



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 décembre 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud ¹	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
12 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	Pouvoir d'Yves GRANGE
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
23 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	S MAITRE-WILDAY Andrew	Arrivé après la 7 ^{ème} délibération
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
28 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
29 MERY	T FONTAINE Nathalie	
30 MERY	T ROULET Stéphane	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
33 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
34 ONTEX	T CARRIER Christiane	
35 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	S FAYOLLE Dominique	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de thibaut GUIGUE

23 communes présentes

Absents excusés :

CHANAZ	HUSSON Yves
CONJUX	SAVIGNAC Claude
GRESY-SUR-AIX	POURCHASSE Patrick
LE BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine

¹ Sorti de la salle pour le vote de la 22^{ème} délibération relative au compte administratif 2023 du budget Camping

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 décembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 42 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 44 présents et 10 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 30 Année : 2023

Exécutoire le : 19 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 19 DEC. 2023

Visée le : 19 DEC. 2023

URBANISME

Arrêt du bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

La commune d'Aix-les-Bains a engagé une modification simplifiée n°2 par arrêté du 21 juin 2023. De même, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi est en cours pour l'aménagement de la Leysse sur la commune de Voglans.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2023 la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) a été prescrite en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Ce projet de révision allégée concerne uniquement les communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans. Le projet de révision allégée n°2 ne remet pas en cause le PADD.

Objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle que cette procédure a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB et d'en tirer les conséquences.

Ainsi les principaux objectifs poursuivis sont :

- Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » de A vers UD et correction d'une erreur matérielle ;
- Sur la commune de Brison-Saint-Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes de UD vers N ;
- Sur la commune du Bourget-du-Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier de UD vers UDL.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 17 octobre 2023, Monsieur le Président dresse le bilan de la concertation suivant :

- **Une information du public a été menée :**
 - Par l'affichage de la délibération de prescription et fixant les modalités de concertation pendant un mois au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi ex CALB,
 - Par la mise à disposition du public du 25 octobre au 25 novembre 2023 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Il a été complété en pendant la période de concertation.
- **Une concertation préalable a été menée du 25 octobre au 25 novembre 2023 :**
 - Par la mise à disposition d'un registre spécifique version papier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
 - Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

La délibération de prescription et fixant les modalités de concertation préalable de la révision allégée n°2 a bien fait l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- D'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- D'une publication sur le site internet de Grand Lac,
- D'un avis publié dans le Dauphiné Libéré, qui mentionnait les lieux où le dossier pouvait être consulté.

Bilan des contributions

Il y a eu 4 contributions :

- Deux contributions reçues dans le registre mis à disposition à Grand Lac (une par courrier et une écrite dans le registre),
- Deux contributions dans le registre de la commune de Brison St Innocent (une par courrier et une écrite dans le registre).

Trois contributions concernent le point de la révision allégée relatif à la commune de Brison-Saint-Innocent. Deux d'entre elles contestent la modification du classement, l'autre demande au contraire de faire évoluer le zonage sur un périmètre plus grand.

Une contribution concerne la commune du Bourget-du-Lac. Elle valide la restriction de constructibilité et pose une question dont la réponse n'est pas du ressort de la révision allégée.

Il n'y a pas de contribution concernant la commune de Voglans.

En conclusion, l'ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 17 octobre 2023 par délibération du Conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation.

Le bilan de la concertation ainsi que le détail des contributions sont annexés à la présente délibération.

Arrêt du projet de révision allégée n°2 :

A la suite du bilan de la concertation qui a été dressé, et au vu des objectifs poursuivis rappelés ci-dessus, monsieur le Président indique qu'il convient d'arrêter, sur la base du dossier qui a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 6 décembre 2023 via la plateforme accès élus « fast-élus » de Grand lac et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac, le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-CALB).

Monsieur le Président présente les pièces constitutives du dossier : un rapport de présentation (additif), les zonages modifiés ainsi que l'évaluation environnementale.

Il précise que le projet de révision allégée 2 arrêté sera soumis à enquête publique après :

- La consultation des communes de Grand Lac concernées par le PLUi,
- Un examen conjoint de l'Etat, de Grand lac Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; les maires des communes intéressées par la révision allégée sont invités à participer à cet examen conjoint.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi arrêté sera consultable sur le site internet de Grand Lac (<https://grand-lac.fr/>), au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, R 153-12, R. 104-33 et L. 103-6 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU les délibérations du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant la mise en compatibilité,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, et modifié en date du 23 octobre 2021 (modification simplifiée n°1),

VU la Conférence Intercommunale des Maires, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant la révision allégée n°2, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la concertation qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2023,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation, tel qu'il a été dressé ci-dessus,
- ARRETE le projet de révision allégée n°2 du PLUi ex CALB,
- PRECISE que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme lors d'un examen conjoint, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 153-6 du Code de l'urbanisme, aux communes intéressées par la révision allégée, ainsi qu'à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Aix-les-Bains, le 12 décembre 2023



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Projet de révision allégée n°2

**Annexe à la délibération relative au bilan
de la concertation préalable**

Décembre 2023

1. CONTEXTE

1.1 Le PLUi ex CALB

Approuvé par le Conseil communautaire en 2019, son périmètre concerne les 17 communes de l'ancienne CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget). Son objectif principal est **d'accompagner progressivement et durablement le développement du territoire dans le respect de ses ressources, notamment l'eau**.

Le PLUi Grand Lac s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Considérer le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement et de la qualité de vie du territoire.
- Organiser un développement structuré du territoire - en intégrant les spécificités de chaque commune - coordonné à une mobilité sereine pour tous.
- Poursuivre le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales.
- Dimensionner le projet afin qu'il soit en phase avec la capacité des équipements publics et la stratégie "Énergie et climat".

1.2 La révision allégée n°2 du PLUi ex CALB

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

La commune d'Aix-les-Bains a engagé une modification simplifiée n°2 par arrêté du 21 juin 2023. De même, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi est en cours pour l'aménagement de la Leysse sur la commune de Voglans.

Il est nécessaire de prendre en compte, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, les jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble suite aux contentieux intervenus à la suite de l'approbation du PLUi ex-CALB, et d'en tirer les conséquences. Ce projet de révision allégée concerne uniquement les communes de Brison Saint Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans. Le projet de révision allégée n°2 ne remet pas en cause le PADD.

1.3 La concertation préalable

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs sont :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 2 du PLUi HD,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La concertation a débuté le 25 octobre 2023 et s'est achevée le 25 novembre 2023 dans les mairies, au siège de Grand Lac et sur le site internet de Grand Lac.

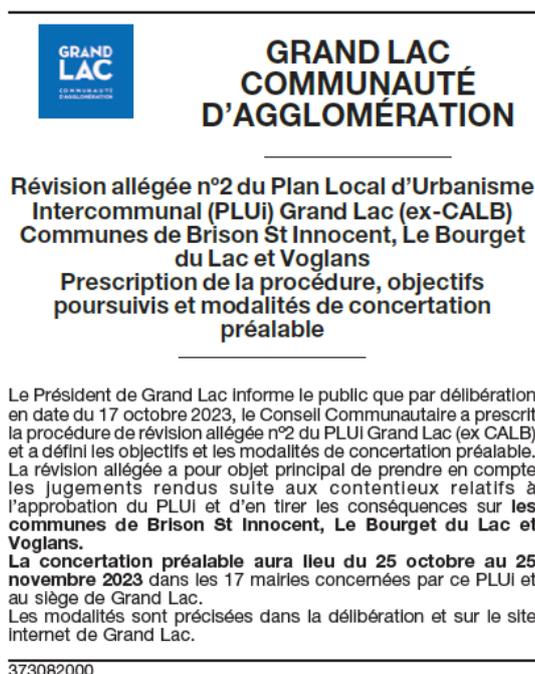
2.1 Supports d'information du public

2.1.1 Affichage de la délibération

La délibération du 21 juin 2022 fixant les modalités de concertation est affichée au siège de Grand Lac, dans les 17 communes et sur le site internet de Grand Lac pendant 1 mois.

2.1.2 Information dans la presse et autres supports

Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse dans le Dauphiné Libéré.



Une information a également été faite sur le site internet de Grand Lac et pour certaines communes sur le site de la mairie et via leurs propres outils digitaux (illiwap, flyer, panneau lumineux).

2.1.3 Mise à disposition du dossier

Le dossier de concertation a été mis à disposition en version papier au siège de Grand Lac et dans les 17 communes du PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture. Il contenait dans un premier temps la délibération et une notice explicative provisoire puis un additif à la notice.

Il a également été mis à disposition sur le site internet de Grand Lac en version numérique :

Révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac – Communes de Brison-St-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans

Publié le 20 octobre 2023
Dernière modification le 27 novembre 2023

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex CALB) - Communes de Brison-St-Innocent, Le Bourget-du-Lac, Voglans

Le projet de révision allégée n°2 concerne uniquement les communes de Brison St Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans.

Objets de la révision allégée

La procédure a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB intervenue en 2019 et d'en tirer les conséquences.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- > Sur la commune de Brison St Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes,
- > Sur la commune du Bourget du Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier,
- > Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » et correction d'une erreur matérielle.

Concertation préalable

Ce projet fait l'objet d'une concertation préalable du 25 octobre au 25 novembre 2023 dont les modalités sont les suivantes :

Supports d'information du public :

- > Affichage de la délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac [et en téléchargement ici](#).
- > Mise à disposition du public à compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023 inclus d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. [Ce dossier est consultable en version numérique en téléchargement ici](#) et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains ainsi que dans 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Vous pouvez également [télécharger le complément de la notice provisoire initiale pour la concertation préalable ici](#).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- > Un registre spécifique au format papier est mis à disposition du public à compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, est consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- > Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (*Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains*), qui l'annexera à ces registres.

Contact : urbanisme-planification@grand-lac.fr

2.2 Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

2.2.1 Registre destiné aux observations du public

Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Grand Lac et dans les 17 communes.

Sur le site internet de Grand Lac, une adresse de contact était proposée pour faire part de remarques.

2.2.2 Observations par courrier

Toute personne intéressée pouvait faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

3.1 Nombre de contributions

Il y a eu 4 contributions :

- deux contributions reçues dans le registre mis à disposition à Grand Lac (une par courrier et une écrite dans le registre),
- deux contributions dans le registre de la commune de Brison St Innocent (une par courrier et une écrite dans le registre).

3.2 Synthèse des contributions

Trois contributions concernent le point de la révision allégée relatif à la commune de Brison St Innocent. Deux d'entre elles contestent la modification du classement, l'autre demande au contraire de faire évoluer le zonage sur un périmètre plus grand.

Une contribution concerne la commune du Bourget du Lac. Elle valide la restriction de constructibilité et pose une question dont la réponse n'est pas du ressort de la révision allégée.

Il n'y a pas de contribution concernant la commune de Voglans.

4. RECUEIL DES CONTRIBUTIONS

Les contributions sont classées par commune objet de la remarque.

4.1 Le Bourget du Lac

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
23/11/2023	Grand Lac	M. B	Registre papier	Secteur Sotto Mercier	La demande valide la restriction de constructibilité sur ce secteur. Elle pose une question relative à une autorisation d'urbanisme, ce qui est hors champ de la procédure.

B 73 370 Le Bourget du lac
Ayant bien compris les incidences environnementales du classement du secteur SOTTO MERCIER au Bourget DL en UDL (initialement UD) je ~~me~~ retiens que le but annoncé est la réduction des droits à construire en application de LA LOI LITTORALE pour ce secteur à enjeux paysager et réglementaire -
C'est pour cela que je ne comprend pas pourquoi la collectivité locale à l'origine de ce reclassement est facilitateur pour l'implantation de 2 maisons sur les parcelles AN 131, AN 149 et AN 159 verges pour lesquelles la permis de construire n'existent pas alors qu'une seule maison à cet emplacement serait déjà dérogatoire ! avec les enjeux de prise en compte de la loi Littorale et en particulier la notion d'espace proche du rivage (préservation d'un développement contraire au regard de l'environnement boisé, aéré) le 23/11/2023.

4.2 Brison st Innocent

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
24/11/2023	Grand Lac	Société O	Courrier reçu à Grand Lac	Parcelles D1199, 2167, 2369, 2371, 2627 et 2628	La révision allégée prend en compte un jugement rendu par le tribunal administratif.



Euriell BERTHÉ
Avocat Associée

Julie BOURDÈS
Avocat Associée
Spécialiste en droit de
La famille, des personnes
Et du patrimoine

Selari ADVOCATEM
Avocat au Barreau de
THONON LES BAINS, DU LEMAN
ET DU GENEVOIS

3, Allée Luchino Visconti
74100 ANNEMASSE
Tel : 04.50.74.30.99

cabinet@advocatem.com
www.advocatem.fr

Selari au capital de 10.000€
RCS THONON SIREN 788 689 750

Arrivé - GRAND LAC

24 NOV. 2023

125633

Monsieur le Président
GRAND LAC AGGLOMERATION
Service urbanisme – planification
1500, boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Annemasse, le 23 novembre 2023

N/Réf. : 21135 - EB -
V/Réf. : Révision allégée N° 2 du PLUi

Monsieur le Président,

Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de la société O , dont le siège :

, laquelle est propriétaire des parcelles sises 11, chemin des Combes sur le territoire de la Commune de BRISON-SAINT-INNOCENT, cadastrées section D n°1199, 2167, 2369, 2371, 2627 et 2628.

Votre Communauté d'agglomération a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2023 la révision allégée n° 2 du PLUi de l'ex-CALB, approuvé le 9 octobre 2019.

Cette révision porte notamment sur le « reclassement en zone A et/ou N de parcelles initialement classées en zone UD » dans le secteur des Combes à BRISON-SAINT-INNOCENT.

Le tènement de ma mandante est concerné par cette révision.

C'est à ce titre que la société O souhaite faire des observations dans le cadre de la concertation préalable que vous avez mise en œuvre.

Aux termes de la notice établie pour la concertation, il est indiqué que le Tribunal administratif de GRENOBLE conteste le classement en zone urbaine de tout ou partie du secteur au regard des dispositions de la loi Littoral.

Il aurait considéré que la faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur largement boisé y compris au sein des parcelles ne permettrait pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé, de sorte que l'extension de l'urbanisation y serait interdite.

Le jugement a été rendu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-8 dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 aux termes duquel :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

Le Tribunal n'avait pas à tenir compte du SCOT, approuvé postérieurement à la délibération d'approbation du PLUi dont la légalité lui était soumise.

Or, le nouvel article L. 121-3 du Code de l'urbanisme habilite les SCOT à préciser les modalités d'application de la loi Littoral et, plus particulièrement, à localiser les agglomérations, villages et autres secteurs urbanisés.

La volonté du législateur est de faire du SCOT l'instrument de référence pour la mise en œuvre de la loi Littoral.

Le Conseil d'État a jugé en ce sens dans un arrêt du 28 septembre 2020 que lorsque le territoire concerné est couvert par un SCOT, la compatibilité d'une autorisation de construire avec la loi Littoral s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières (req. n° 423087).

En l'espèce, le rapport de présentation du SCOT METROPOLE SAVOIE approuvé le 8 février 2020 détermine les secteurs urbanisés prévus à l'article L.121-8 :

<p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p>	<p>Le DOO précise les définitions et critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agglomération : la notion d'agglomération se définit notamment comme un ensemble à caractère urbain composé d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain. - Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. - Autres secteurs déjà urbanisés : les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.
--	--

Il localise en fonction des critères ainsi établis les agglomérations, villages et autres secteurs urbanisés :

<p>suite</p> <p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p>	<p>A partir de ces critères, sont classés :</p> <p>En agglomération et villages :</p> <p>Aix-les-Bains : Chef-lieu Brison-Saint-Innocent : Chef-lieu, Brison les Oliviers Bourdélou : Chef-lieu Bourget-du-Lac : Chef-lieu, La Serraz Chindrieux : Chef-lieu Corjus : Chef-lieu La Chapelle du Mont du Char : La Chapelle, La Serraz - le Col ferme palatin, Saint-Germain-La-Chambotte : Chef-lieu Saint-Pierre-de-Curtille : Chef-lieu, Quinflex Tresserve : Chef-lieu Viviers-du-Lac : Chef-lieu</p> <p>En « autres secteurs déjà urbanisés pouvant faire l'objet d'une densification » :</p> <p>Aix-les-Bains : Les Maçonats, Corsuet Brison-Saint-Innocent : Les Combes</p>
---	---

Le DOO reprend ces éléments (pages 54-55) et comprend une carte localisant les villages, agglomération et secteurs urbanisés :



Le secteur des Combes est donc expressément déterminé, en application des critères du SCOT, comme un autre espace urbanisé.

Aux termes de la modification N°1 approuvée par délibération du 23 mai 2023, le PLUi a délimité les secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCOT révisé et en compatibilité avec celui-ci :

Le PLUi a délimité, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages suivants identifiés par le SCOT Métropole Savoie (cf. pages 188 et suivantes du rapport de présentation / 1.2 Justifications) :

- Sur la commune de Brison St Innocent : secteur « Vi Fairche / Les Combes »

Le PLUi ne pourrait être modifié en vue d'écarter les dispositions du SCOT dont il avait tenu compte dans sa précédente modification que dans l'hypothèse où celui-ci serait incompatible avec la Loi Littoral, ce qui n'est nullement démontré.

Bien au contraire, il convient de relever que le secteur des Combes est de plus en plus bâti, le cadastre et les documents utilisés notamment pour l'élaboration du PLUi n'étant pas à jour à cet égard.

D'ailleurs, le tribunal administratif faisait état dans sa décision du 7 juin 2020 d'une vingtaine de constructions, alors que le secteur comprend aujourd'hui environ trente-cinq constructions, dont certaines de taille conséquente :



La situation tant juridique que matérielle du secteur des Combes a donc évolué, de sorte qu'il peut bien être considéré comme un secteur urbanisé.

Le classement en zone naturelle ou agricole non seulement ne s'impose pas mais méconnaîtrait les dispositions du SCOT qui s'imposent au PLUi.

Telles étaient les observations que la société OI souhaitait apporter sur la révision alléguée n° 2.

Vous souhaitant bonne réception du présent pli,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée et dévouée,

Euriell BERTHÉ

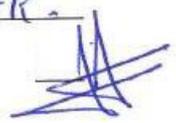


Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
15/11/2023	Commune de Brison St Innocent	M. J	Registre papier	Secteur objet de la révision allégée sur la commune de Brison St Innocent	La révision allégée prend en compte un jugement rendu par le tribunal administratif.

Ji

CE PROJET DE REVISION ~~NOUS~~ NOUS PARAIT INUTILE ET DECONNECTE DE LA REALITE.

LE PLUI EN VIGUEUR, CONFIRME PAR LE SCOT A ETABLI LA ZONE UD ET NOUS NE VOYONS PAS POURQUOI CE CLASSEMENT DE VRAIT CHANGER.



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
24/11/2023	Commune de Brison St Innocent	Association ACCLAME	Courrier reçu en mairie	Abords du chemin de la grotte aux Fées	La révision allégée prend en compte le jugement annulant le classement de parcelles clairement identifiées et en tire les conséquences au regard d'une discontinuité qui pourrait subvenir.

Déposition de l'association Acclame

concernant le projet de révision allégée n°2 du PLUI Grand Lac
(reclassement en zone A et N d'un secteur initialement inscrit en UD à Brison-Saint-Innocent)

Lors de cette révision allégée du PLUI, le classement en zone A et N de l'espace concerné (soit les abords est et ouest de la totalité du Chemin de la Grotte des Fées et pas seulement les parcelles D2167 , 2369, 2371, 2627, 2628, 1199, 0203, 2626 et 2629) nous paraît pertinent pour les raisons suivantes :

- les rues du secteur (chemin de la Grotte des Fées et chemin des Combes) sont des itinéraires de promenade pour de nombreux riverains et visiteurs et, à ce titre, elles doivent rester végétalisées, boisées et peu fréquentées par les voitures.
- elles font partie de l'itinéraire menant à la grotte des Fées qui est un point d'intérêt très apprécié autour du Lac du Bourget, en particulier par les enfants.
- de plus, vues du village de Saint-Innocent, les maisons situées sur le coteau sont alignées de manière harmonieuse et le boisement cache en partie les façades. Un déboisement dans le but de densifier la zone aurait des conséquences désastreuses sur le paysage, vu depuis le village, mais également depuis le lac.
- le classement en zone A et N permet de ne pas artificialiser et imperméabiliser les sols et de préserver la biodiversité



ACCLAME

73100 BRISON-SAINT-INNOCENT





PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

GRAND
LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
DU LAC DU BOURGET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC
Département de la Savoie

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Procédure de Révision Allégée n°2

*Communes de Brison-Saint-Innocent,
Le Bourget-du-Lac et Voglans*

**Rapport de présentation (additif)
Dossier d'arrêt**

Décembre 2023

VERDI

Table des matières

Table des matières	2
1 Contexte de la démarche	4
1.1 Contexte	5
1.1.1 Contexte intercommunal	5
1.1.2 Contextes communaux	6
1.1.3 Coordonnées du maître d'ouvrage	6
1.1.4 Objectifs de la procédure de révision allégée	7
1.1.5 Objet du présent document	7
2 Contenu de la révision allégée	8
2.1 Présentation synthétique des évolutions et des pièces visées	9
2.2 Reclassement en zone N d'un secteur initialement inscrit en UD à Brison-Saint-Innocent	10
2.2.1 Contexte de la demande	10
2.2.2 Évolution proposée	14
2.2.3 incidences environnementales	14
2.3 Reclassement en zone UD d'un secteur initialement classe en A et mise à jour d'une prescription graphique – COMMUNE DE Voglans	16
2.3.1 Reclassement d'une zone A - Contexte	16
2.3.2 Correction d'une erreur matérielle - Contexte	18
2.3.3 Justification des choix	20
2.3.4 Évolutions proposées	20
2.3.5 Incidences environnementales	22
2.4 Reclassement en zone UDL d'un secteur initialement classé en zone UD	23
2.4.1 Contexte de la demande	23
2.4.2 Justifications de la demande	25

2.4.3 Évolution proposée	26
2.4.4 Incidences environnementales	26
2.5 Evolution du rapport de présentation	27
2.6 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	28
2.7 Incidences de la révision allégée	29
2.7.1 Incidences au vu des documents supra-communaux	29
2.7.2 Incidences environnementales	32
3 Démarche réglementaire	33
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	34
3.1.1 La procédure de révision allégée	34

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

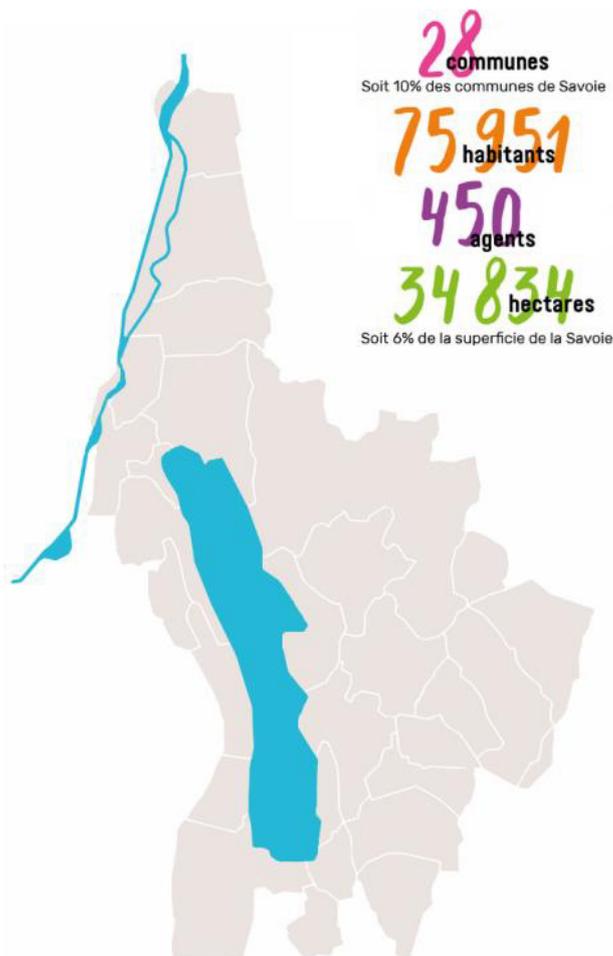
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex-communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac. Ce PLUi a fait l'objet d'une révision allégée et d'une modification simplifiée de la commune d'Aix-les-Bains approuvées le 24 janvier 2023, d'une modification approuvée le 23 mai 2023 et d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des Anciens Thermes d'Aix-les-Bains approuvée par arrêté préfectorale en date du 25 juillet 2023.
Une modification simplifiée n°2 de la commune d'Aix-les-Bains est en cours.
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, approuvé le 21 juin 2022.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 octobre 2021, à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

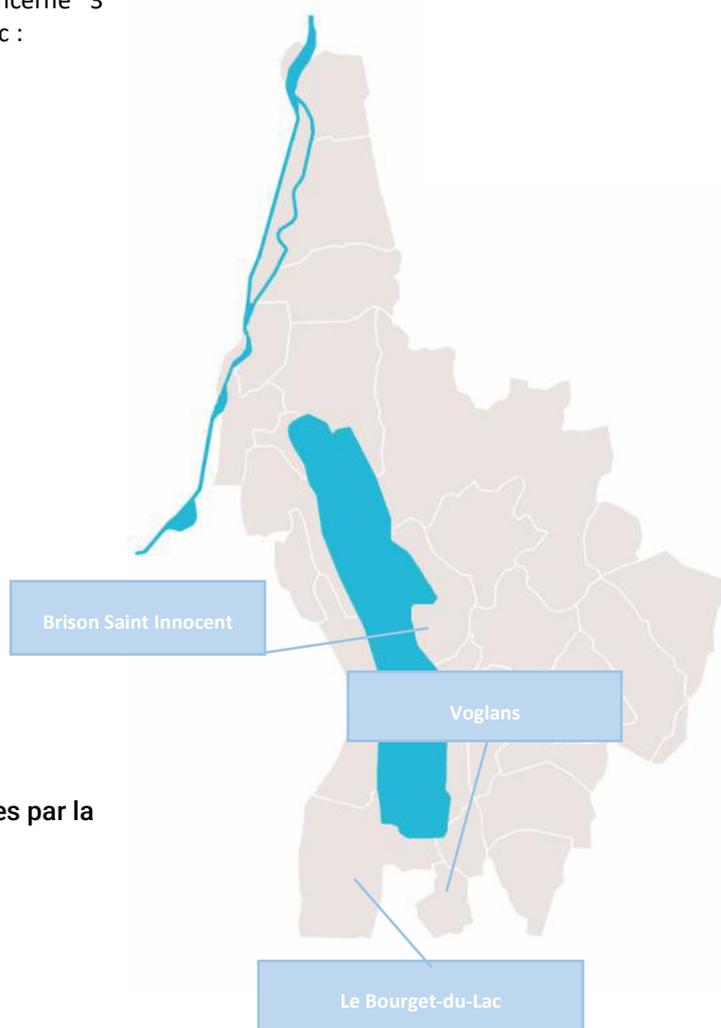
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2023 la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.



1.1.2 CONTEXTES COMMUNAUX

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Brison-Saint-Innocent
- Le Bourget-du-Lac
- Voglans



Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée n°2

1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Grand Lac Communauté d'Agglomération

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix Les Bains

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°2 est engagée uniquement pour l'application de jugements consécutifs à l'approbation du PLUi en 2019.

Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal. L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le reclassement en zone Naturelle** de parcelles initialement classées en UD sur la commune de **Brison-Saint-Innocent**.
- **Le reclassement en zone UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans**.
- **Le reclassement en zone UDL** de parcelles initialement classées en UD sur la commune **du Bourget-du-Lac**.

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi ex CALB à l'occasion de sa révision allégée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale rendue obligatoire par la surface que représentent les points d'évolutions.

Le dossier d'évaluation environnementale est joint au présent document et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui sera joint au futur dossier d'enquête publique.

2 **CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE**

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIÉS
Reclassement en zone naturelle	Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage N	Brison Saint Innocent	N / UD	Règlement graphique
Reclassement en UD	Classement d'un secteur initialement classé en A vers un zonage UD	Voglans	UD / A	Règlement graphique
Changement de zonage	Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage UDL	Le Bourget-du-Lac	UDL / UD	Règlement graphique

Important :

Le document présente pour chacun des points une évolution avant/après des documents règlementaires concernés.

Si les auteurs ont tâché de préserver l'utilisation des mêmes figurés, légendés ou styles, des différences sont toutefois à noter (couleur, aspect...). Elles ne constituent pas des évolutions règlementaires en tant que telles.

Seules les évolutions de zonage décrites dans la notice en accompagnement des extraits avant/après sont visées par la révision allégée.

2.2 RECLASSEMENT EN ZONE N D'UN SECTEUR INITIALEMENT INSCRIT EN UD A BRISON-SAINT-INNOCENT

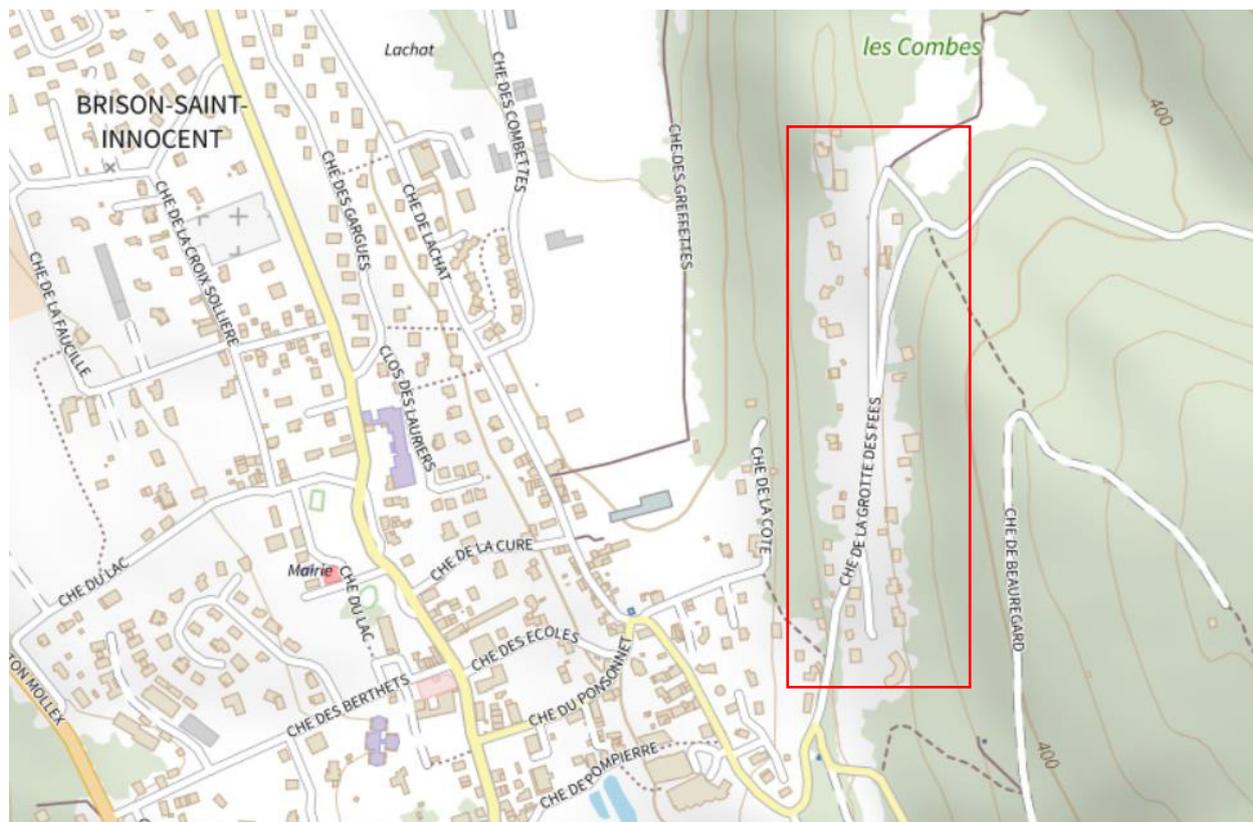
2.2.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Ce point concerne le secteur d'urbanisation diffuse situé Chemin de la Grotte des Fées à l'Est de la commune dans le secteur dit des Combes. Ce secteur est constitué d'une trame de bâti résidentielle diffuse, positionnée de part et d'autre du Chemin.

Le secteur est situé à environ 1km du centre-ville et s'étend entre l'altitude 335 m et 360 m. Il est séparé de l'urbanisation principale de **Brison-Saint-Innocent** par une zone naturelle boisée et par des terres agricoles.



Localisation du secteur visé par le projet de révision allégée

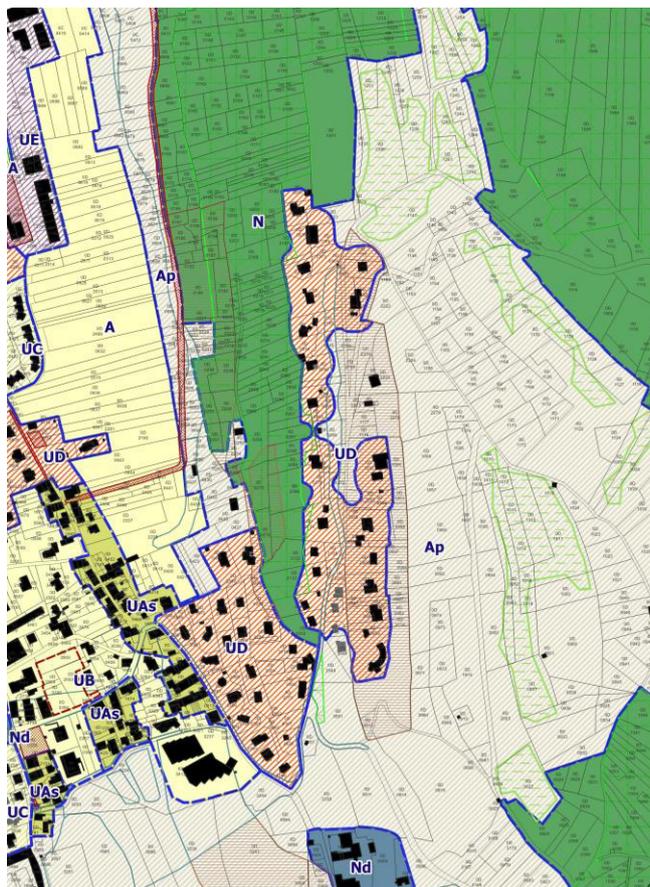


La trame bâtie et viaire du secteur

Lors du PLUi approuvé en 2019, le secteur a fait l'objet d'un classement en zone **UD**, zone urbaine pavillonnaire. Ce classement est identique au zonage urbain majoritairement observé sur le centre de **Brison-Saint-Innocent**.

Sur ce secteur, la limite de la zone **UD** a été définie au regard de la Loi Littoral. Ainsi, l'enveloppe de la zone **UD** autorise un développement de l'urbanisation dans un espace de maximum 20 m de part et d'autre des constructions existantes.

Le règlement graphique mentionne également l'existence de risque identifié au Plan d'Indexation en Z.



200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- PIZ inondation
- PIZ mouvement de terrain
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

PLUi_En_Vigueur

200068674_PRESCRIPTION_PCT_20230523_B

- * Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19

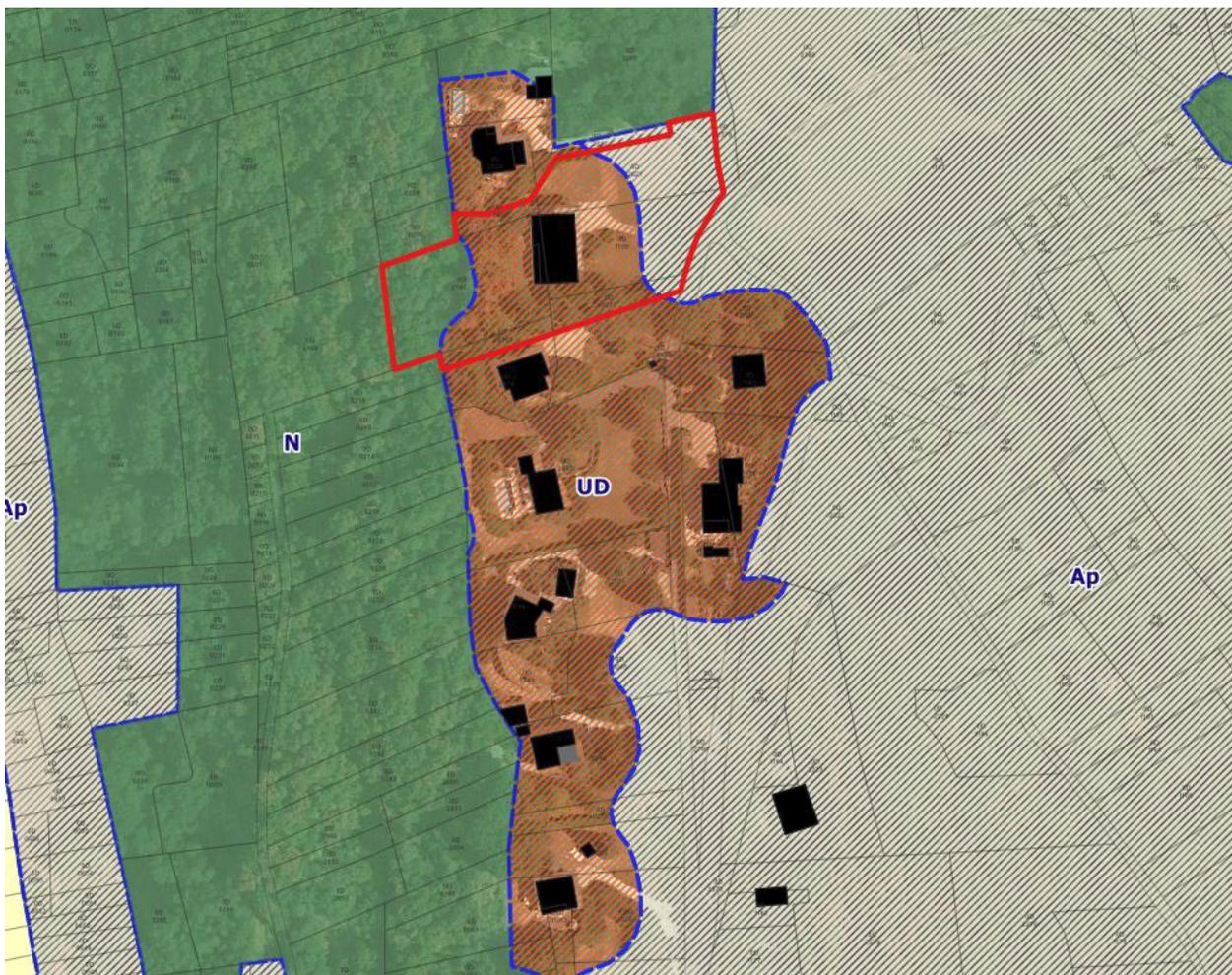
200068674_ZONE_URBA_20230523_B

- UE : Secteur d'activité économique
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UAs
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole inconstructible
- A : Zone agricole

Règlement graphique en vigueur –PLUi 2019

Le Tribunal Administratif de Grenoble conteste le classement en zone urbaine de toute ou partie du secteur au regard des dispositions de la Loi Littoral. La faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur largement boisé y compris au sein des parcelles ne permet pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé au sens de la Loi Littoral. Dès lors l'extension de l'urbanisation doit y être proscrite.

Le jugement vise spécifiquement les parcelles D n°2167, 2369, 2371, 2627, 2628 et 1199 telles que visées ci-dessous.



Parcelles visées explicitement par le jugement

Le déclassement de ces parcelles vers un zonage N induit de fait la création d'une coupure de l'urbanisation. Celle-ci s'ajoute aux caractéristiques déjà soulevées par le tribunal :

- **Faible densité de l'urbanisation** : « une vingtaine de constructions éparses », « leur espacement ». Sur ce point, la construction principale présente sur la parcelle la plus au Nord se retrouve à plus de 57 m de la construction au Sud du secteur proposée au déclassement. Cette distance excède les 50 m largement retenues par application de la Loi Montagne et largement partagée au sein des diverses jurisprudences.
- **Caractère naturel de l'ensemble du secteur largement boisé** : à l'échelle de la zone UD visée par le déclassement, la surface bâtie ne représente que 10%. Le reste de la surface se caractérise par des espaces boisés dont une partie est déjà classée en EBC (à l'Ouest) ou par des espaces perméables et végétalisés (à l'Est).

Dès lors il revient au Maître d'Ouvrage de veiller à une application cohérente des conclusions du jugement en proposant également de reclasser le secteur au Nord, soit les parcelles D0203, 2626 et 2629.

2.2.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

L'évolution porte sur un reclassement en zone Naturelle N des parties actuellement classées UD des parcelles D n°0203, 2167, 2369, 2371, 2626, 2627, 2628, 2629 et 1199.

L'évolution concerne 3900 m².

De fait les droits à construire y seront limités aux seules extensions et annexes de constructions existantes suivant les dispositions en vigueur du règlement du PLUi modifié en mai 2023.

A l'inverse, les nouvelles constructions (autres qu'extensions et annexes) y seront désormais interdites.

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évolution proposée vise une réduction des droits à construire sur un secteur concerné par les dispositions de la Loi Littoral, de la Loi Montagne mais également par des enjeux environnementaux et paysagers marqués (cf. Evaluation environnementale). Dès lors, la réduction de la pression urbaine aura une incidence positive sur les milieux alentours (dont les pelouses sèches ou les communautés faunistiques du Bois de Corsuet).

Modification du plan de zonage



Zonage avant révision

Zonage après révision

PLUI_RA2

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

Espace Proche du Rivage (EPR)

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PIZ inondation

PIZ mouvement de terrain

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

200068674_ZONE_URBA_2024XXXX_B

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

N : Zone naturelle

Ap : Zone agricole inconstructible

A : Zone agricole

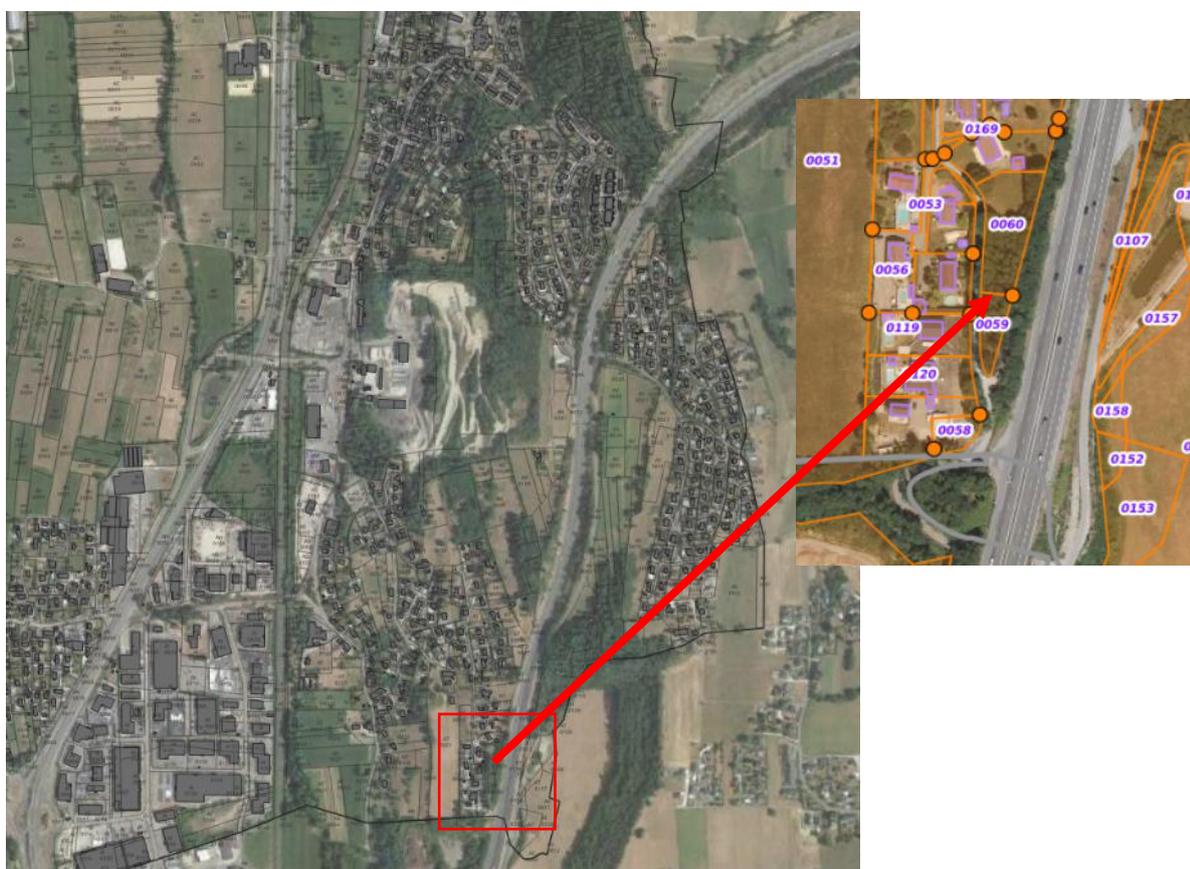
Zonage avant et après révision allégée

2.3 RECLASSEMENT EN ZONE UD D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN A ET MISE A JOUR D'UNE PRESCRIPTION GRAPHIQUE – COMMUNE DE VOGLANS

2.3.1 RECLASSEMENT D'UNE ZONE A - CONTEXTE

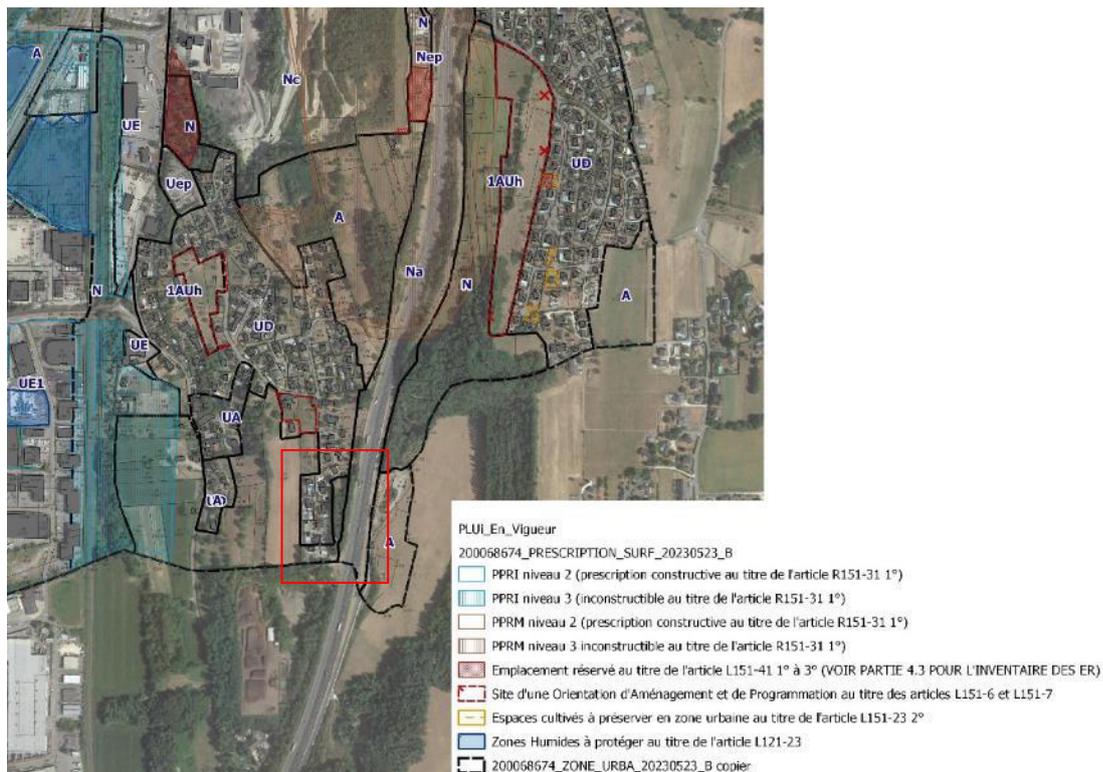
Ce point concerne deux parcelles, AT59 et AT60 situées au sud de la commune de **Voglsans**.

Les deux parcelles sont bordées à l'Est par l'autoroute A43 et à l'Ouest par un lotissement.



Localisation des parcelles visées

Ces deux parcelles sont aujourd’hui classées en zone **A** au sein du PLUi approuvé en 2019. Or si elles sont en grande partie boisées, elles jouxtent au nord et à l’ouest la zone **UD** et sont bordées à l’Est par l’autoroute.



Zonage et prescription en vigueur

Non déclarées à la PAC, elles ne présentent pas de lien direct et fonctionnel avec les autres îlots agricoles présents sur le secteur.



Îlots déclarés à la PAC depuis 2019

Au regard de ces éléments, le tribunal administratif de Grenoble a annulé le classement de la parcelle AT 60 en zone **A**.

2.3.2 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE - CONTEXTE

La commune de Voglans est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A43. Des prescriptions de recul sont associées à cette infrastructure.

Si ces prescriptions figurent bien sur les plans approuvés en 2019, un examen récent des documents a mis en évidence qu'elles avaient été omises lors des procédures suivantes menées en 2023 (révision allégée n°1 et modification n°1).



■ Extrait du plan de zonage approuvé en 2019 – En encadré figurent les prescriptions relatives au recul

Il s'agit ici de refaire figurer au zonage ces éléments afin d'assurer leur opposabilité.

2.3.3 JUSTIFICATION DES CHOIX

Le jugement prononcé par le Tribunal Administratif de Grenoble annule le classement en zone A de la seule parcelle AT60, soit la parcelle la plus au Nord. Dès lors que cette parcelle serait reclassée en zone urbaine, la parcelle AT59 se retrouverait enclavée entre l'autoroute et le zonage UD n'autorisant aucune vocation agricole. Par ailleurs, les motifs exposés par le juge semblent pouvoir s'appliquer à la parcelle AT59 qui ne dispose pas non plus de lien fonctionnel avec les îlots agricoles du secteur.

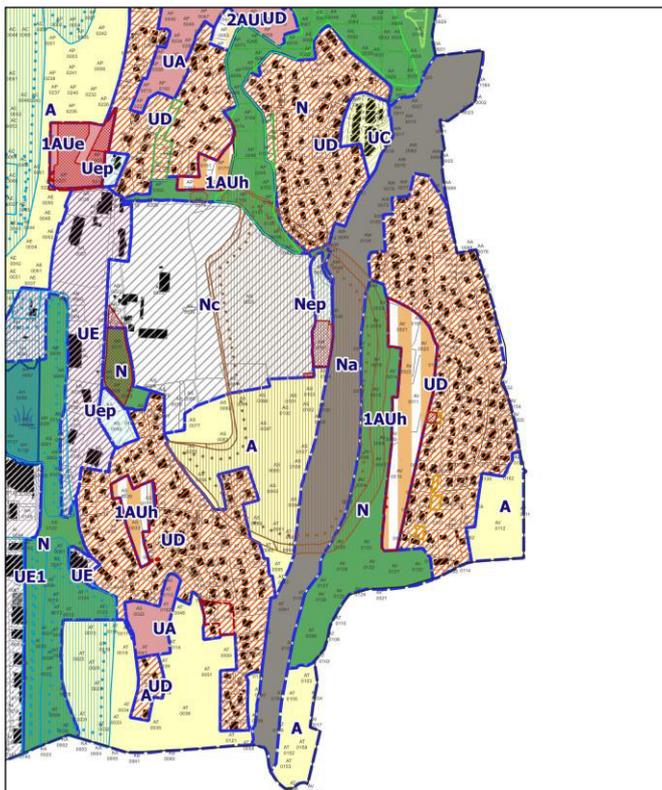
Dès lors il est proposé de tirer les conséquences du jugement et dans un souci de cohérence de reclasser en zone UD les deux parcelles : AT59 et AT60.

Concernant le recul, il s'agit d'une erreur matérielle exclusivement liée à un mauvais affichage sur le règlement graphique. En l'état ni l'arrêté de la modification n°1, ni la délibération de prescription de la révision allégée n°1 n'ont fait mention de la suppression de cette prescription.

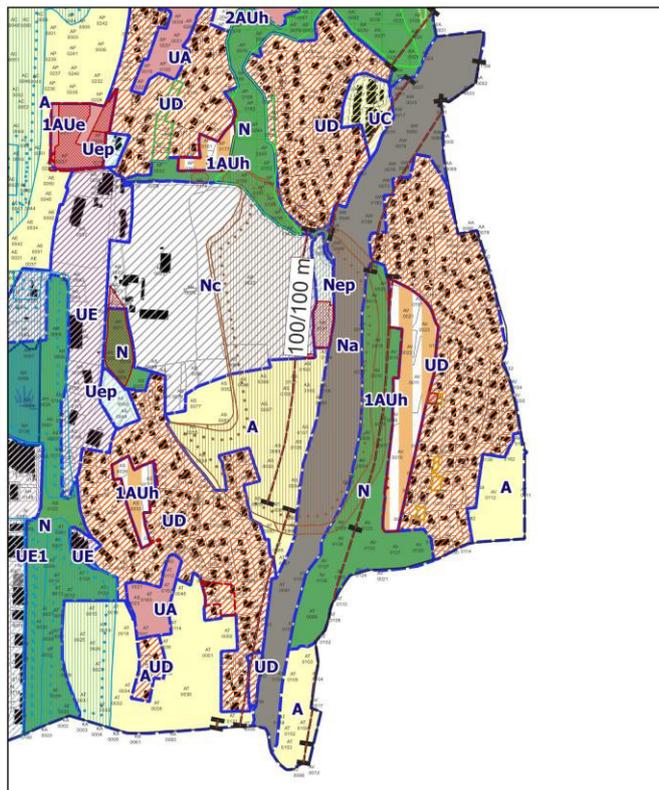
2.3.4 ÉVOLUTIONS PROPOSEES

Les évolutions proposées portent sur 2670 m² en matière de reclassement.

Modification du plan de zonage



Zonage avant révision



Zonage après révision

PLUi_RA2

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

—+—+ Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

200068674_ZONE_URBA_2024XXXX_B

- Uep : Secteur d'équipements publics
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE : Secteur d'activité économique
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale
- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
- N : Zone naturelle
- A : Zone agricole
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUe

Zonage avant et après révision allégée n°2

2.3.5 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les deux parcelles constituent aujourd'hui des espaces non urbanisés bien que délimitées à la fois par une zone urbaine et par l'autoroute dont elles constituent un pied de talus.

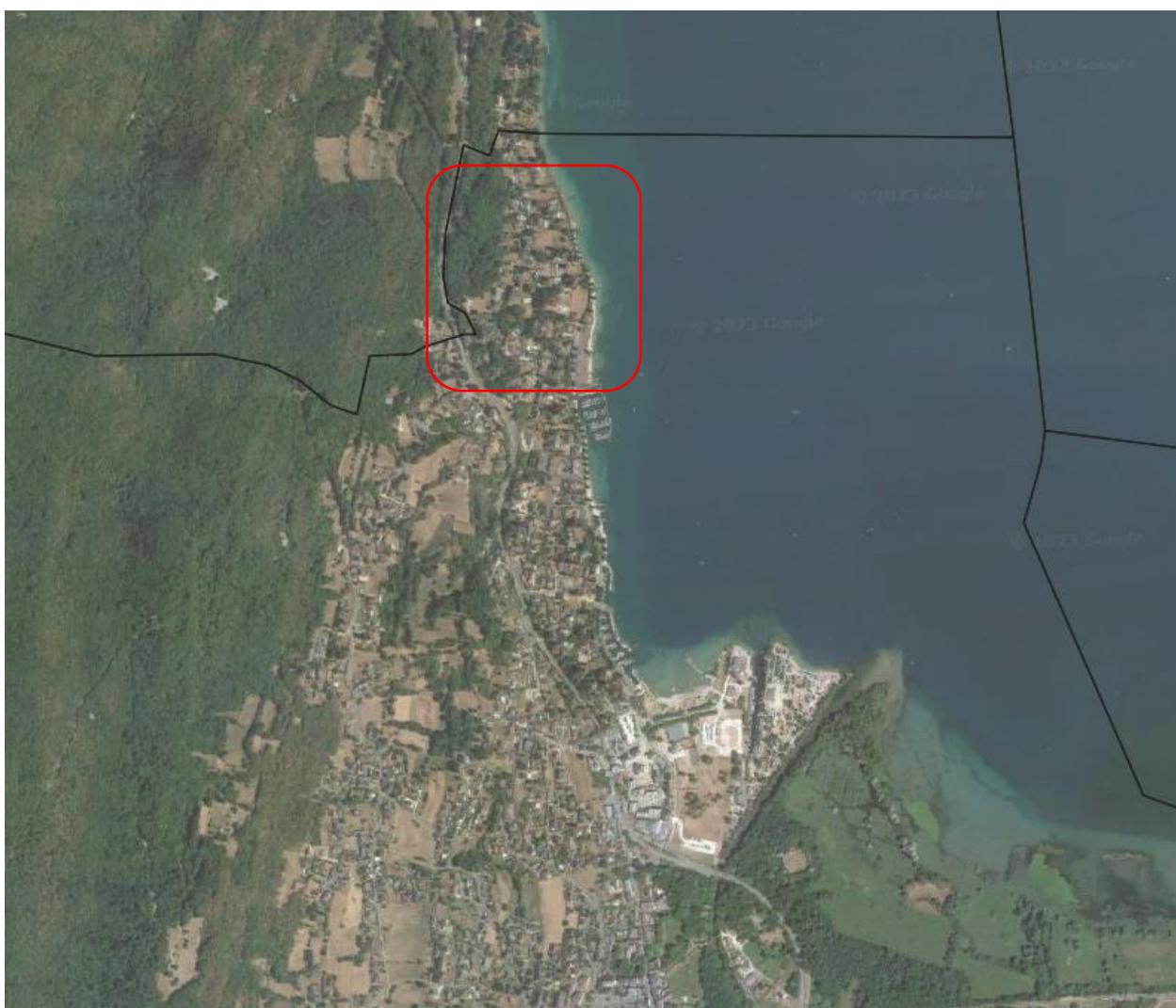
L'évolution du zonage vient autoriser leur urbanisation suivant les règles en vigueur dans le PLUi et en particulier la règle de recul lié à la présence de l'autoroute. Cette règle dont la prescription graphique est réintégrée au zonage par la présente révision allégée limite fortement l'urbanisation des deux tènements puisque seuls 140 m² en bordure de la voie d'accès sont situés en dehors de cette prescription.

L'incidence attendue du reclassement est donc nulle, en particulier par la correction de l'erreur matérielle relative à la prescription graphique.

2.4 RECLASSEMENT EN ZONE UDL D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN ZONE UD

2.4.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le secteur visé est situé au Nord de la commune du **Bourget-du-Lac** en limite avec Bourdeau. Nommé « secteur Sotto-Mercier » il est bordé à l'Est par le lac et notamment le port de Charpignat et à l'Ouest par la route du tunnel et col du Chat. Le centre du Bourget du Lac est situé au Sud à environ 2 km.



Localisation du secteur dit Sotto-Mercier

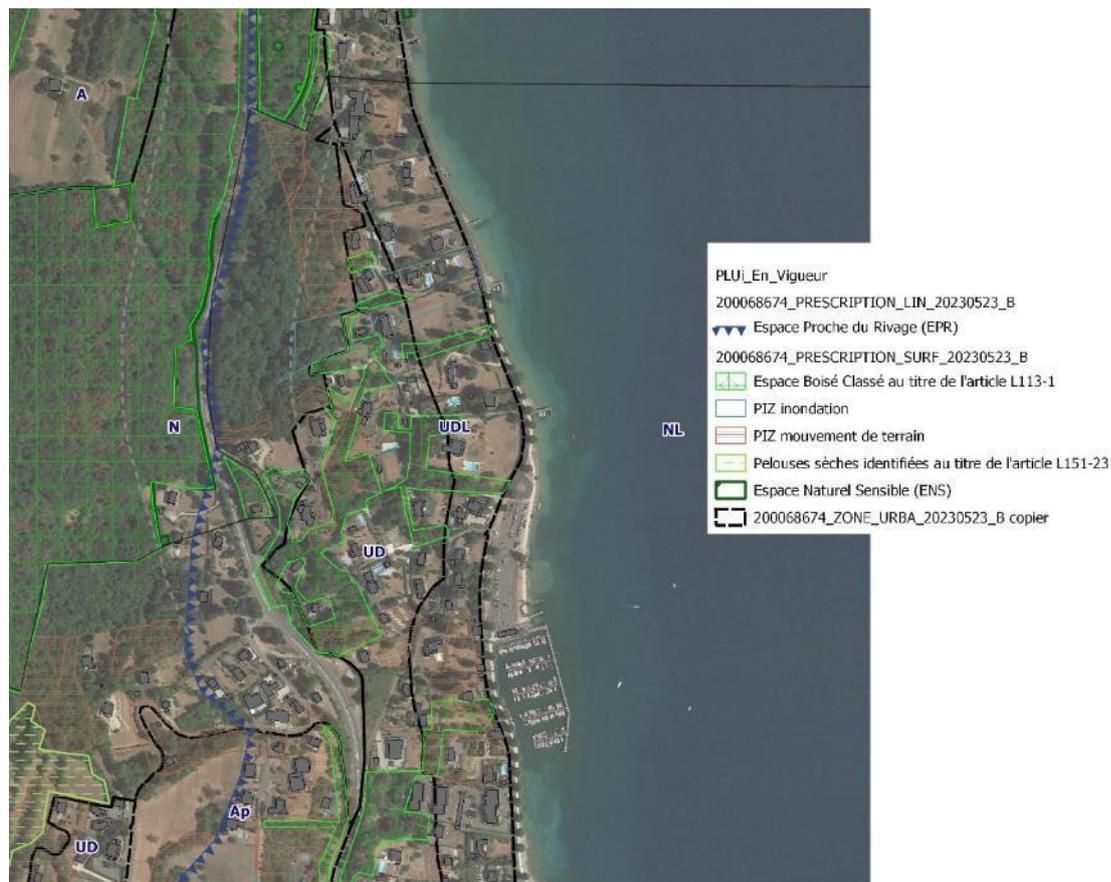
Le secteur Sotto Mercier d'une superficie approximative de 7,5 hectares, a été classé après enquête publique dans le PLUi approuvé en 2019 en zone **UD** au regard de son positionnement urbain entre deux routes départementales et par son caractère bâti. Le projet de PLUi arrêté prévoyait un classement en zone **N** au-delà du chemin d'accès cadastré AM138.

Toutefois, cette zone fait l'objet d'une urbanisation aérée ; elle demeure préservée et elle est entourée de zones vierges de toute construction au sein d'un **espace proche du rivage** délimité au titre de la **Loi Littoral**. Or, le zonage **UD** autorise une densification de l'urbanisation contraire à l'ambition portée par la délimitation au titre de l'espace proche du rivage.



Parcelle AM138 – Limite de la zone N et UD lors de l'arrêt du projet

Zonages et prescriptions en vigueur sur le secteur visé



C'est sur cette base que le juge a annulé le classement en zone **UD** du secteur Sotto-Mercier.

L'objectif de la révision allégée est de proposer un nouveau classement en phase avec les enjeux de prise en compte de la Loi Littoral et en particulier la notion d'espace proche du rivage.

2.4.2 JUSTIFICATIONS DE LA DEMANDE

Au-delà de l'application du jugement, la révision allégée fait le choix :

- De reclasser intégralement le secteur initialement classé en **N** au PLUi arrêté et classé en UD à l'approbation du PLUi (octobre 2019).
- De reclasser ce secteur vers un zonage **UDL**.

Concernant la délimitation, le jugement vise spécifiquement les secteurs classés en **UD** après l'enquête publique du PLUi ex-CALB. Ce sont bien ces secteurs qui doivent donc faire l'objet d'une évolution.

Concernant le choix de zonage, le secteur Sotto-Mercier est déjà bordé à l'Est par une zone **UDL**. Cette zone correspond initialement aux espaces urbanisés présents dans la bande des 100 m au titre de la Loi Littoral. Au sein de la zone UDL seules sont autorisées les extensions de logement existant sous condition d'implantation relative au Lac.

Le PLUi Ex CALB classe déjà un autre secteur d'espace proche du rivage en **UDL**, il s'agit de celui de la Grand Molière à Viviers du Lac. Le site est également hors de la bande des 100 m mais pleinement dans l'espace proche du rivage.

Le choix du zonage permet de répondre à l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation du site, largement souligné dans le jugement rendu. En effet, le jugement ne remet pas en cause le caractère urbanisé du site mais bien les potentialités trop importantes de développement que lui confère le PLUi, notamment au regard de l'environnement boisé, aéré dans lequel il se trouve.

La zone **UDL**, en ne proposant qu'une extension limitée de l'existant permet à la fois de reconnaître la vocation urbaine du secteur Sotto-Mercier tout en la préservant d'un développement contraire aux principes de la Loi Littoral mais également à l'enjeu de préservation plus général de ces espaces de bord de Lac au fort potentiel environnemental et paysager.

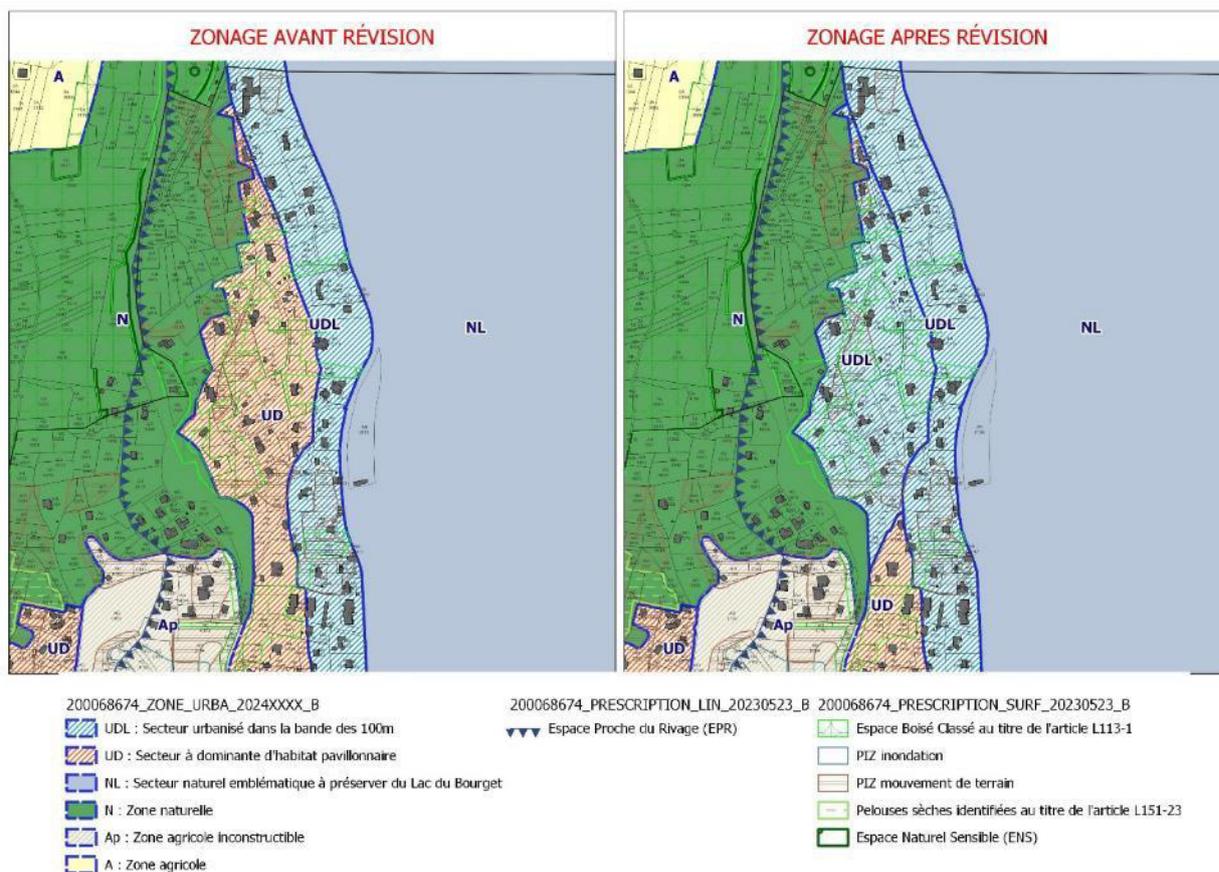
Plus précisément, le règlement de la zone UDL autorise pour les destinations prévues :

- Le changement de destination uniquement vers les destinations suivantes : logement, hébergement hôtelier, restauration et équipement d'intérêt collectif et services publics existants
- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi si elles s'implantent côté opposé au lac :
 - Pour les établissements hôteliers / restauration existants, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi,
 - Pour les autres constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher et 30m² d'emprise au sol.

2.4.3 ÉVOLUTION PROPOSÉE

L'évolution concerne 7,25 hectares.

Modification du plan de zonage



Zonage avant et après révision allégée

Les prescriptions en vigueur restent inchangées.

2.4.4 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évolution vient limiter les conditions d'urbanisation de ce secteur aux forts enjeux paysagers et environnementaux.

Les droits à construire permettaient alors de bâtir jusqu'à 10 m de hauteur avec des emprises de l'ordre de 18% maximum.

L'évolution proposée vient limiter la constructibilité aux seules extensions de bâtiments existants ainsi qu'au changement de destination.

Les incidences attendues sont donc positives dans la mesure où les nouvelles règles vont permettre une prise en compte accrue de la Loi Littoral et une diminution de la pression de l'urbanisation sur un secteur marqué par ses espaces arborés et paysagers.

2.5 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
A	3 297,1 → 3 296,9	-0,2 ha
TOTAL A	4 330,1 → 4 329,9	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
N	6 781,6 → 6 782	+0,4 ha
TOTAL N	10 791,2 → 10 791,6	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
UD	1479,5 → 1472,1	-7,4 ha
TOTAL UD	1479,5 → 1472,1	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
UDL	38,9 → 46,14	+ 7,2 ha
TOTAL UDL	38,9 → 46,14	

Evolution du tableau des surfaces A, N, UD et UDL avant et après la révision allégée n°2 du PLUi

2.6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Lac s'oriente autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonné à une mobilité sereine pour tous ;
- Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie « énergie / climat » en cours.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée ne constituent pas des éléments de nature à remettre en cause le projet global du PLUi et, par extension, du PADD.

L'application des jugements vient au contraire renforcer plusieurs d'entre elles :

- L'évolution sur la commune du **Bourget-du-Lac** vient renforcer la prise en compte de la Loi Littoral dont le respect est garant de la préservation paysagère du territoire (Axe 1)
- L'évolution sur la commune de **Brison-Saint-Innocent** en tant qu'elle reclasse en **N** un secteur initialement projeté en tant que zone Urbaine vient réduire le potentiel de construction sur un secteur excentré et de qualité paysagère et environnementale (pelouses sèches à proximité, ZNIEFF, EBC). L'évolution s'inscrit à la fois dans le respect des axes 1 et 2 du PADD.
- Le reclassement en **UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans** pour une superficie de l'ordre de 2670 m² n'est quant à elle pas de nature à porter atteinte aux ambitions de protection des milieux agricoles.

L'ensemble des points sont menés par application des jugements du tribunal administratif et dans l'intérêt communal ou intercommunal.

2.7 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de révision allégée du PLUi induit, au sens de la réglementation de la procédure de révision allégée, des modifications de zones agricoles ou naturelles du règlement graphique du PLUi en vigueur.

2.7.1 INCIDENCES AU VU DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

L'analyse de l'articulation de la révision allégée avec les documents supra-communaux est du ressort de l'évaluation environnementale qui sera jointe au dossier d'arrêt.

Néanmoins, compte tenu des évolutions proposées notamment en matière de droits à construire, il est repris ici les éléments d'analyse de la compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie.

Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbains », dite Loi SRU, du 13 décembre 2000. Le décret du 27 mars 2001 a fixé au 1er avril 2001 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Ce document est un outil de conception et de planification stratégique intercommunale devant servir de cadre de référence sur les questions d'aménagement territorial local : organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCoT contient :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le SCoT de Savoie Métropole a été approuvé par le Comité syndical le 8 février 2020 et a connu une modification simplifiée, approuvée le 23 octobre 2021. Dans son DOO, il définit quatre grands axes comme des réponses aux enjeux de la transition énergétique et écologique qui sont les suivants :

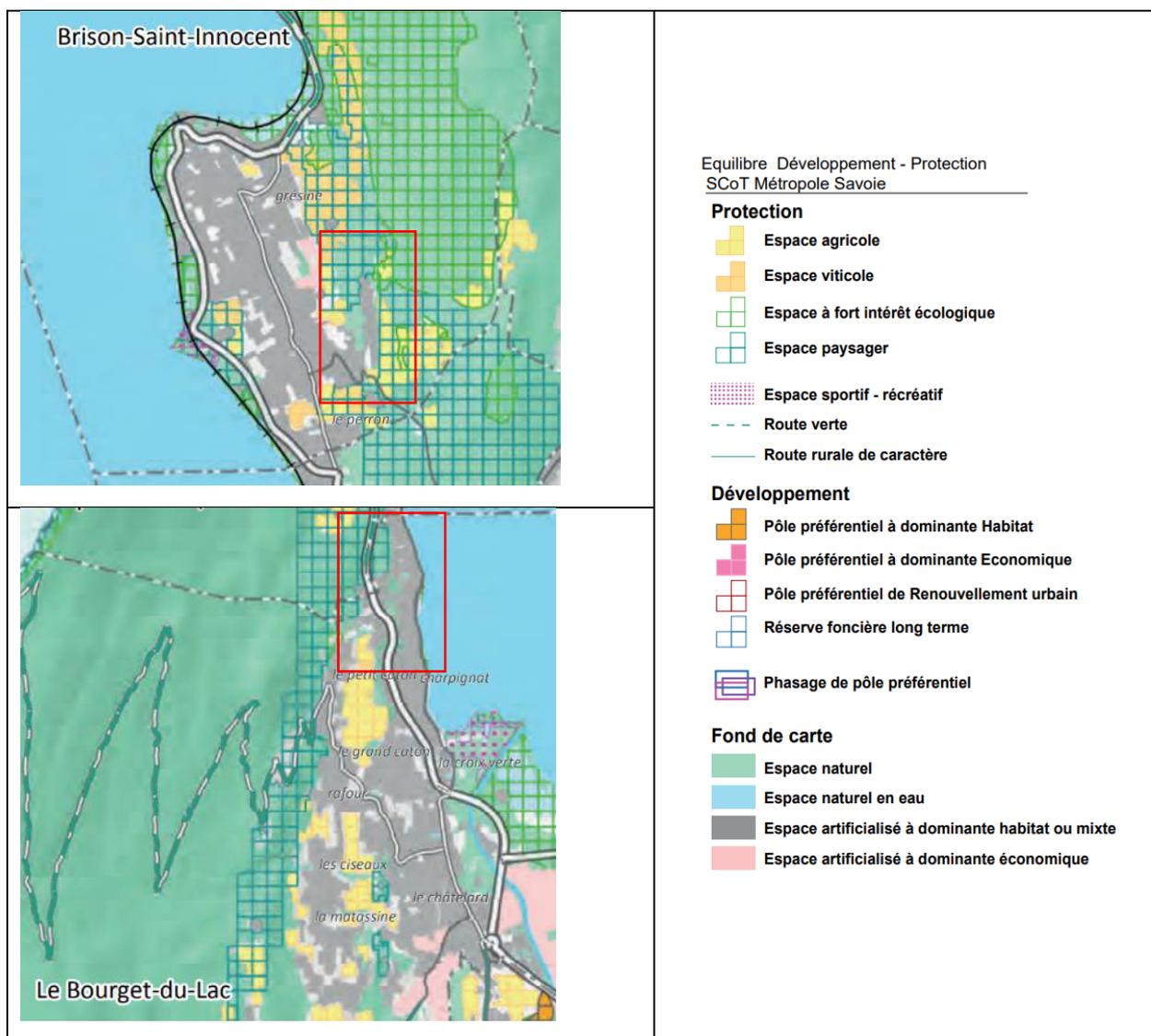
- Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire.
- Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emplois, de bien-être territorial et de service rendu aux populations.
- Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin.
- Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux

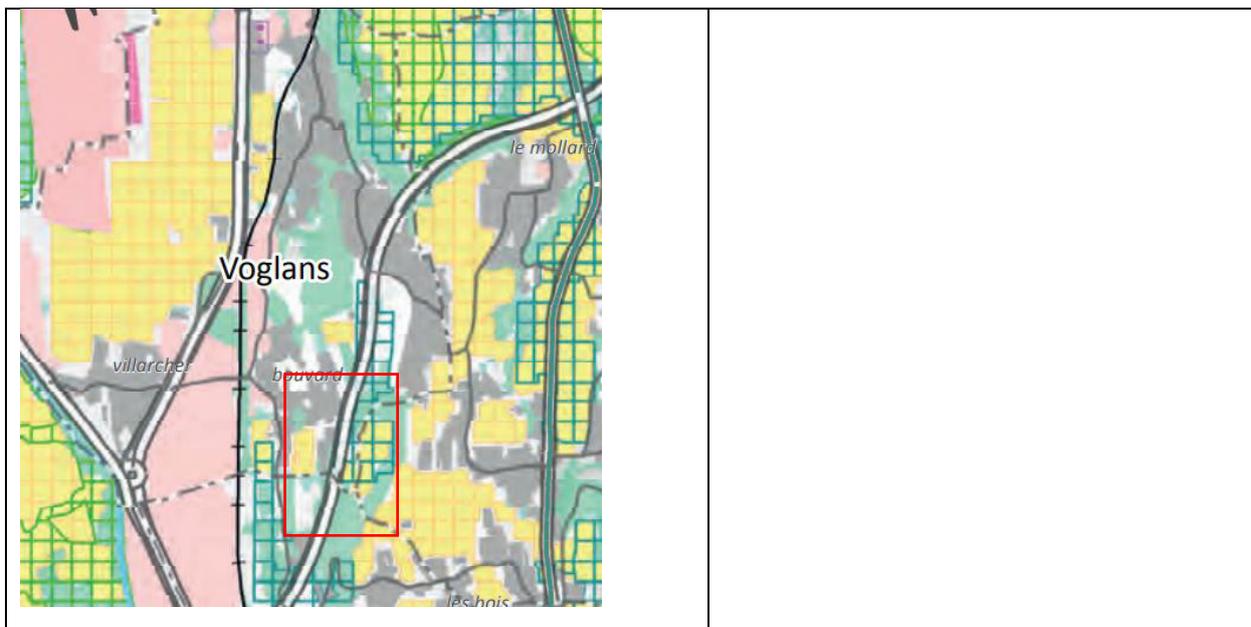
L'enjeu de compatibilité repose davantage sur la non-remise en cause de principe de développement proposé au SCoT avec les évolutions de réduction de droit à construire proposée par la révision allégée.

Pour ce faire il est proposé de s'appuyer sur les cartes de synthèse « Equilibre développement – protection » établie à l'échelle 1/50 000ème et qui s'oppose à cette échelle, dans un lien de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux.

Cette carte permet de localiser :

- Les grands principes de protection de l'espace au titre de l'intérêt agricole stratégique, de la richesse écologique et du patrimoine naturel, de la qualité des paysages et du maintien d'espaces sportifs et récréatifs.
- Les routes aux abords desquelles, il convient de préserver les paysages qu'elles traversent.
- Les principes de développement établis par le SCoT, par la localisation des pôles préférentiels à dominante habitat, à dominante économique, de renouvellement urbain ainsi que des réserves foncières à long terme.





Les deux secteurs de **Brison Saint Innocent et du Bourget du Lac** visés par une réduction des droits à construire sont identifiés dans la carte comme des espaces artificialisés à dominante habitat en cohérence avec l'usage constaté. Ils ne sont en revanche pas identifiés comme :

- Pôle préférentiel à dominante Habitat
- Réserve foncière à long terme

A noter qu'ils sont tous deux au contact d'espace paysager. Le site de **Brison St Innocent** est également au contact direct d'espaces agricoles, espaces naturels et d'espaces à forts intérêts écologique.

Dès lors, le projet de révision allégée par ses effets n'apparaît pas incompatible avec les orientations du SCoT pour ces secteurs.

Concernant le site de **Voglans**, la carte affiche sa vocation artificialisée. Là aussi, le choix de la révision allégée n'est pas incompatible avec le SCoT.

2.7.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les projets liés à la révision allégée n°2 du PLUi peuvent avoir des incidences environnementales sur le projet global du document. Au vu des études et diagnostics réalisés par les documents cadres liés aux risques naturels et à l'environnement, un tableau de synthèse peut être dressé. Pour rappel, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale dédiée.

Documents d'appuis : Plan local d'urbanisme (PLUi) Ex-CALB en vigueur approuvé le 24 octobre 2019.

Projets	Thématiques	Evaluations sommaires de l'impact	Bilan des incidences du projet
Secteur Sotto-Mercier au Bourget du Lac	Classement en UDL d'un secteur initialement classé en UD	Réduction des droits à construire par application d'un zonage plus strict en application de la Loi Littoral	L'incidence est positive pour ce secteur à enjeu paysager et réglementaire (Loi Littoral).
Parcelles AT59 et AT60 à Voglans	Reclassement en zone UD de deux parcelles classées en A / correction d'une erreur matérielle	2670 m ² sont reclassées en UD. La perte agricole n'est pas avérée (pas d'usage) et la correction de l'erreur matérielle rend tout projet impossible puisque situé dans la bande de recul inconstructible de 50 m depuis l'autoroute.	L'incidence est nulle. Si le reclassement en UD laissait entendre une possible urbanisation de terres naturelles, l'application de la bande de recul depuis l'autoroute ne permet pas de développement sur ces tènements qui resteront non urbanisables.
Secteur du hameau des Combes à Brison-Saint-Innocent	Reclassement en zone N	Réduction des droits à construire par application d'un zonage plus strict en application de la Loi Littoral et de la Loi Montagne.	L'incidence est positive pour ce secteur à enjeu paysager, environnementale et réglementaire (Loi Littoral et Loi Montagne).

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les projets d'évolution respectent les orientations du PADD et n'impliquent pas de dégradations environnementales,
- Les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques.

Les évolutions apportées au PLUi n'auront pas d'incidence sur l'état des zones Natura 2000 situées à proximité et qui concernent des milieux différents de ceux visés par la révision allégée.

Ainsi, par l'évaluation sommaire des projets de modifications de la révision allégée, nous pouvons conclure que les objets de la révision ont plutôt une incidence positive par le reclassement de 7,6 ha au sein de zonages plus protecteurs pour l'environnement (N et UDL) et les paysages de l'agglomération. Seuls 2670m² sont ajoutés comme urbanisation nouvelle.

Ces conclusions, destinées à l'information des élus, sont complétées dans le dossier d'arrêt présenté en séance du conseil communautaire par le document complet d'évaluation environnementale.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage règlementaire

La procédure de révision allégée n°2 du PLUi Ex-CALB est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée n°2 est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. Conférence intercommunale des maires

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale doit se réunir officiellement à deux reprises pendant la révision allégée n°2 du PLUi. La première fois pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la prescription de la procédure. Elle s'est tenue le 17 octobre 2023.

2. Lancement de la procédure

La procédure de révision allégée n°2 a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac en date du 17 octobre 2023.

3. Concertation préalable avec la population

La concertation préalable s'est déroulée du 25 octobre 2025 au 25 novembre 2025. Les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023, en application des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme. Elles sont les suivantes :

Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Mise à disposition du public d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique, au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains ainsi que dans 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Il sera amendé en cours de concertation en fonction de l'avancée du projet.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.

Le Conseil communautaire tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

4. Arrêt du projet

Le projet de révision allégée est arrêté par délibération du conseil communautaire.

5. Examen conjoint

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

6. Enquête publique

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

7. Conférence intercommunale des maires

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale doit se réunir officiellement à deux reprises pendant la révision allégée n°2 du PLUi. La seconde fois après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

8. Adoption du projet

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus)



PLU*i*

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
DU LAC DU BOURGET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC
Département de la Savoie

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Procédure de Révision Allégée n°2

*Communes de Brison-Saint-Innocent,
Le Bourget-du-Lac et Voglans*

Evaluation environnementale

Décembre 2023

VERDI

	Patrimoine architectural et archéologique	39
	Risques, ressources et nuisances	42
	4 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement	46
3.1.3	4.1 Préambule a l'analyse des incidences	47
3.1.4	4.2 Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol	48
	4.3 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	49
	4.4 Incidences sur les paysages et le patrimoine	49
	4.5 Incidences sur les ressources, les risques et nuisances	49
	4.6 Incidences sur le milieu humain	50
	5 Articulation avec les autres plans et programmes	51
	5.1 Compatibilité avec le SDAGE	52
	5.2 Compatibilité avec le SRADDET	54
	5.3 Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie	55
	5.4 Compatibilité avec le PCAET	57
	5.5 Plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques.	59
	5.6 Compatibilité avec les Lois Montagne et Littoral	60
	5.7 Prise en compte du ZAN et de la neutralité carbone d'ici 2050	60
	6 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	61
6.1.1	6.1 Description des sites natura 2000	62
6.1.2		
6.1.3	SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais	63
6.1.4	SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne	65
6.2.1	SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-	
6.2.2	Pays-Savoyard	68
6.2.3	ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	68
	6.2 Incidences des sites visés par la révision allégée	70
	Site de Brison saint innocent	70
	Site du Bourget du Lac	71
	Site de Voglans	71

	7 Dispositif de suivi	72
	8 Résumé non-technique	74
	8.1 Contexte et objet de la révision allégée	75
	8.2 Analyse des incidences de la révision allégée sur l’environnement	82
	8.3 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	84
	Site de Brison saint innocent	84
	Site du Bourget du Lac	84
8.3.1	Site de Voglans	85
8.3.2	8.4 Articulation avec les autres plans et programmes	85
8.3.3		

1 PREAMBULE

La procédure de révision allégée n°2 est engagée essentiellement pour l'application de jugement consécutif à l'approbation du PLUi en 2019.

Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal. L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le reclassement en zone Naturelle** de parcelles initialement classées en UD sur la commune de **Brison-Saint-Innocent**.
- **Le reclassement en zone UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans**.
- **Le reclassement en zone UDL** de parcelles initialement classées en UD sur la commune **du Bourget-du-Lac**.

La révision allégée n°2 du PLUi porte exclusivement sur des évolutions du règlement graphique.

Au regard des surfaces concernées par l'application des jugements, le projet de révision allégée n°2 est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Une analyse exposant :

- Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
- Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

2.1 LOCALISATION

INTERCOMMUNALITE

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

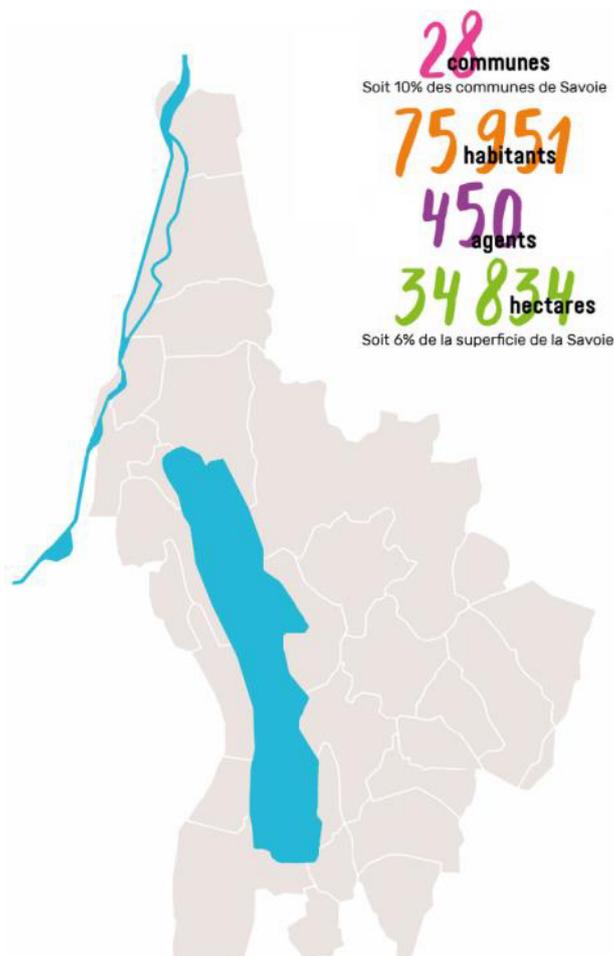
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- 2.1.1** Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex-communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac. Ce PLUi a fait l'objet d'une révision allégée et d'une modification simplifiée de la commune d'Aix-les-Bains approuvées le 24 janvier 2023, d'une modification approuvée le 23 mai 2023 et d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des Anciens Thermes d'Aix-les-Bains approuvée par arrêté préfectorale en date du 25 juillet 2023.
- Une modification simplifiée n°2 de la commune d'Aix-les-Bains est en cours.
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
 - Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, approuvé le 21 juin 2022.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 octobre 2021, à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

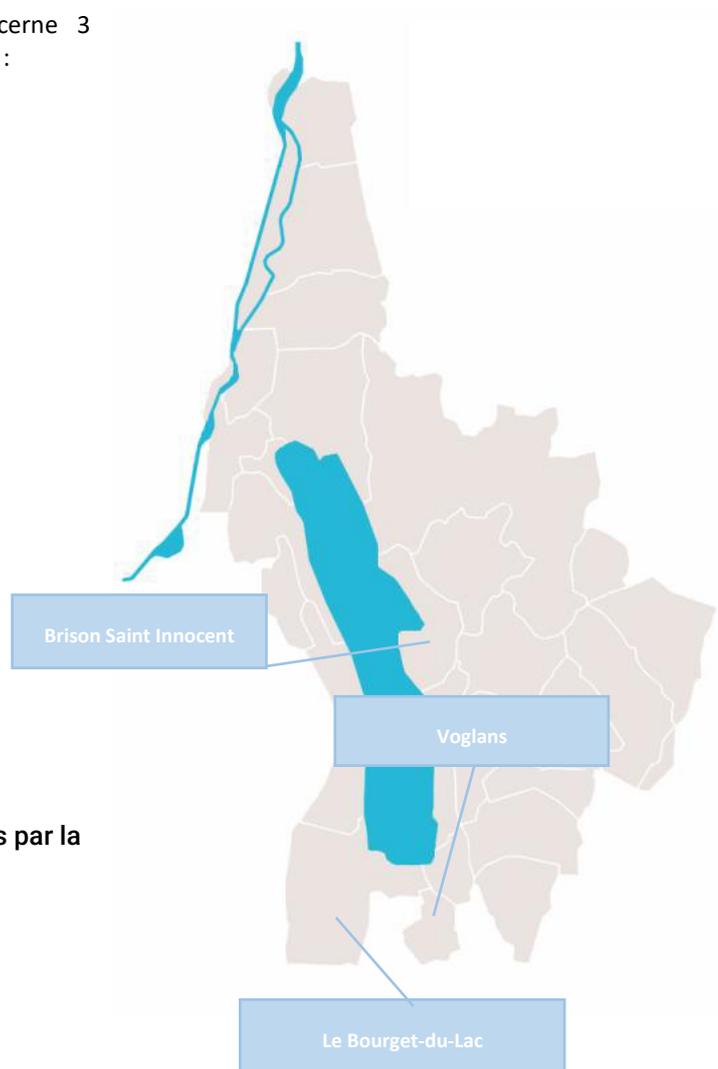
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2023 la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.



COMMUNES CONCERNEES

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Brison-Saint-Innocent
- 2.1.2**
- Le Bourget-du-Lac
- Voglans



Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée n°2

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIÉS
Reclassement en zone naturelle	Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage N	Brison Saint Innocent	N / UD	Règlement graphique
Reclassement en UD	Classement d'un secteur initialement classé en A vers un zonage UD	Voglans	UD / A	Règlement graphique
Changement de zonage	Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage UDL	Le Bourget-du-Lac	UDL / UD	Règlement graphique

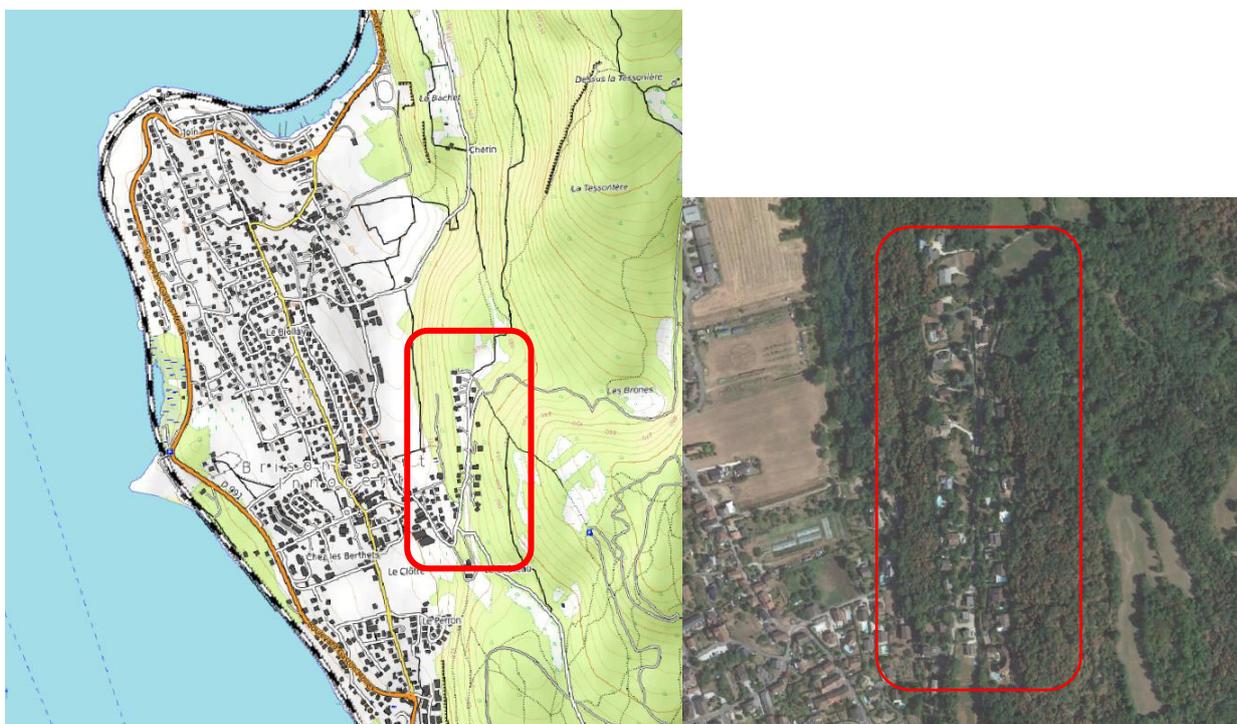
2.3 RECLASSEMENT EN ZONE N D'UN SECTEUR INITIALEMENT INSCRIT EN UD A BRISON-SAINT-INNOCENT

CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Ce point concerne le secteur d'urbanisation diffuse situé Chemin de la Grotte des Fées à l'Est de la commune dans le secteur dit des Combes. Ce secteur est constitué d'une trame de bâti résidentielle diffuse, positionnée de part et d'autre du Chemin.

2.3.1

Le secteur est situé à environ 1km du centre-ville et s'étend entre l'altitude 335 m et 360 m. Il est séparé de l'urbanisation principale de **Brison-Saint-Innocent** par une zone naturelle boisée et par des terres agricoles.

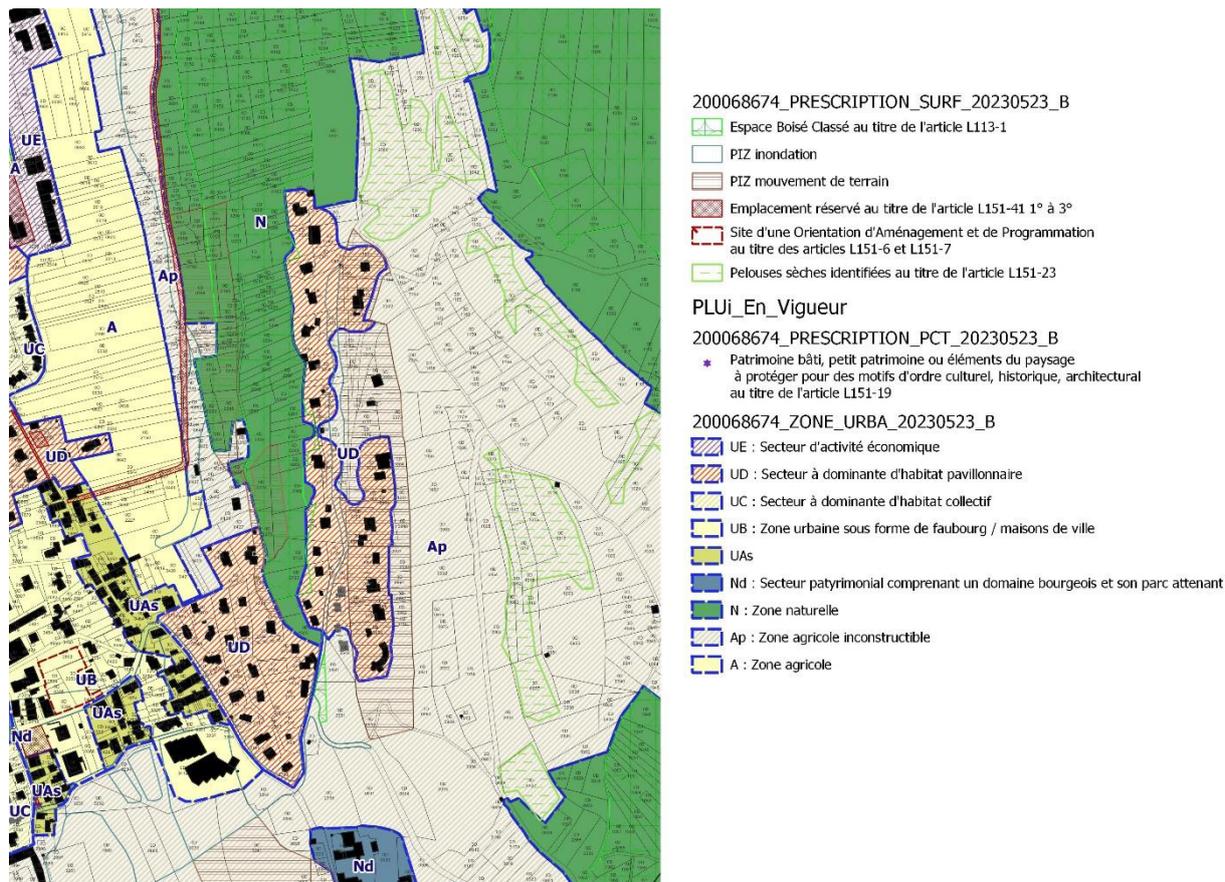


Localisation du secteur à Brison-Saint-Innocent

Lors du PLUi approuvé en 2019, le secteur a fait l'objet d'un classement en zone **UD**, zone urbaine pavillonnaire. Ce classement est identique au zonage urbain majoritairement observé sur le centre de **Brison-Saint-Innocent**.

Sur ce secteur, la limite de la zone **UD** a été définie au regard de la Loi Littoral. Ainsi, l'enveloppe de la zone **UD** autorise un développement de l'urbanisation dans un espace de maximum 20 m de part et d'autres des constructions existantes.

Le règlement graphique mentionne également l'existence de risque identifié au Plan d'Indexation en Z.



Règlement graphique en vigueur –PLUi 2019

2.3.1.2 Le Tribunal Administratif de Grenoble conteste le classement en zone urbaine de toute ou partie du secteur au regard des dispositions de la Loi Littoral. La faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur boisé y compris au sein des parcelles ne permet pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé au sens de la Loi Littoral. Dès lors l'extension de l'urbanisation doit y être proscrite.

NATURE DE L'EVOLUTION PROJETEE

L'évolution porte sur un reclassement en zone Naturelle N des parties actuellement classées UD des parcelles D n°0203, 2167, 2369, 2371, 2626, 2627, 2628, 2629 et 1199.

L'évolution concerne 3900 m².

De fait les droits à construire y seront limités aux seules extensions et annexes de constructions existantes suivant les dispositions en vigueur du règlement du PLUi modifié en Mai 2023.

A l'inverse, les nouvelles constructions (autres qu'extensions et annexes) y seront désormais interdites.

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.3



Zonage avant révision

Zonage après révision

PLUi_RA2

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

Espace Proche du Rivage (EPR)

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PIZ inondation

PIZ mouvement de terrain

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

200068674_ZONE_URBA_2024XXXX_B

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

N : Zone naturelle

Ap : Zone agricole inconstructible

A : Zone agricole

Zonage avant et après révision allégée

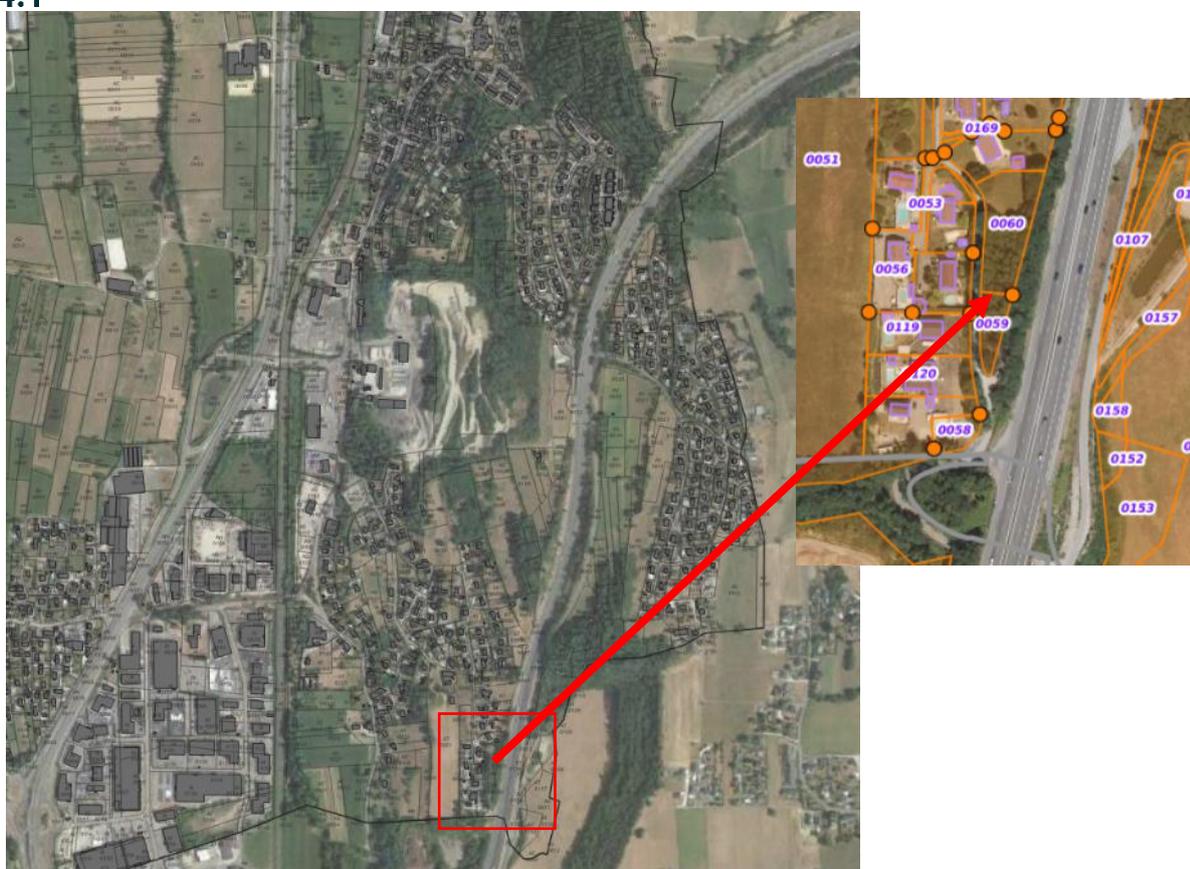
2.4 RECLASSEMENT EN ZONE UD D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN A ET MISE A JOUR D'UNE PRESCRIPTION GRAPHIQUE- VOGLANS

CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Ce point concerne deux parcelles, AT59 et AT60 situées au sud de la commune de **Voglans**.

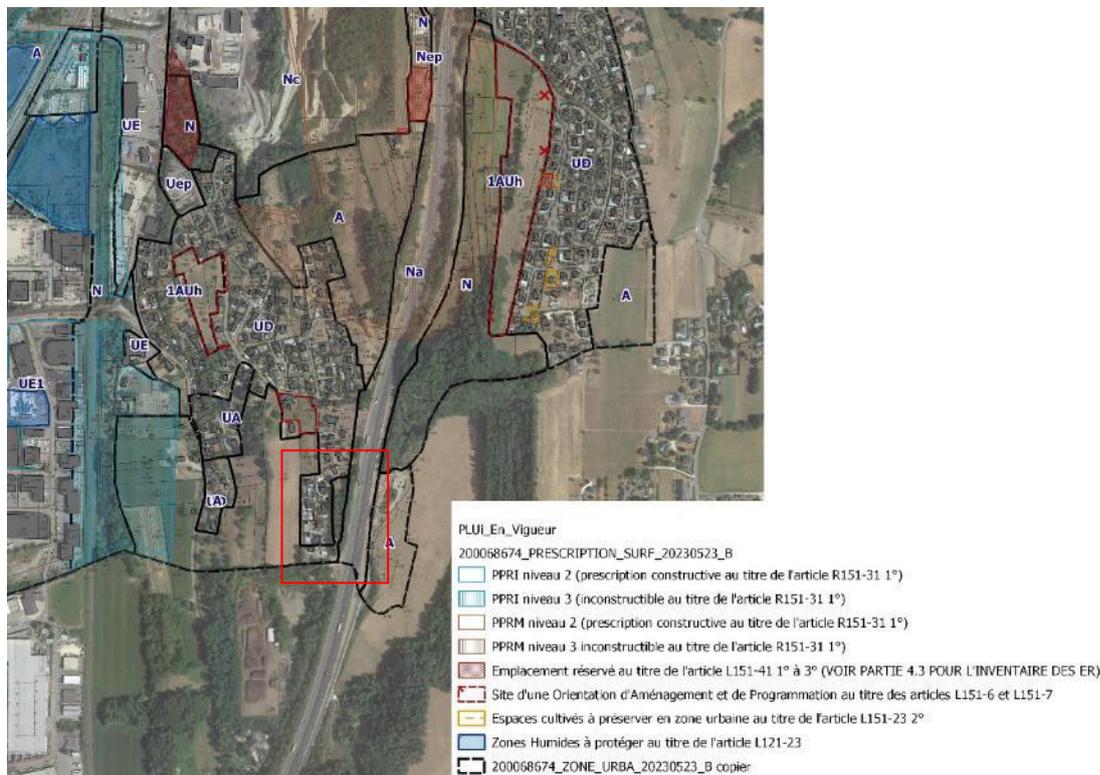
Les deux parcelles sont bordées à l'Est par l'autoroute A43 et à l'Ouest par un lotissement.

2.4.1



Localisation des parcelles visées

Ces deux parcelles sont aujourd’hui classées en zone **A** au sein du PLUi approuvé en 2019. Or si elles sont en grande partie boisées, elles jouxtent au nord et à l’Ouest la zone **UD** et sont bordées à l’Est par l’autoroute.



Zonage et prescription en vigueur

Au regard de ces éléments, le tribunal administratif de Grenoble a annulé le classement de la parcelle AT60 en zone A.

En parallèle, la révision vise la rectification d’une erreur matérielle qui concerne pour partie ce secteur. La commune de Voglans est traversée du Nord au Sud par l’autoroute A43. Des prescriptions de recul sont associées à cette infrastructure.

Si ces prescriptions figurent bien sur les plans approuvés en 2019, un examen récent des documents a mis en évidence qu’elles avaient été omises lors des procédures suivantes menées en 2023 (révision allégée n°1 et

2.4.2 modification n°1). Il s’agit ici de refaire figurer au zonage ces éléments afin d’assurer leur opposabilité.

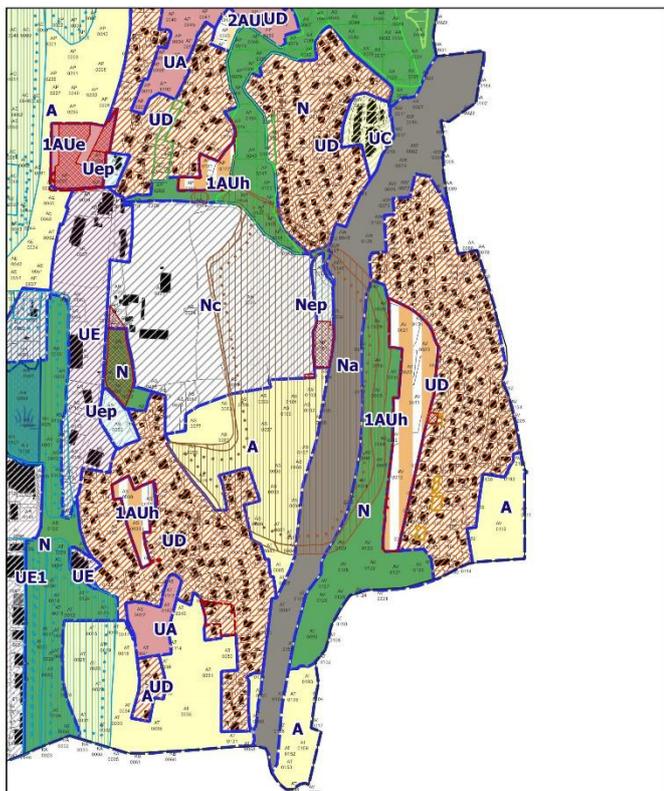
NATURE DE L’EVOLUTION PROJETEE

Le jugement prononcé par le Tribunal Administratif de Grenoble annule le classement en zone A de la seule parcelle AT60, soit la parcelle la plus au Nord. Dès lors que cette parcelle serait reclassée en zone urbaine, la parcelle AT59 se retrouverait enclavée entre l’autoroute et le zonage UD n’autorisant aucune vocation agricole. Par ailleurs, les motifs exposés par le juge semblent pouvoir s’appliquer à la parcelle AT59 qui ne dispose pas non plus de lien fonctionnel avec les îlots agricoles du secteur.

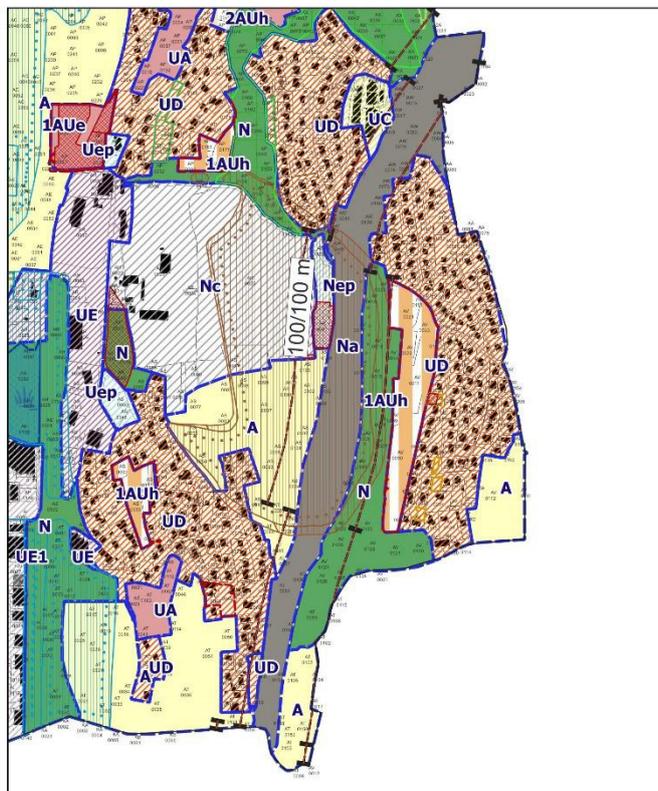
Dès lors il est proposé dans un souci de cohérence de reclasser en zone UD les deux parcelles : AT59 et AT60.

Concernant le recul, il s’agit d’une erreur matérielle exclusivement liée à un mauvais affichage sur le règlement graphique. En l’état ni l’arrêté de la modification n°1, ni la délibération de prescription de la révision allégée n°1 n’ont fait mention de la suppression de cette prescription.

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant révision



Zonage après révision

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

— — — Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

■ Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

■ PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

■ Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

■ Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

■ Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

■ Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

■ Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

■ Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

■ Uep : Secteur d'équipements publics

■ UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord

■ UE : Secteur d'activité économique

■ UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

■ UC : Secteur à dominante d'habitat collectif

■ UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UAs, UAa et UAs)

■ Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)

■ Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale

■ Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroporitaires et leurs abords structurants

■ N : Zone naturelle

■ A : Zone agricole

■ 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme

■ 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

■ 1AUe

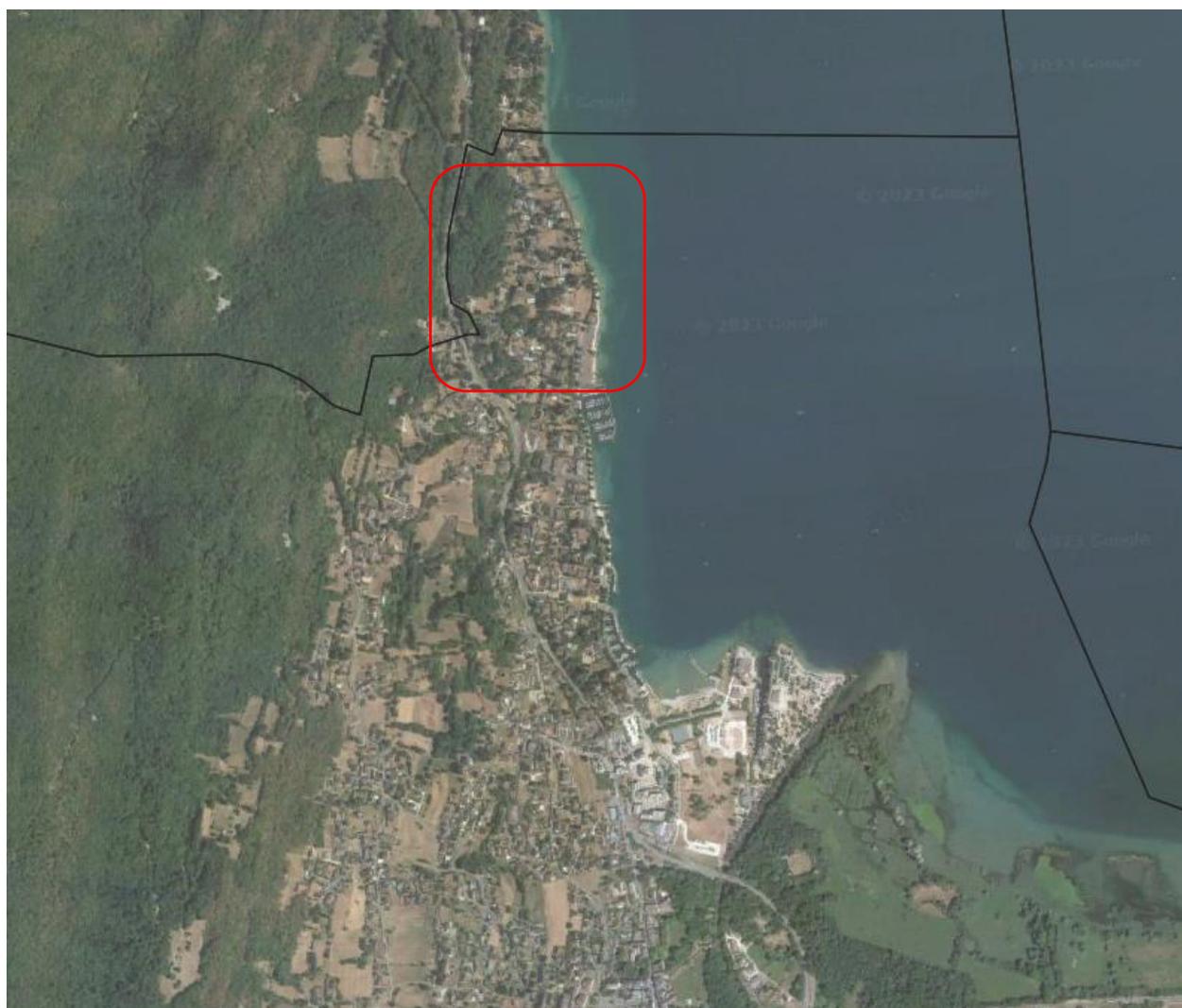
Zonage avant et après révision allégée n°2

2.5 RECLASSEMENT EN ZONE UDL D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN ZONE UD

CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Le secteur visé est situé au Nord de la commune du **Bourget-du-Lac** en limite avec Bourdeau. Nommé « secteur Sotto-Mercier » il est bordé à l'Est par le lac et notamment le port de Charpignat et à l'Ouest par la route du tunnel et col du Chat. Le centre du Bourget du Lac est situé au Sud à environ 2 km.

2.5.1



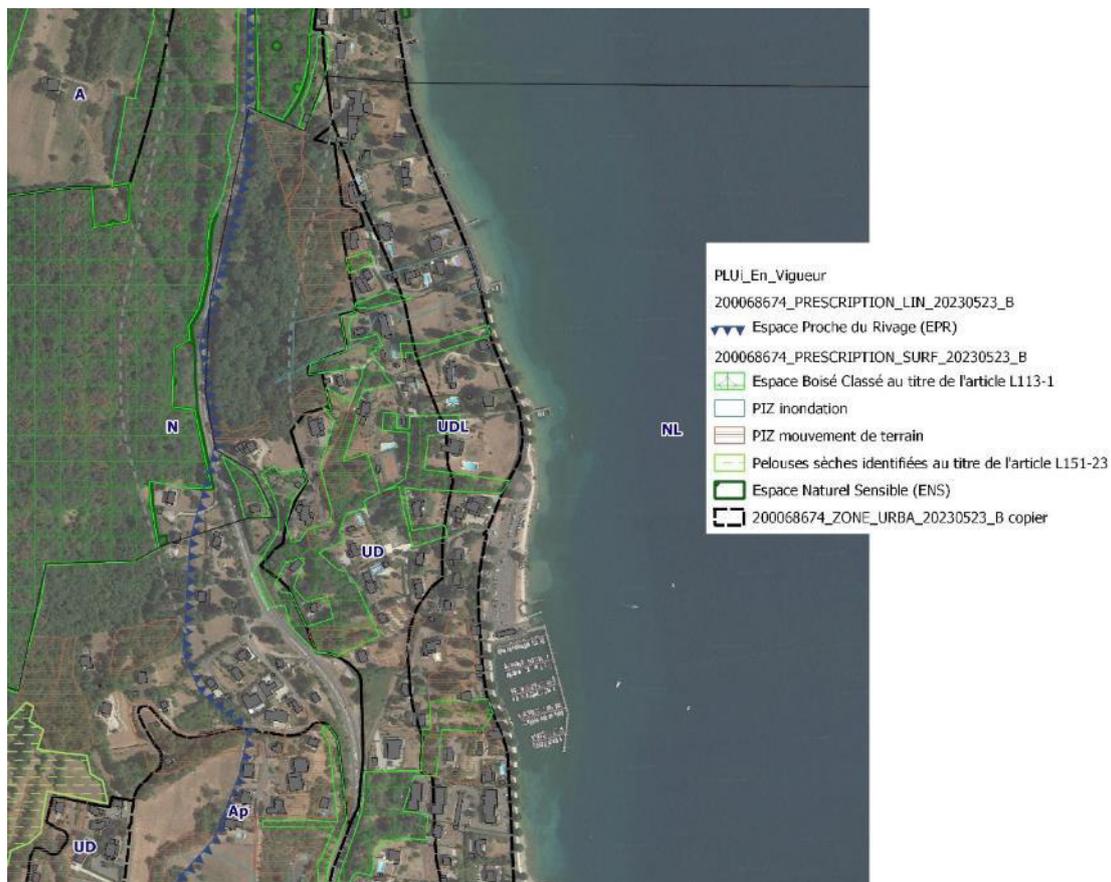
Localisation du secteur dit Sotto-Mercier

Le secteur Sotto Mercier d'une superficie approximative de 7,5 hectares, a été classé après enquête publique dans le PLUi approuvé en 2019 en zone **UD** au regard de son positionnement urbain entre deux routes départementales et par son caractère bâti. Le projet de PLUi arrêté prévoyait un classement en zone **N** au-delà du chemin d'accès cadastré AM138.

Toutefois, cette zone fait l'objet d'une urbanisation aérée ; elle demeure préservée et elle est entourée de zones vierges de toute construction au sein d'un **espace proche du rivage** délimité au titre de la **Loi Littoral**. Or, le zonage **UD** autorise une densification de l'urbanisation contraire à l'ambition portée par la délimitation au titre de l'espace proche du rivage.



Parcelle AM138 – Limite de la zone N et UD lors de l'arrêt du projet



Zonages et prescriptions en vigueur sur le secteur visé

C'est sur cette base que le juge a annulé le classement en zone **UD** du secteur Sotto-Mercier.

L'objectif de la révision allégée est de proposer un nouveau classement en phase avec les enjeux de prise en compte de la Loi Littoral et en particulier la notion d'espace proche du rivage.

NATURE DE L'EVOLUTION PROJETEE

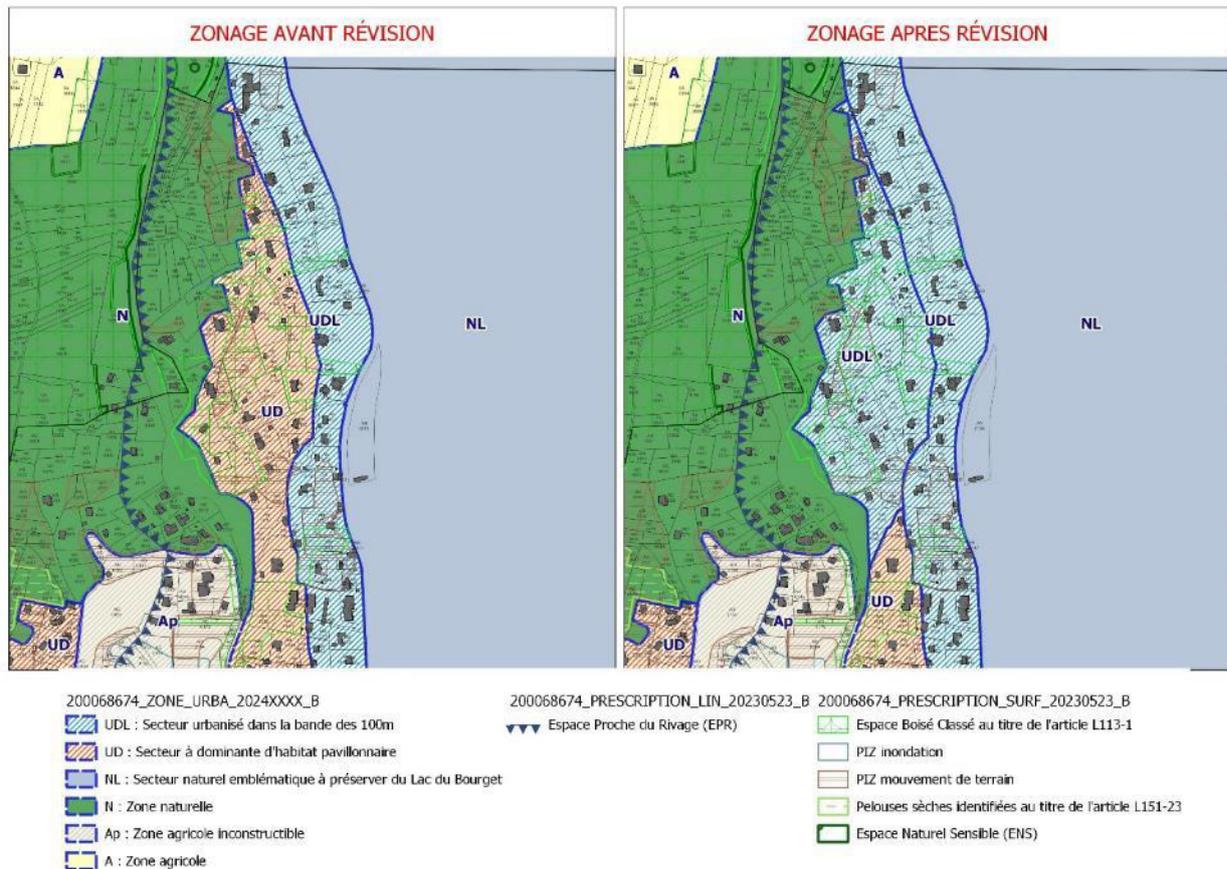
La révision allégée fait le choix :

- 2.5.2**
- De reclasser intégralement le secteur initialement classé en **N** au PLUi arrêté et classé en **UD** à l'approbation du PLUi (octobre 2019).
 - De reclasser ce secteur vers un zonage **UDL**.

L'évolution concerne 7,25 hectares.

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.5.3

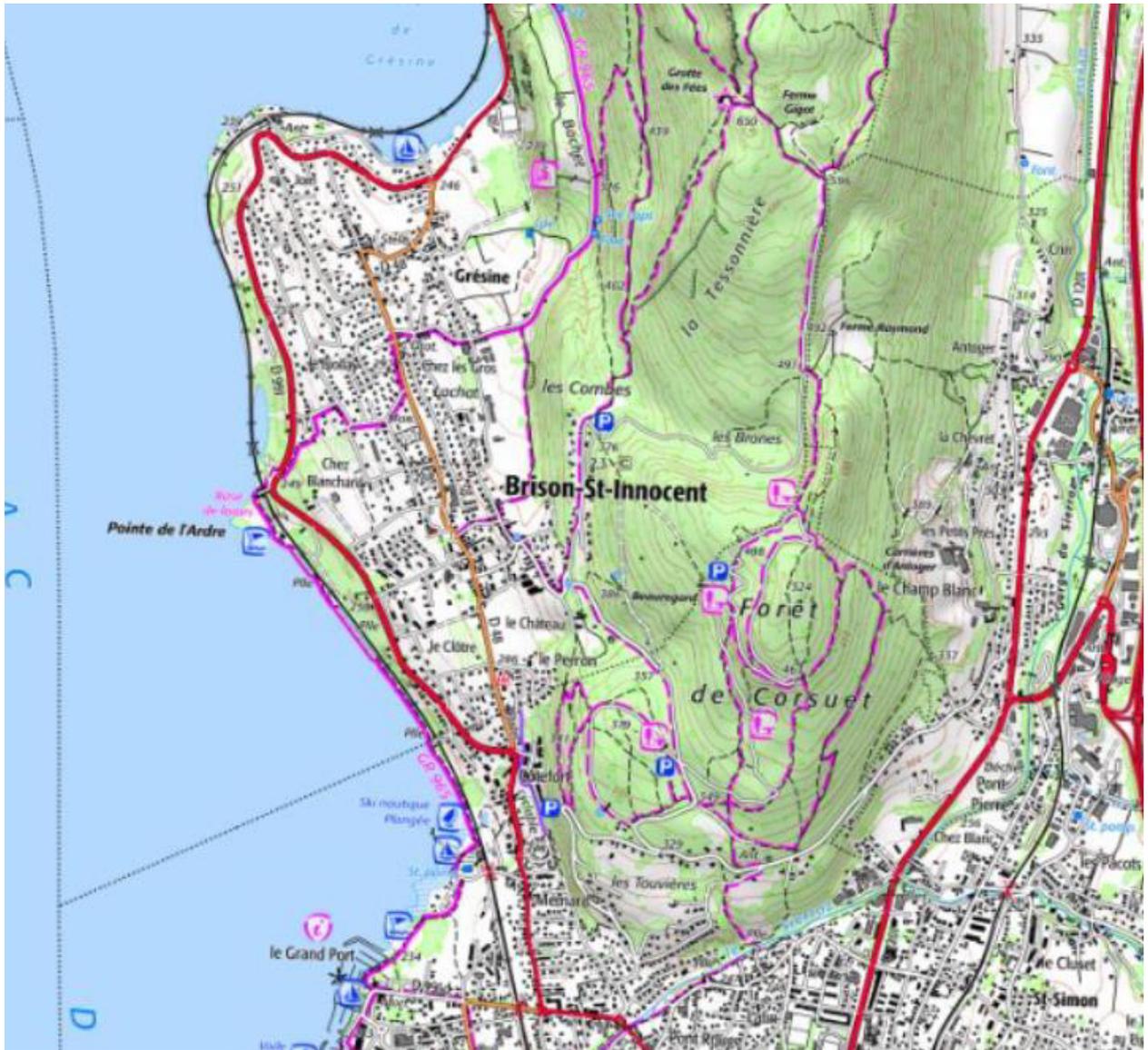


Zonage avant et après révision allégée

3 PRESENTATION DES SITES

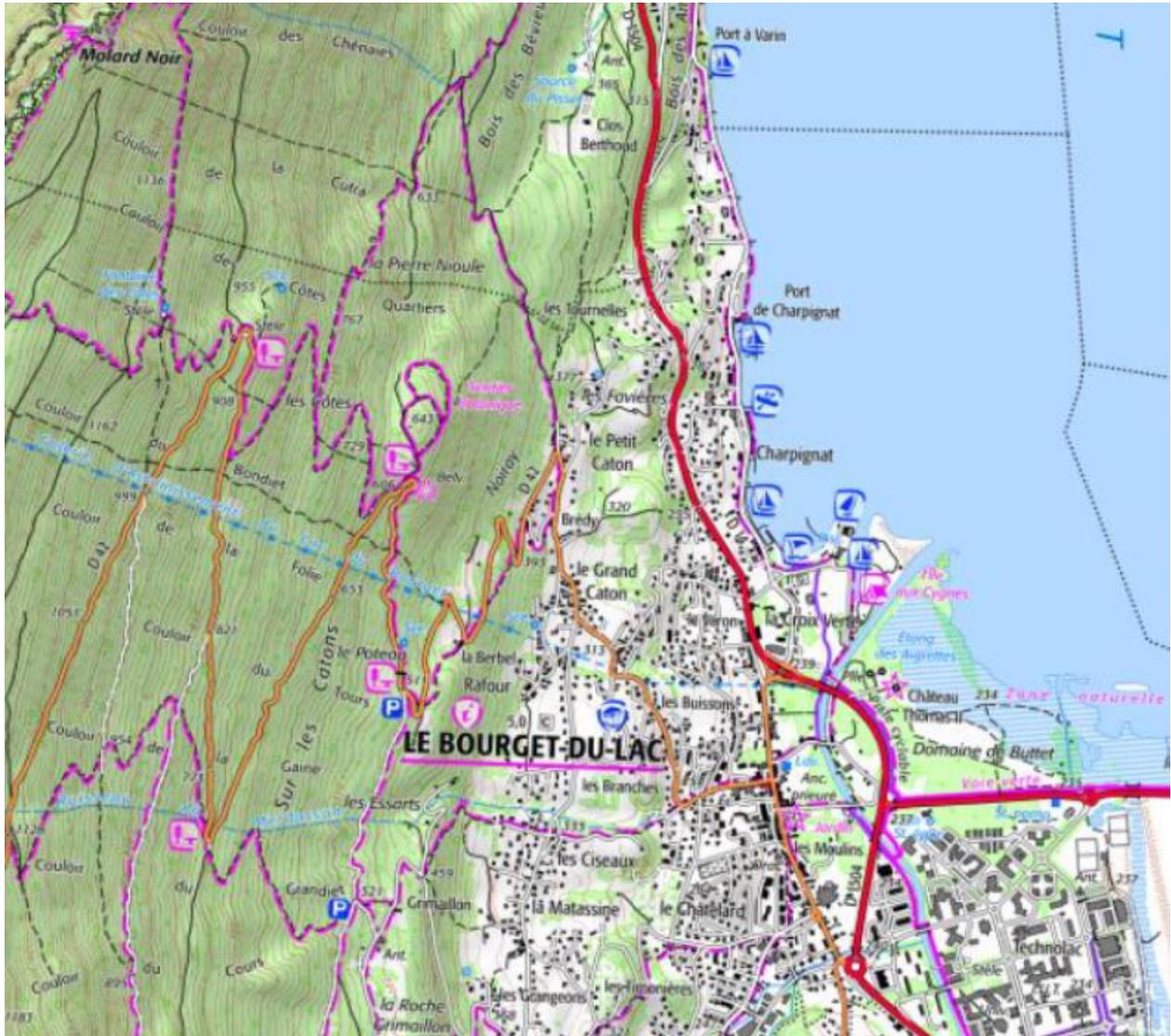
3.1 LOCALISATION ET OCCUPATION ACTUELLE

Le secteur de **Brison-Saint-Innocent** est situé à l'Est de la commune vers le lieu-dit « les Combes ». Il s'agit d'un secteur pavillonnaire, constitué de parcelles de superficie importante de l'ordre de 2000 à 4000m².



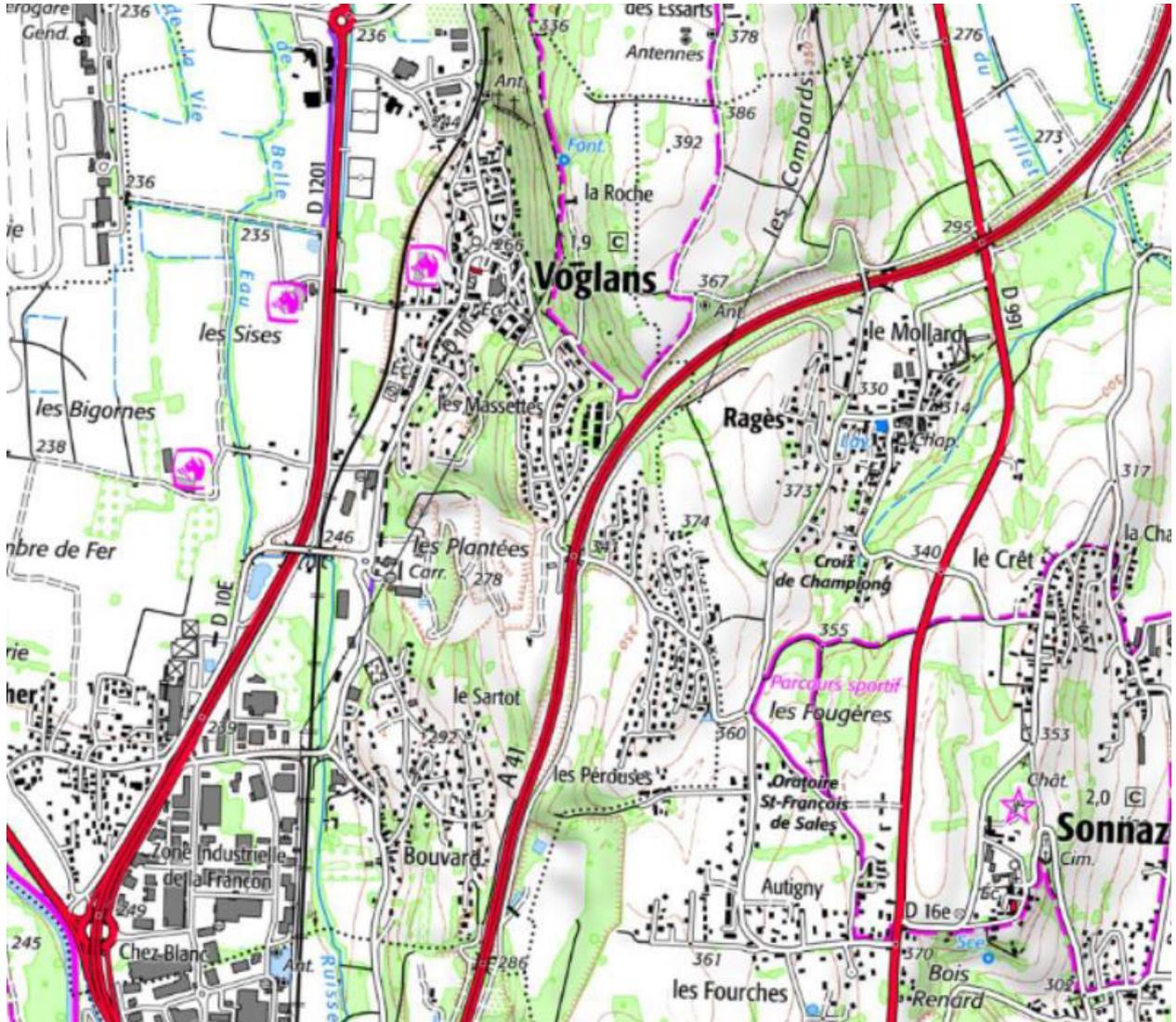
Localisation du site de Brison-Saint-Innocent

Le site du **Bourget-du-Lac** est situé à l'extrémité Nord de la commune en limite communale avec Bourdeau. Le secteur prend place entre le port de Charpignat et la route du tunnel du Chat.



Localisation du site du Bourget-du-Lac

Le secteur de **Voglans** est constitué de deux parcelles enclavées entre le hameau du Bouvard et l'autoroute A43.



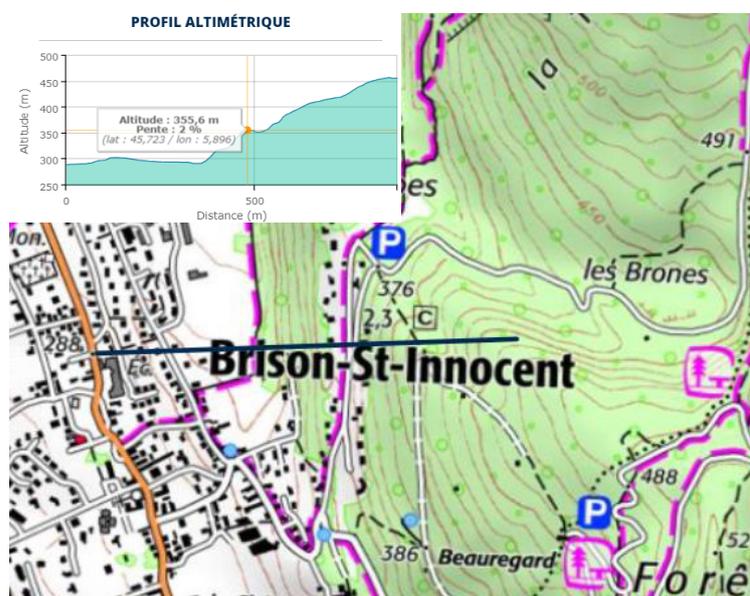
Localisation du site de Voglans

MILIEU PHYSIQUE

3.1.1.1 Topographie – hydrographie

Brison-Saint-Innocent

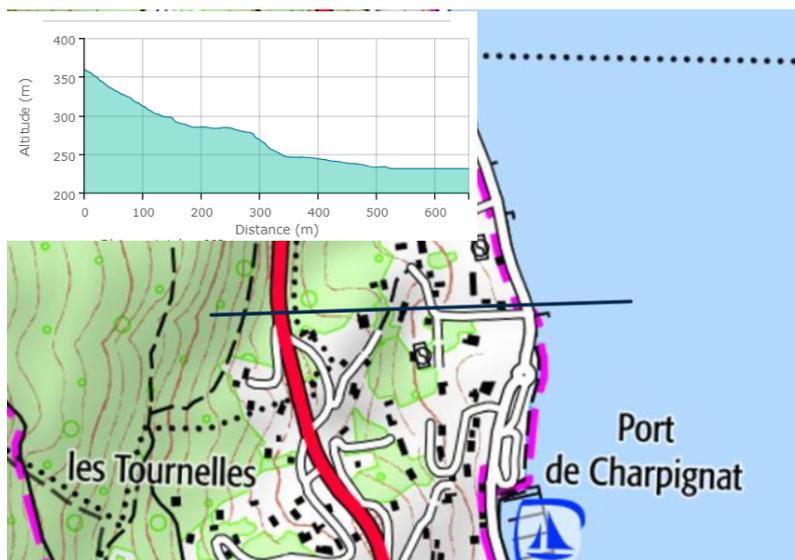
3.1.1 Le secteur de **Brison-Saint-Innocent** présente une topographie marquée. Si les constructions bénéficient d'une faible pente Est-Ouest, la voie d'accès quant à elle connaît une pente moyenne de l'ordre de 6%. De part et d'autre des constructions, les pentes se redressent, à l'Ouest pour descendre vers la ville puis le Lac, à l'Est pour s'élever dans la forêt de Corsuet.



Secteur de Brison-Saint-Innocent – profil altimétrique (source : géoportail)

Le Bourget du Lac

Ce secteur propose une topographie plutôt plane sur sa partie Est la plus proche du lac. En revanche, les pentes se redressent à l'Ouest en remontant vers la route du tunnel du Chat.



Secteur du Bourget-du-Lac – profil altimétrique (source : géoportail)

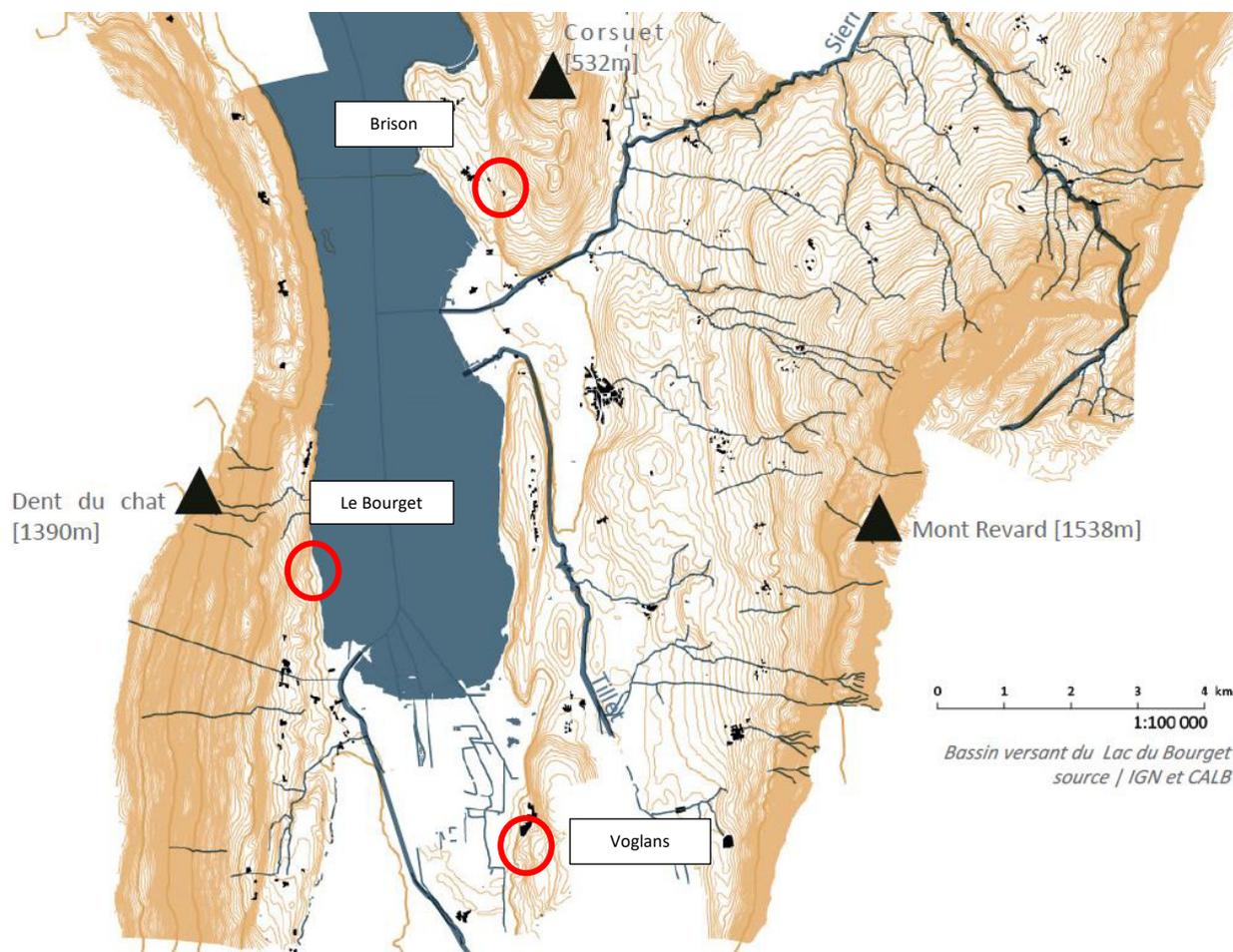
Voglans

Les parcelles visées par la révision allégée ont une pente marquée sur leur flanc Est qui constitue le flanc de l'autoroute. La déclivité décroît sur leur partie Ouest. A noter que sur un axe Nord-Sud, on note 8 mètres de dénivelée sur 60 m de longueur.



Secteur de Voglans – profil altimétrique (source : géoportail)

Entités topographiques (source PLUi CALB)



Brison-Saint-Innocent

Le site de Brison-Saint-Innocent est situé à environ 360 m d'altitude, dans la montée en forêt de Corsuet.

Le Bourget-du-Lac

Le site du Bourget-du-Lac s'échelonne entre 250 et 280 m.

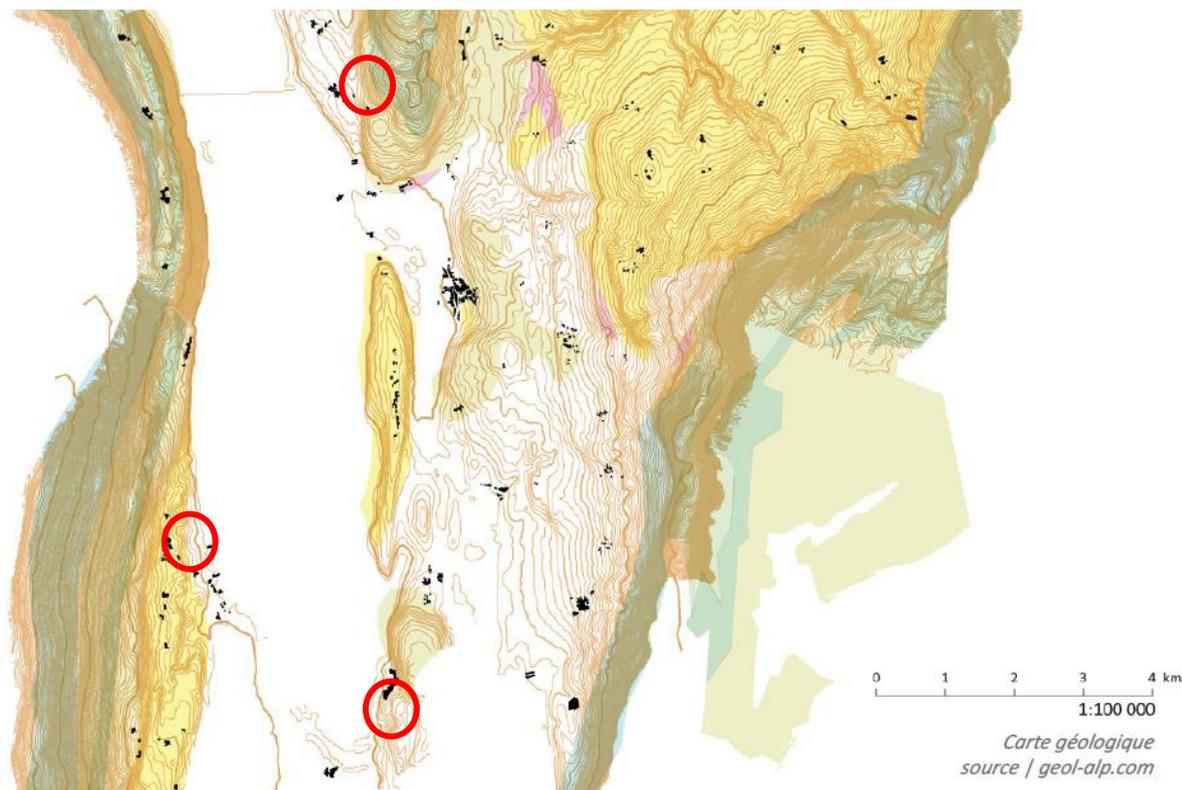
Voglans

Le site du Voglans est à 290 m, sur le premier coteau rencontré depuis le bassin chambérien.

3.1.1.2 Géologie

Les trois sites sont localisés dans les formations suivantes :

- marno-calcaires caractéristiques des contreforts du massif de la Chambotte pour Corsuet ;
- marno-calcaires à Voglans ;
- molassiques au Bourget-du-Lac.



Moraine de fond + Dépôt lacustre et palustre	
Molasse marine miocène	
Calcaire massif	
Marno-calcaire	
Calcaire bioclastique (coquillage et squelette)	
Calcaires lités ou massif (du jurassique supérieur)	
Molasse rouge d'eau douce de grès et marnes	

 Carte géologique (source PLUi CALB / geol-alp.com)

MILIEU NATUREL

3.1.2.1 Sites Natura 2000

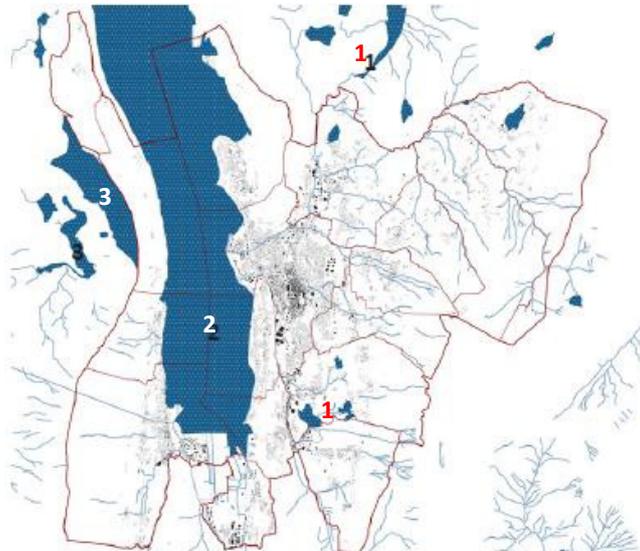
Les sites Natura 2000 de Grand Lac concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau».

3.1.2

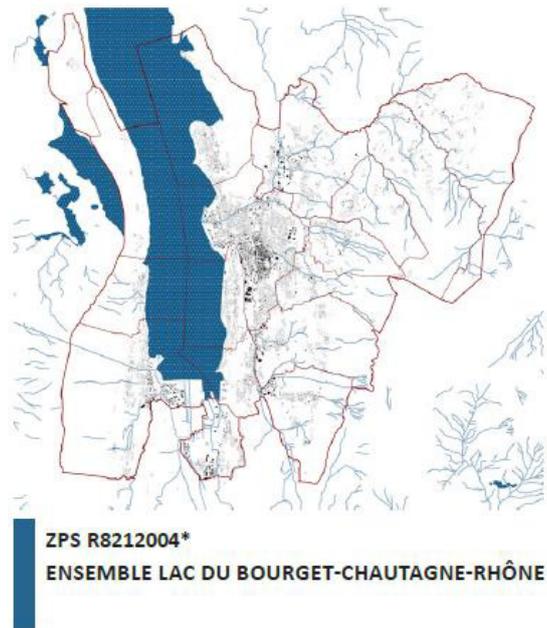
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, alimentation ou migration.

Les sites Natura 2000 situés à proximité sont :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
4. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

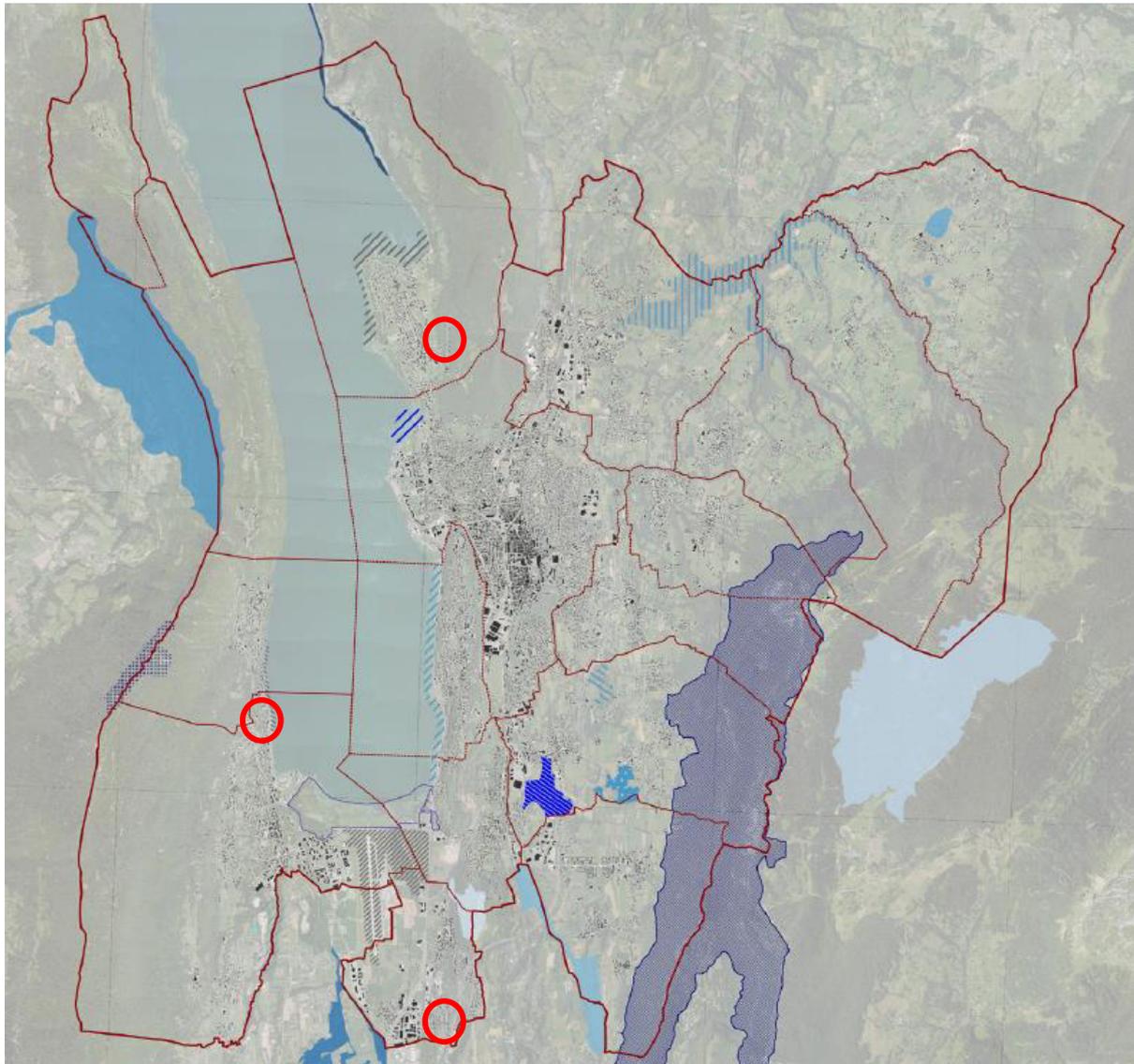
A noter que le lac du Bourget est également classé en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

A l'échelle des trois secteurs, le site du Bourget du Lac par sa proximité avec le Lac est le plus proche d'un périmètre Natura 2000 (ZPS et SIC).

3.1.2.2 ZNIEFF type I

Les ZNIEFF recensés sur le territoire de Grand Lac sont :

- ZNIEFF 820031228 Baie de Chatillon et Littoral de la Chambotte
- ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins
- ZNIEFF 820031252 Marais des Nantets
- ZNIEFF 820031221 Marais de Chevilly
- ZNIEFF 820031226 Marais de la Plesse
- ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre
- ZNIEFF 820031465 Gorges du Sierroz
- ZNIEFF 820031277 Haut de la Charvaz
- ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard
- ZNIEFF 820031232 Rive du Poète
- ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches
- ZNIEFF 820031281 Hêtraies du Mont du Chat
- ZNIEFF 820031231 Rive du Bois des Amours
- ZNIEFF 820031311 Plateau du Revard
- ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis
- ZNIEFF 820031275 Sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux
- ZNIEFF 820031263 Etang, Marais et Prairies du sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031225 Marais de la Serraz
- ZNIEFF 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard
- ZNIEFF 820031485 Prairies sèches et Moissons des Essarts
- ZNIEFF 820031216 Ruisseau des Combes
- ZNIEFF 820031478 Marais de Vuillerme et Vallée du Tillet



Légende

ZNIEFF de type 1

- BATE DE CHATILLON ET LITTORAL DE LA CHAMBOTTE
- ▨ BATE DE GRESINE ET POINTE DE L'ARDRE
- ▧ BATE DE MEMARD
- ▩ ETANGS, MARAIS ET PRAIRIES DU SUD DU LAC DU BOURGET
- ▨ FALAISES ET FORETS OCCIDENTALES DU MONT REVARD
- FORETS ALLUVIALES, COURS D'EAU, MARAIS ET BOCAGE A L'OUEST DE LA MOTTE-SERVOLEX
- ▨ GORGES DU SIERROZ
- ▨ HETRAIES DU MONT DU CHAT
- HAUT DE LA CHARVAZ
- MARAIS DE CHEVILLY

- MARAIS DE LA PLESSE
- ▨ MARAIS DE LA SERRAZ
- MARAIS DE VUILLERME ET VALLEE DU TILLET
- ▨ MARAIS DES BAUCHES
- MARAIS DES NANTETS
- ▨ MARAIS DES SAVEUX
- PLATEAU DU REVARD
- ▨ PRAIRIES SECHES ET HUMIDES DES POTTIS
- PRAIRIES SECHES ET MOISSONS DES ESSARTS
- ▨ RIVE DU BOIS DES AMOURS
- ▨ RIVE DU POETE
- ▨ RUISSEAU DES COMBES
- SUD DU LAC DU BOURGET

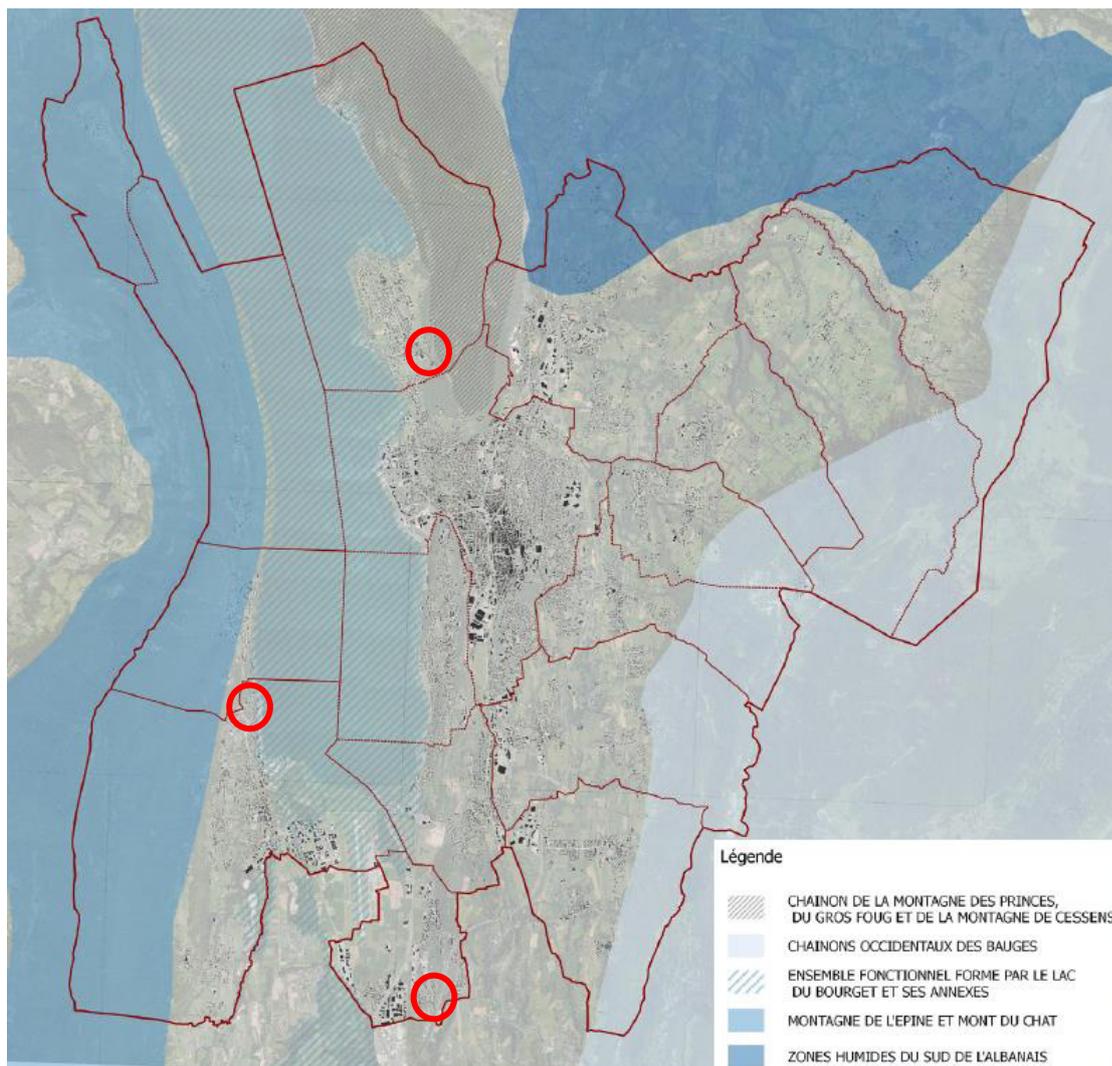
ZNIEFF de type I (source : PLUi)

Seul le site du Bourget-du-Lac est situé à proximité d'un périmètre de ZNIEFF de Type 1 (Rive du Bois des Amours).

3.1.2.3 ZNIEFF type II

5 ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Grand Lac :

- ZNIEFF 820031618 Chaînon de la montagne des Princes, du gros Foug et de la Montagne de Cessens
- ZNIEFF 820010188 Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes
- ZNIEFF 820010361 Montagne de l'Épine et Mont du Chat
- ZNIEFF 820000396 Chaînons occidentaux des Bauges
- ZNIEFF 820009765 Zones humides du sud de l'Albanais



ZNIEFF de type II (source : PLUi)

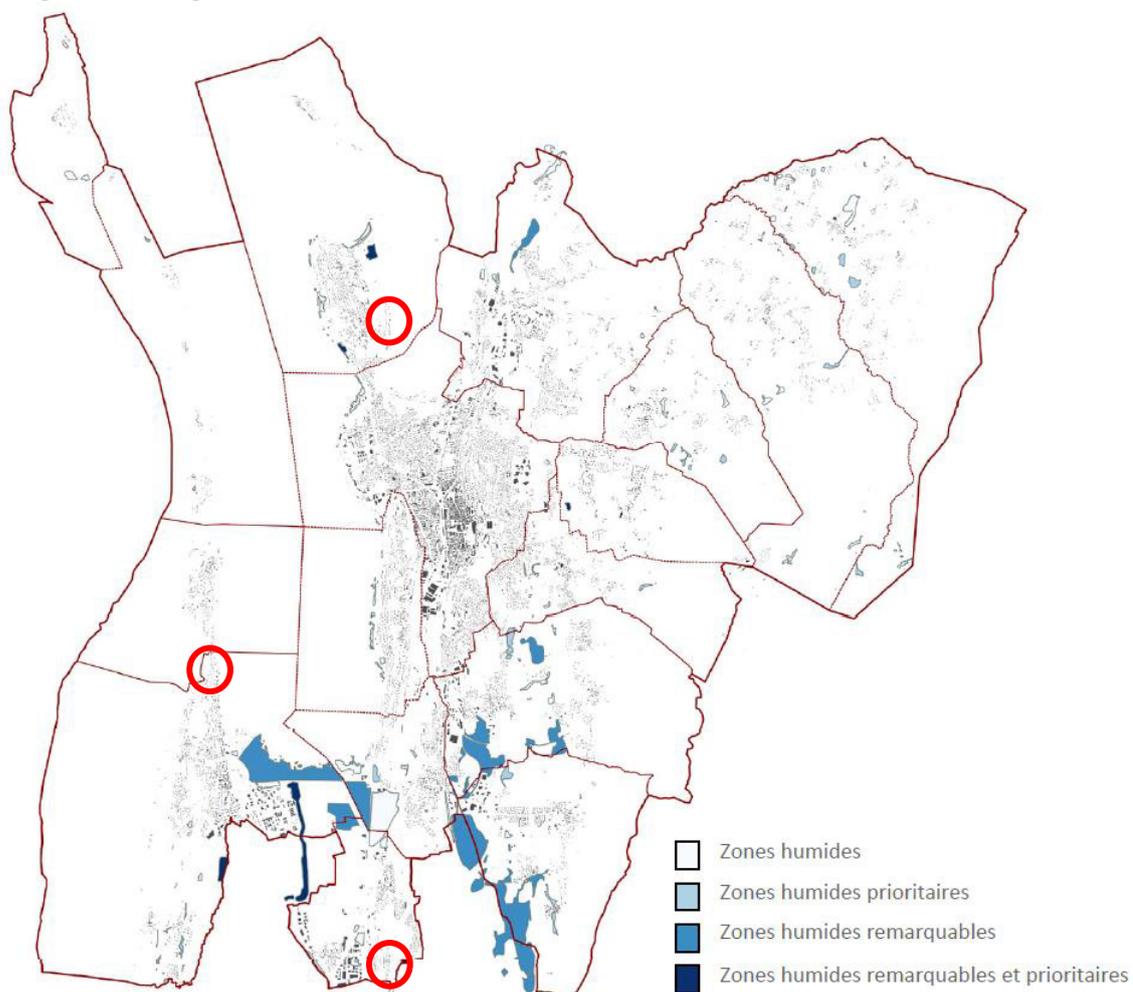
Les sites du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent sont concernés par des périmètres de ZNIEFF de Type 2 (Ensemble du Lac et Chaînon de la Montagne des Princes).

3.1.2.4 Zones humides

Le territoire de Grand Lac recense 122 zones humides qui recouvrent près de 353 ha. Les zones humides de Grand Lac sont issues de l'inventaire départemental des zones humides, qui a fait l'objet d'un recensement complété par les services de l'Etat au cours de l'été 2015.

Les zones humides sont classées selon leur rôle et importance écologique générant des exigences de préservation différentes et sont définies ainsi :

- **Zone humide remarquable** : zone humide qui représente un intérêt au vue de critères définis. Leur état est correct et elles sont considérées comme intouchables pour tout projet.
- **Zone humide prioritaire** : Peu d'interventions sur ces zones humides permettraient qu'elles soient considérées comme remarquables. Les zones humides concernées par une pression urbaine forte sont également intégrées dans cette classification.



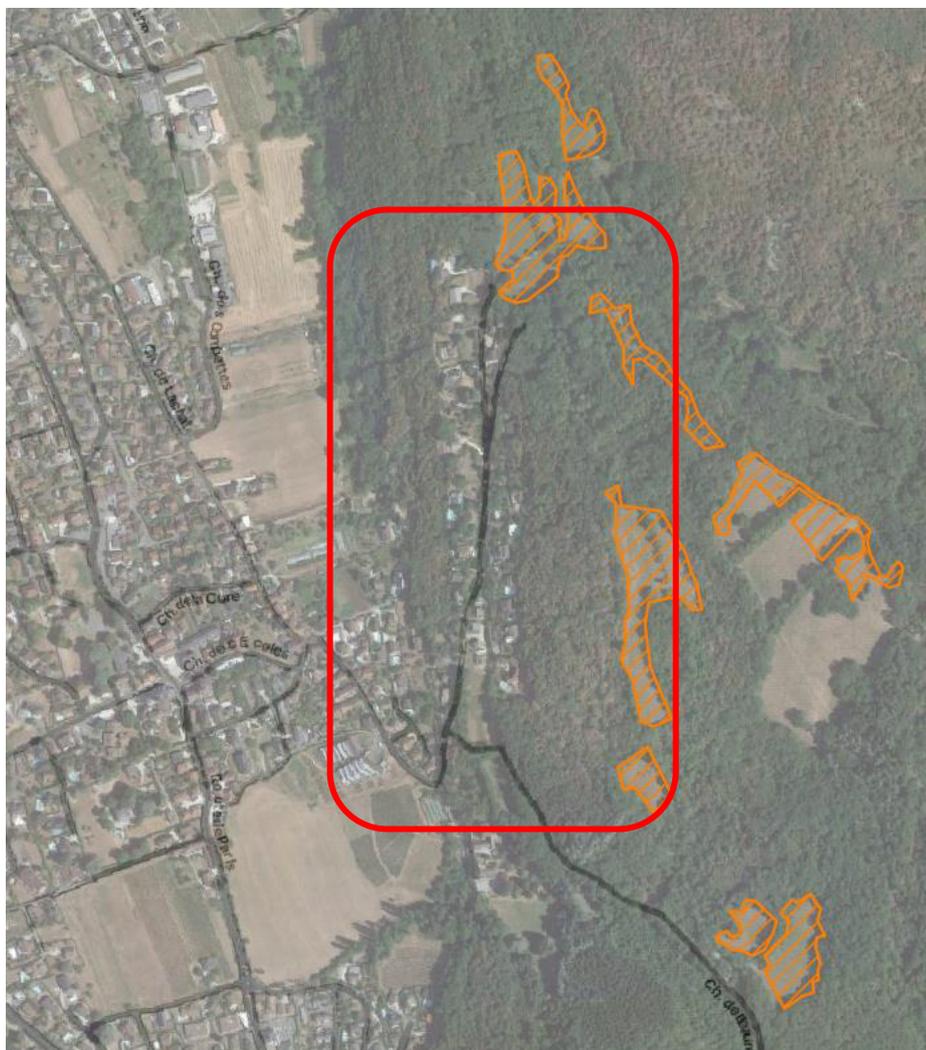
Zones humides (source : PLUi – DDT 73)

Aucune zone humide ne concerne les sites visés.

3.1.2.5 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur. Elle abrite une riche biodiversité.

Des pelouses sèches sont recensées à proximité immédiate du secteur de Brison-Saint-Innocent.

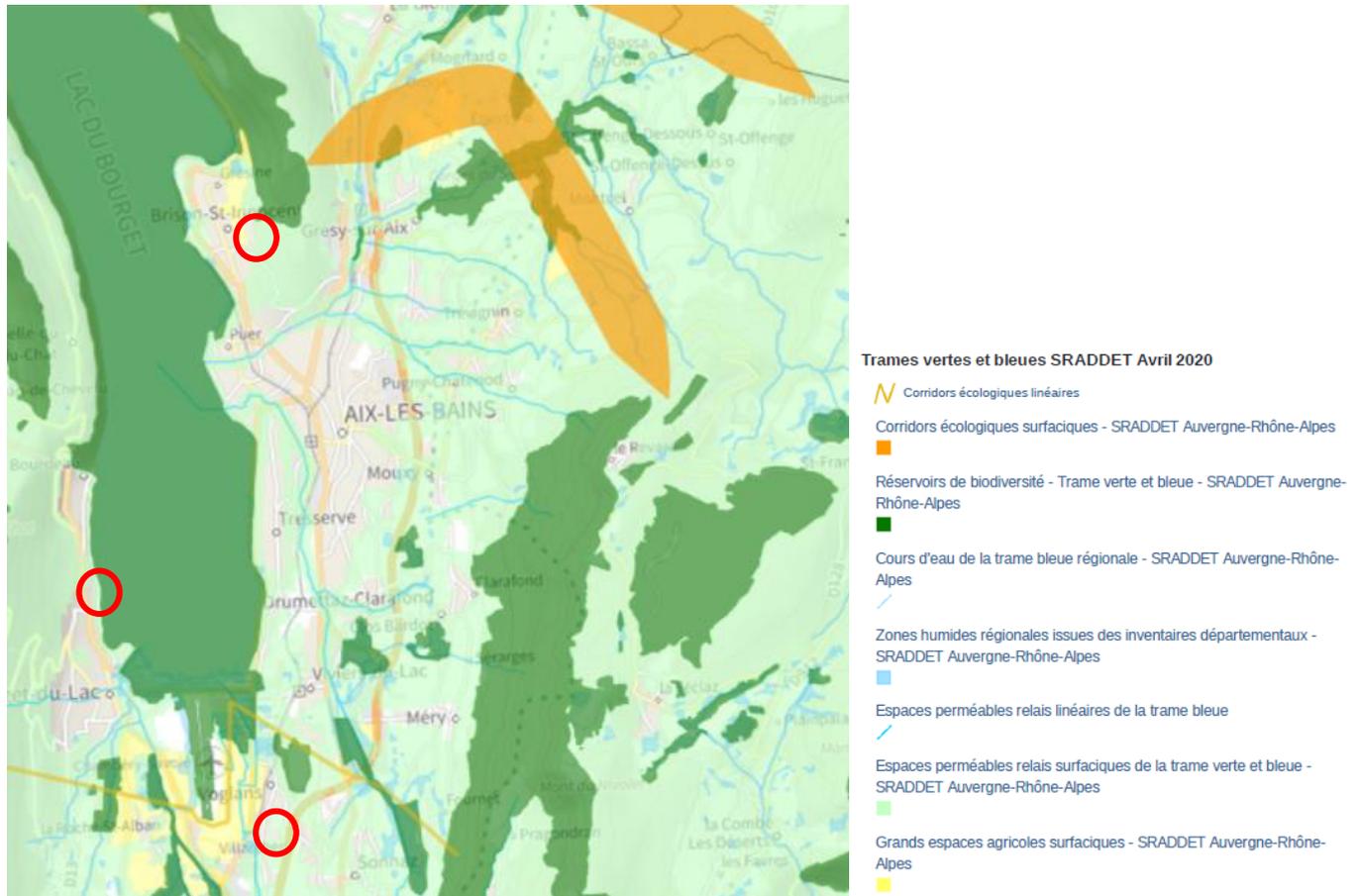


■ Brison-Saint-Innocent - Inventaire pelouses sèches (CEN – 2013)

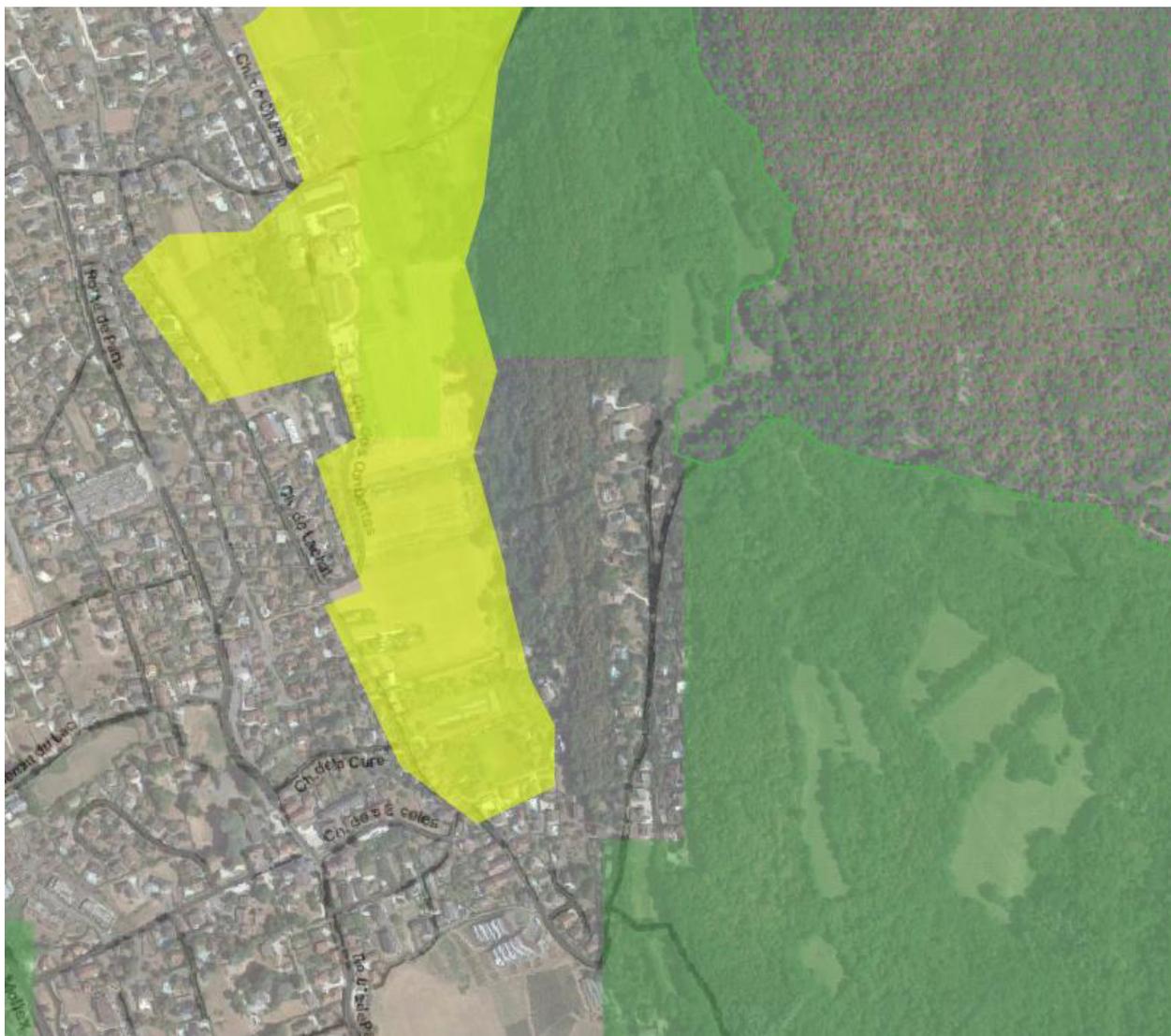
3.1.2.6 Corridors écologiques et trame verte et bleue

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes identifie les continuités écologiques qui doivent être prises en compte dans les projets d'aménagement.

Sur le territoire de Grand Lac, deux corridors sont identifiés comme « à remettre en bon état » (au Nord et au Sud du territoire).



SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



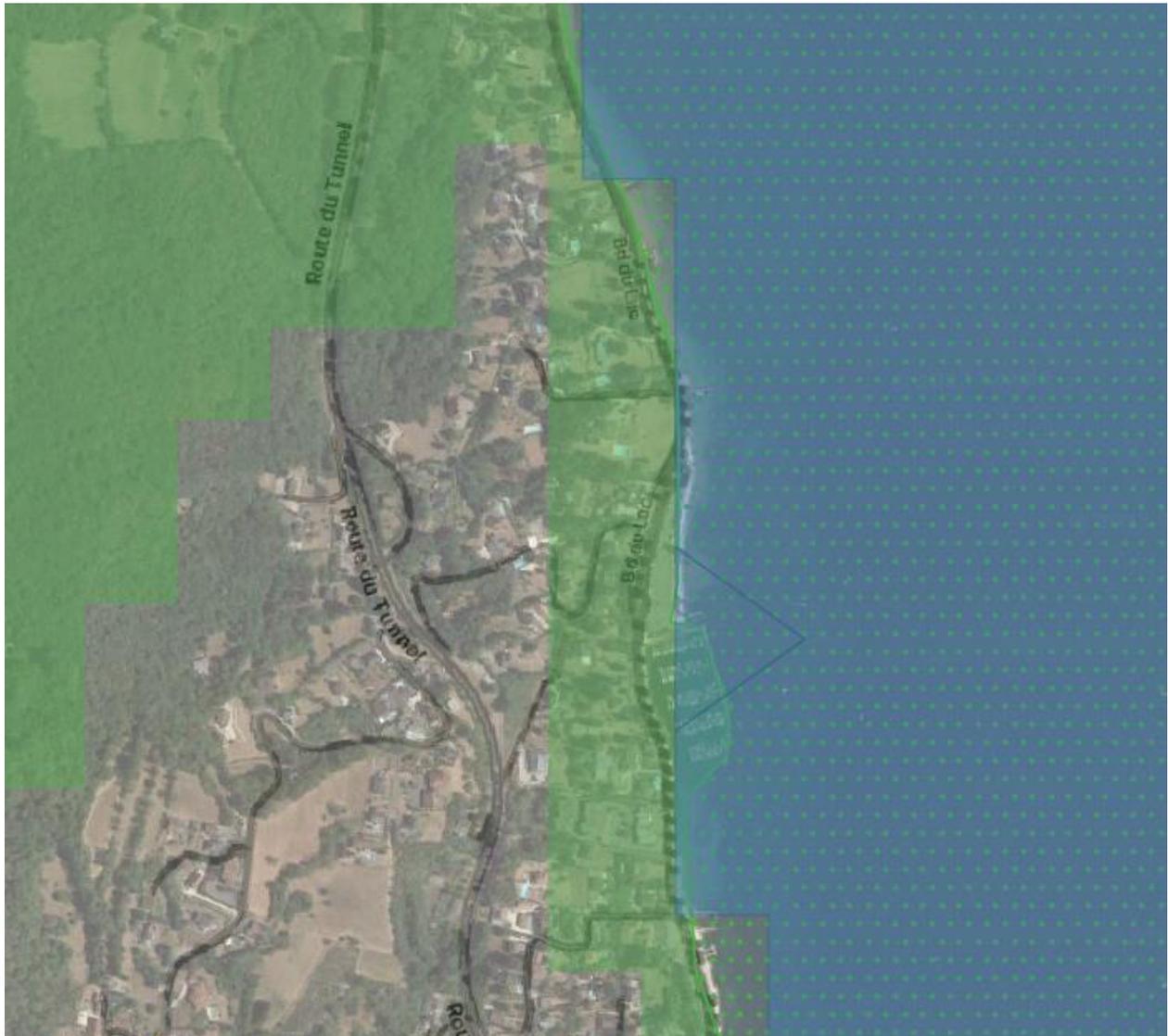
Zoom sur le secteur de Brison-Saint-Innocent - SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)

Le site de Brison est bordé à l'extrémité Nord par un réservoir de biodiversité, à l'Est par une espace terrestre perméable. Plus à l'Ouest, un espace perméable agricole est identifié.



Zoom sur le secteur de Voglans - SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.data.gouv.fr)

Le site de **Voglans** est situé dans un espace perméable terrestre.



Zoom sur le secteur du Bourget-du-Lac - SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)

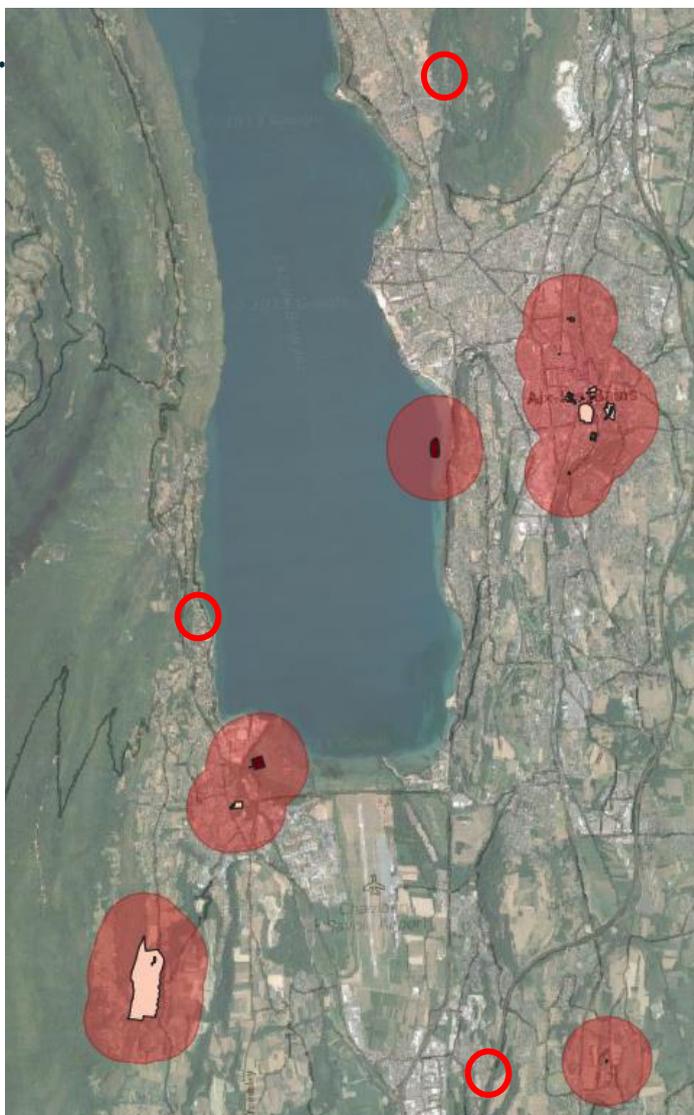
Le site du **Bourget du Lac** est situé pour partie dans un espace perméable terrestre.

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

3.1.3.1 Patrimoine bâti

Les trois sites d'études ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique.

3.1.



■ Monuments historiques (Source carto.datara.gouv.fr)

Aucun des sites n'est concerné par un périmètre de monument historique.

3.1.3.2 Sites classés / sites inscrits

Les zones de Brison et du Bourget du Lac sont localisées au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha.



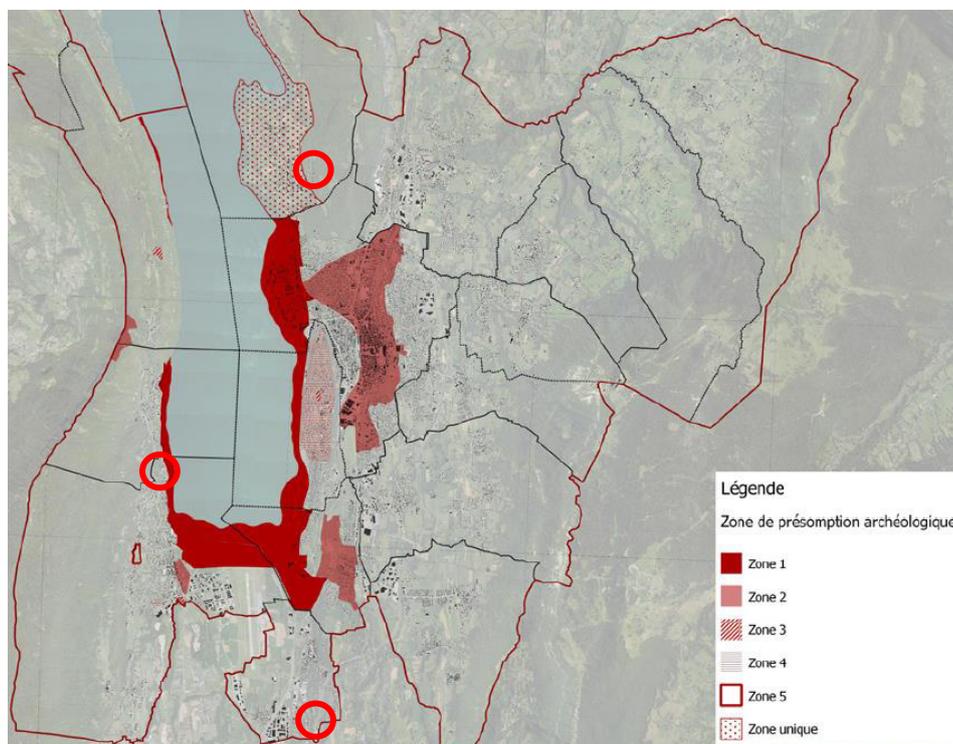
-  **Site Classé**
-  **Site Inscrit**

 Patrimoine (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.3 Archéologie

Grand Lac est concerné par des zones de présomptions archéologiques et notamment sur les abords du Lac du Bourget. Il s'agit de secteurs concernés par des occupations néolithiques et protohistoriques des berges, il s'agit également de l'agglomération gallo-romaine d'Aix-les-Bains.

Le site du Bourget du Lac est bordé par une zone de présomption de niveau 1.



Zones de présomption archéologique (source : PLUi)

RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES

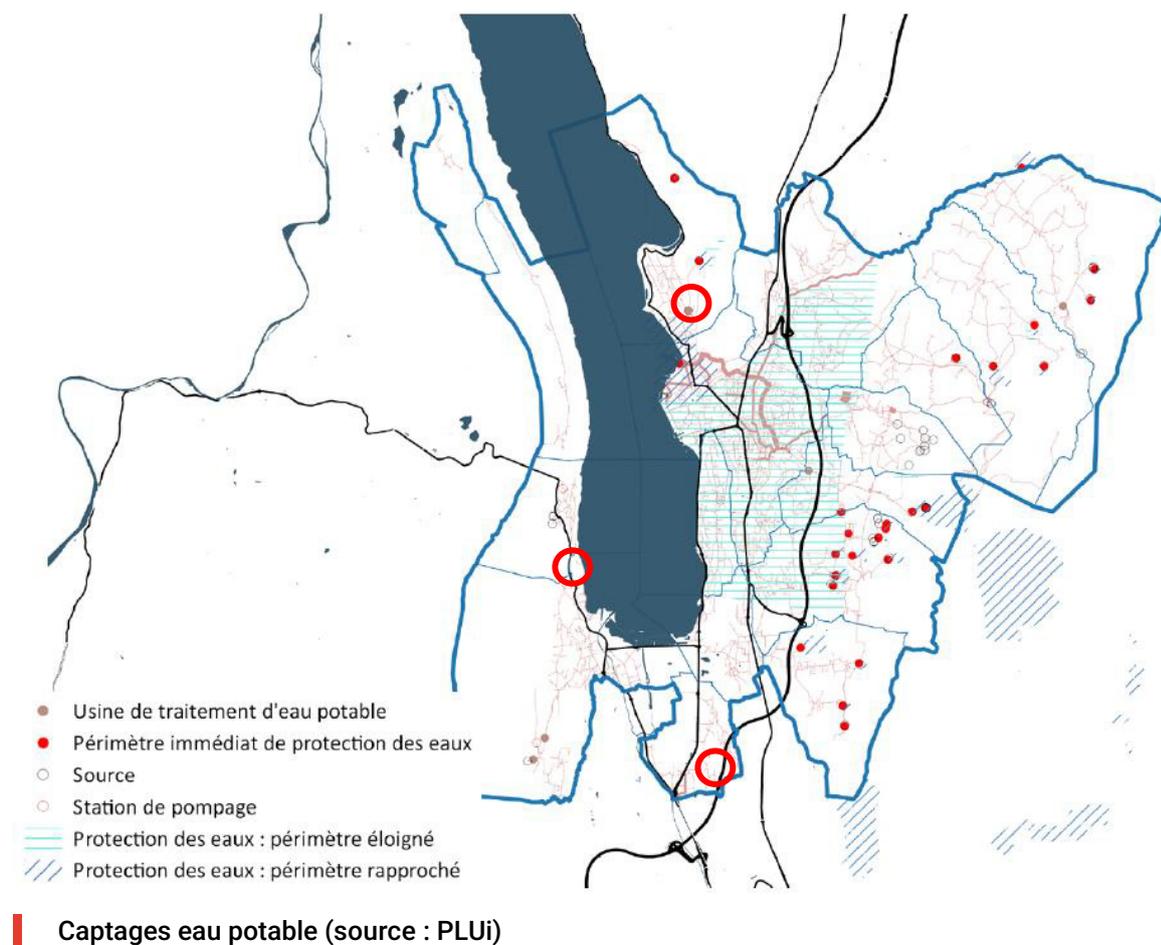
3.1.4.1 Ressource en eau

Les périmètres assurent la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

Aucun des sites n'est concerné par un périmètre de protection.

3.1.4

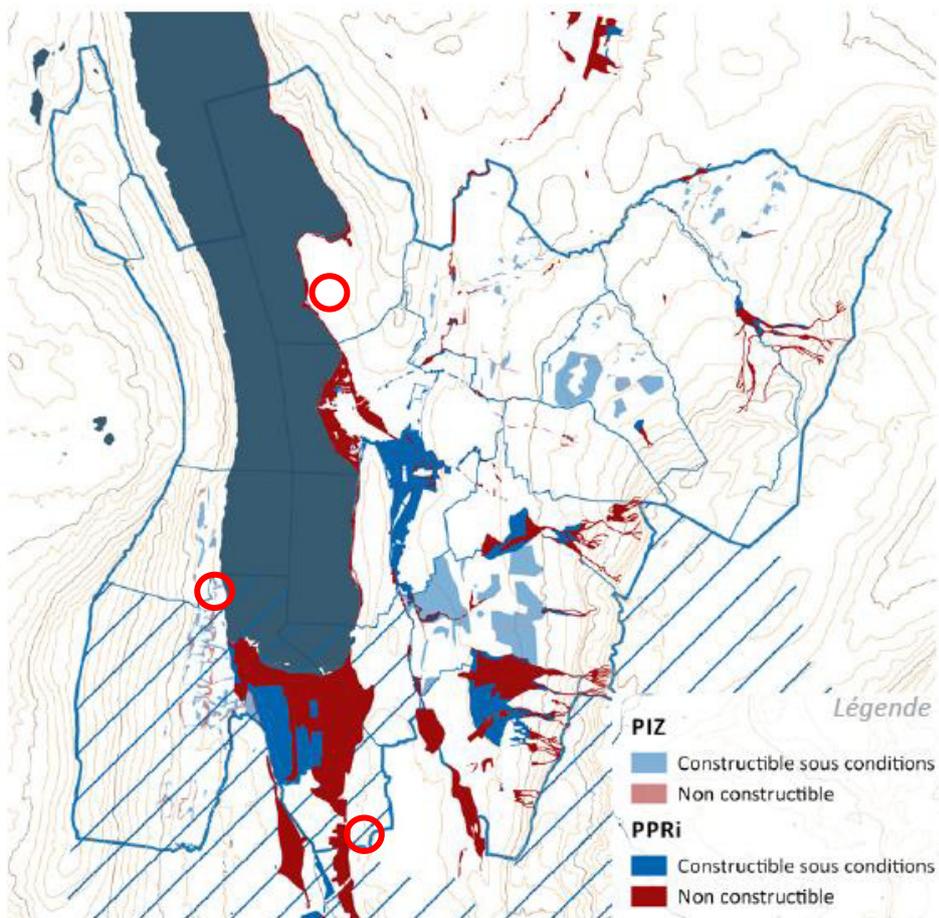
Du point de vue la ressource quantitative, ce point sera abordé dans l'aspect incidence.



3.1.4.2 Risques

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

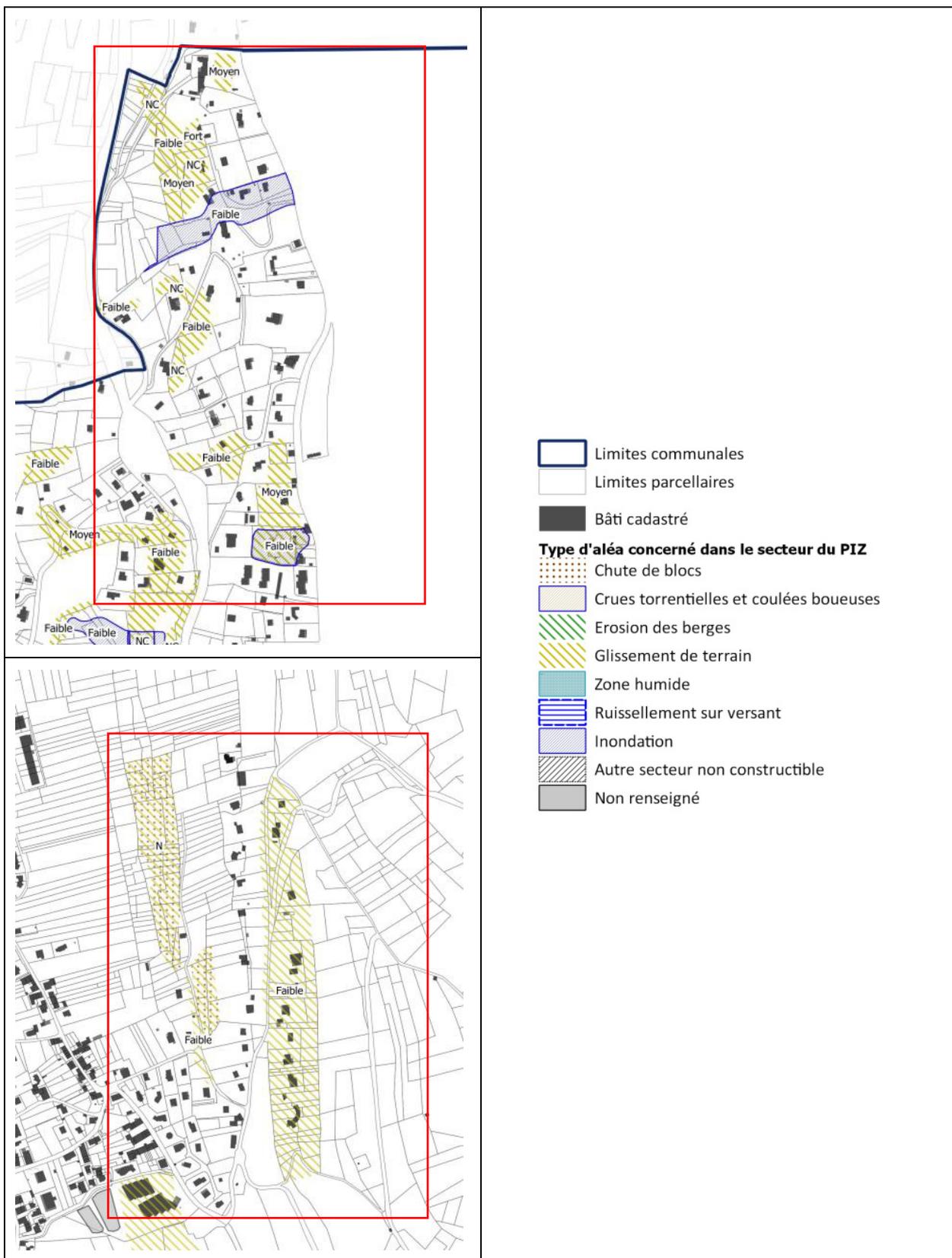
- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.



Plan de Prévention des Risques Inondations (source : PLUi)

Les trois sites ne sont pas concernés par des PPRI.

En revanche, les secteurs du Bourget du lac et de Brison Saint Innocent sont concernés par des PIZ au titre des glissements de terrain des inondations. L'aléa est faible sur Brison, Faible à fort sur la commune du Bourget du Lac.



3.1.4.3 Nuisances – qualité de l'air

Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, en date du 20 juillet 1999. Il est composé des zones A et B « bruit fort » et de la zone C « bruit modéré » avec des contraintes de construction, (consultable dans les annexes du PLUi).

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Ce plan a établi des cartes de bruit stratégiques. Le site du Bourget du Lac est concerné par la présence de la RD1504.

Concernant la qualité de l'air, les communes sont considérées comme « sensibles » au SRCAE. Il existe un plan climat Grand Lac ne visant pas spécifiquement les secteurs concernés par la révision allégée.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 PREAMBULE A L'ANALYSE DES INCIDENCES

L'analyse des incidences environnementales porte sur les évolutions du projet de révision allégée 2 et non les choix de classement initiaux.

Dès lors, l'analyse est à envisager **au regard des possibilités nouvelles de constructibilité qu'offre la révision allégée comparativement à un état zéro correspondant au zonage du PLUi approuvé en 2019.**

	Potentiel de développement avant révision	Potentiel de développement après révision	Incidence théorique
<i>Site de Brison Saint Innocent</i>	Nouvelle construction autorisée, extension, annexe, développement urbain similaire à la centralité de la commune sur des parcelles de grande superficie (2000 à 4000m ²).	Annexe et extension limitée Changement de destination	Positive par la réduction des droits à construire
<i>Site du Bourget du Lac</i>	Nouvelle construction autorisée, extension, annexe, développement urbain similaire à la centralité de la commune	Extension limitée, changement de destination	Positive par la réduction des droits à construire
<i>Site de Voglans</i>	Nouveau bâti agricole	Aucune construction par la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute	Nulle

Il s'avère que les évolutions portées par la révision allégée auront au mieux une incidence nulle (site de Voglans) voire positive par la réduction de la pression d'urbanisation.

Dès lors, l'analyse thématique des incidences ci-après est simplifiée au regard de cette réalité.

4.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée induit :

- le déclassement de 2670 m² de surfaces classées en Agricole au PLUi approuvé en 2019. Ces terrains s'ils ne sont pas urbanisés n'ont en revanche pas de vocation agricole.
- Le reclassement de 0,4 ha de zone UD en zone N sur le secteur de Brison-Saint-Innocent

L'évolution sur la commune du Bourget du Lac ne concerne qu'un changement au sein de la zone urbaine.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
A	3 297,1 → 3 296,9	
TOTAL A	4 330,1 → 4 329,9	-0,2 ha

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
N	6 781,6 → 6 782	
TOTAL N	10 791,2 → 10 791,6	+0,4 ha

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
UD	1479,5 → 1472,1	
TOTAL UD	1479,5 → 1472,1	-7,4 ha

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
UDL	38,9 → 46,14	
TOTAL UDL	38,9 → 46,14	+ 7,2 ha

Évolution du tableau des surfaces A, N, UD et UDL avant et après la révision allégée n°2 du PLUi

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme positives à l'échelle du PLUi puisque les choix de zonage sur les communes du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent viennent limiter l'urbanisation.

4.3 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Au regard des évolutions proposées par la révision allégée aucune incidence négative n'est attendue sur l'environnement naturel du territoire. A l'inverse, la limitation des droits à construire qui découle des changements de zonages, vient réduire l'éventuelle pression d'urbanisation sur ces milieux.

C'est en particulier vrai sur le site **de Brison-Saint-Innocent** qui est concerné par des enjeux de perméabilité au titre du SRADDET et par la proximité avec les pelouses sèches sur sa partie Nord. La réduction des droits à construire apparaît comme un élément positif pour la prise en compte de ces enjeux.

A noter que le site de **Voglans**, la bande de recul de l'autoroute A43 rend inconstructible le tènement, préservant de fait la végétation arborée en place.

4.4 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La révision allégée vient limiter les droits à construire sur l'ensemble des sites visés sans changement des règles relatives à l'insertion des constructions ou à leur aspect.

- Sur le secteur à enjeux du **Bourget du Lac** (proximité avec le Lac, EPR), la règle d'extension en vigueur qui impose une extension côté opposé au Lac s'appliquera désormais pour le site Sotto-Mercier du fait du reclassement en UDL.
- Sur le secteur **de Brison-Saint-Innocent**, la constructibilité est désormais limitée aux extensions et annexes suivant les règles en vigueur d'aspect des constructions. L'atteinte aux paysages sera sinon nulle, moindre qu'en cas de nouvelle constructibilité.
- Sur le secteur de **Voglans**, la mise à jour de la bande recul de l'autoroute rend inconstructible le site. L'incidence est donc nulle.

4.5 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES, LES RISQUES ET NUISANCES

Ressource en eau

Par la réduction des droits à construire sur les trois sites, le projet de révision allégée diminue l'éventuelle pression exercée sur la ressource. A noter que le site de Brison-Saint-Innocent étant situé en hauteur par rapport au reste de la commune, le développement de l'urbanisation et les coûts associés de déploiement des réseaux y auraient été importants. La réduction des droits à construire permet également d'éviter un investissement plus important sur ce site, au bénéfice éventuel d'autres secteurs du territoire plus propice à l'accueil de l'urbanisation résidentielle.

Risques

Les sites du Bourget du lac et de Brison sont concernés par des Plan d'Indexation en Z identifiant des aléas relatifs au glissement de terrain et aux inondations.

La réduction des droits à construire que porte la révision allégée, vient réduire l'enjeu sur ces parties de territoire.

Les règles inhérentes à ces PIZ continuent de s'appliquer indépendamment du PLUi.

4.6 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Seul le site de **Voglans** aurait pu avoir une incidence sur le milieu humain par déclassement d'un zonage Agricole vers un zonage urbain.

En réalité il s'avère que :

- Le secteur n'a pas de vocation agricole : non déclaré à la PAC il ne présente aucun lien fonctionnel agricole avec les îlots alentour. Il constitue en réalité la contrepente de l'autoroute et par sa géométrie contrainte il n'a pas fait en 2019 l'objet d'un classement en U.

■ Îlots déclarés à la PAC depuis 2019 et site visé par la révision



- Le passage en zone UD s'accompagne de la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute. Cette correction d'erreur matérielle a pour effet de rendre inconstructible le tènement du fait du recul imposé par l'A43. Dès lors, même si le tènement n'a pas d'usage agricole il restera un espace naturel.

Les deux autres sites concernent des changements de zonage urbain vers des zonages plus restrictifs : zone N à **Brison-Saint-Innocent** et **UDL** au **Bourget-du-Lac**. Ces évolutions sont sans effet sur le milieu humain. A l'inverse on peut supposer que la réduction des droits à construire va permettre une préservation accrue du cadre de vie des habitants de ces secteurs.

5 **ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux.

L'analyse de la compatibilité doit être menée avec :

- Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes,
- Le Scot Métropole Savoie,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027
- le PCAET
- les dispositions des lois Montagne et Littoral.

Au même titre que pour l'analyse des incidences il convient au préalable d'évaluer l'évolution réelle des droits à construire induite par le projet de révision allégée par rapport à l'état zéro que constitue le PLUi 2019.

A regard des objectifs principaux des documents cadres qui visent prioritairement une limitation de la consommation foncière et une meilleure préservation des milieux naturels et paysagers, **il semble à priori que le projet de révision allégée est compatible avec l'ensemble de ces documents.**

En revanche, l'analyse peut être poussée pour s'assurer que cette réduction n'entre pas en contradiction avec des objectifs spatialisés de développement notamment à l'échelle du SCoT.

L'analyse ci-dessous balaye l'ensemble des orientations des documents supra-communaux mais veille à cibler les orientations stratégiques où la compatibilité nécessite d'être argumentée.

5.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Orientations fondamentales	Analyse de la compatibilité
OF 0 — S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	La procédure de révision allégée limite les droits à construire sur des secteurs plus éloignés des centralités et concernés par des enjeux environnementaux et paysagers plus importants.
OF 1 — PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ	Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.
OF 2 — CONCRÉTISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	La réduction des droits à construire permettra un maintien de surfaces perméables, favorable aux milieux aquatiques du territoire.
OF 3 - PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU	Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.

<p>OF 4 — RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.</p>
<p>OF 5 — LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</p> <p>5 B —Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.</p> <p>5 C —Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.</p> <p>5 D —Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.</p> <p>5E- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.</p>
<p>OF 6 – PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</p> <p>6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.</p> <p>6 B —Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>6 C —Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestions de l'eau</p>	<p>Aucun enjeu zone humide n'est relevé.</p> <p>La réduction des droits à construire permettra un maintien de surfaces perméables, favorable aux milieux humides du territoire.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause cette orientation.</p>
<p>OF 7 – ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</p>	<p>La réduction des droits à construire sur des secteurs plus excentrés de l'urbanisation dense permettra de recentrer l'effort collectif d'optimisation de la ressource en eau et de ses réseaux.</p>
<p>OF 8 – AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	<p>Les secteurs visés sont hors zones de risques connus. La réduction des droits à construire réduit l'enjeu.</p>

5.2 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Ce document fixe les objectifs de moyens et longs termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Auvergne — Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019 par le Conseil Régional. Il définit en tout 61 objectifs opérationnels, répartis en 4 objectifs généraux qui sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne.
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.
- Innover pour réussir les transitions et mutations.

Le SRADDET est en cours de révision pour intégrer les éléments relatifs à la Loi Climat et Résilience.

Par son échelle, le SRADDET fixe de grandes orientations favorables au maintien d'un équilibre territorial.

La révision allégée ne propose pas de point d'incompatibilité avec cette ambition compte tenu :

- **De sa faible portée géographique : la révision allégée ne vise que 3 secteurs du territoire, déjà identifiés par des zonages au sein du PLUi existant.**
- **La révision allégée propose une réduction des droits à construire sur ces 3 secteurs.**

5.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT METROPOLE SAVOIE

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain », dite Loi SRU, du 13 décembre 2000. Le décret du 27 mars 2001 a fixé au 1er avril 2001 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Ce document est un outil de conception et de planification stratégique intercommunale devant servir de cadre de référence sur les questions d'aménagement territorial local : organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCoT contient :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le SCoT de Savoie Métropole a été approuvé par le Comité syndical le 8 février 2020 et a connu une modification simplifiée, approuvée le 23 octobre 2021. Dans son DOO, il définit quatre grands axes comme des réponses aux enjeux de la transition énergétique et écologique qui sont les suivants :

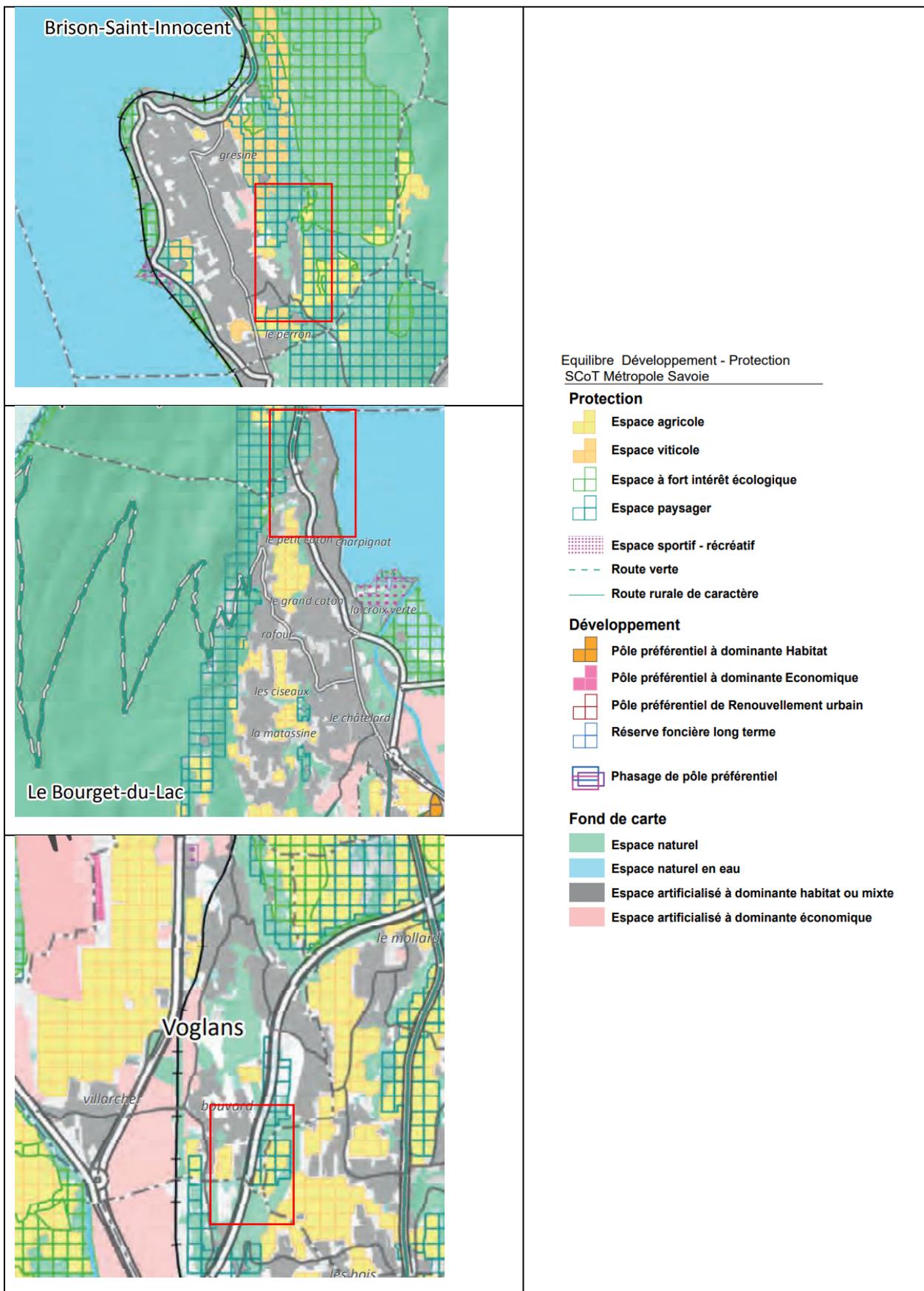
- Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire.
- Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emplois, de bien-être territorial et de service rendu aux populations.
- Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin.
- Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux

L'enjeu de compatibilité repose davantage sur la non remise en cause de principe de développement proposé au SCoT avec les évolutions de réduction de droit à construire proposée par la révision allégée.

Pour ce faire il est proposé de s'appuyer sur les cartes de synthèse « Equilibre développement – protection » établie à l'échelle 1/50 000ème et qui s'oppose à cette échelle, dans un lien de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux.

Cette carte permet de localiser :

- Les grands principes de protection de l'espace au titre de l'intérêt agricole stratégique, de la richesse écologique et du patrimoine naturel, de la qualité des paysages et du maintien d'espaces sportifs et récréatifs.
- Les routes aux abords desquelles, il convient de préserver les paysages qu'elles traversent.
- Les principes de développement établis par le SCoT, par la localisation des pôles préférentiels à dominante habitat, à dominante économique, de renouvellement urbain ainsi que des réserves foncières à long terme.



Les deux secteurs de **Brison Saint Innocent et du Bourget du Lac** visés par une réduction des droits à construire sont identifiés dans la carte comme des espaces artificialisés à dominante habitat en cohérence avec l'usage constaté. Ils ne sont en revanche pas identifiés comme :

- Pôle préférentiel à dominante Habitat
- Réserve foncière à long terme

A noter qu'ils sont tous deux au contact d'espace paysager. Le site de **Brison** est également au contact direct d'espaces agricoles, espaces naturels et d'espaces à forts intérêts écologique.

Dès lors, le projet de révision allégée par ses effets n'apparaît pas incompatible avec les orientations du SCoT pour ces secteurs.

Concernant le site de **Voglans**, la carte affiche sa vocation artificialisée. Là aussi, le choix de la révision allégée n'est pas incompatible avec le SCoT.

5.4 COMPATIBILITE AVEC LE PCAET

C'est la loi TECV (Transition énergétique et Croissance Verte) d'août 2015 qui impose la création d'un Plan Climat Air Energie Territorial pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Le plan climat permet de fixer des priorités au regard de la situation du territoire qui sont inscrites dans la stratégie territoriale. Il permet de donner une cohérence aux actions qu'une collectivité mène dans différents domaines : mobilité, habitat, économie, production énergétique... ainsi que de les renforcer en co-construisant un plan d'action avec les acteurs du territoire.

Le contenu du PCAET est fixé par la loi, il se compose :

- D'un diagnostic
- D'une stratégie territoriale
- D'un plan d'action
- D'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées

Le PCAET de la communauté d'agglomération de Grand Lac a été approuvé le 4 décembre 2018. Il définit six grands thèmes pour 131 actions ou l'on retrouve notamment la protection de l'espace agricole, le soutien au tourisme et aux activités durables, la promotion des énergies renouvelables ou encore la rénovation du bâti existant.

Ces grands thèmes sont les suivants :

- Grand Lac Montre l'exemple
- Vers des bâtiments économes
- Faire évoluer les déplacements
- Soutenir nos ressources locales
- Développer de nouvelles énergies
- La qualité de l'air

AXES	Analyse de la compatibilité
<p>Thème 1 — GRAND LAC MONTRE L'EXEMPLE</p> <p>Axe 1 — Améliorer le bilan énergétique du secteur public</p> <p>Axe 2 — Faire des acteurs publics des acteurs exemplaires</p> <p>Axe 3 — Faire des acteurs publics des consommateurs exemplaires</p> <p>Axe 4 — Limiter l'impact des déplacements professionnels</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>
<p>Thème 2 — VERS DES BÂTIMENTS ÉCONOMES</p> <p>Axe 1 — Rénover le bâti existant</p> <p>Axe 2 — Promouvoir les usages économiques du bâti</p> <p>Axe 3 — Limiter l'empreinte carbone de l'urbanisme et des bâtiments sur le territoire</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>
<p>Thème 3 — FAIRE ÉVOLUER LES DÉPLACEMENTS</p> <p>Axe 1 — Privilégier les déplacements doux</p> <p>Axe 2 — Réduire les déplacements</p> <p>Axe 3 — Développer les ressources pour le covoiturage</p> <p>Axe 4 — Réduire les impacts de l'autosolisme</p> <p>Axe 5 — Réduire les impacts du transport de marchandises et des livraisons</p> <p>Axe 6 — Rendre les transports en commun plus attractifs</p> <p>Axe 7 — Penser les déplacements à une échelle très large</p>	<p>La révision allégée limite les droits à construire sur des secteurs plus éloignés des centralités urbaines et des principaux axes de déplacement doux ou transport en commun. L'incidence pourrait être positive.</p>
<p>Thème 4 — SOUTENIR NOS RESSOURCES LOCALES</p> <p>Axe 1 — Favoriser la production agricole et la distribution en circuits courts</p> <p>Axe 2 — Développer les échanges locaux et l'économie circulaire</p> <p>Axe 3 — Optimiser le tri des déchets</p> <p>Axe 4 — Protéger et améliorer l'espace agricole</p> <p>Axe 5 — Soutenir activement l'évolution des pratiques agricoles</p> <p>Axe 6 — Soutenir activement les bonnes pratiques des entreprises</p> <p>Axe 7 — Soutenir le tourisme et les activités responsables</p> <p>Axe 8 — Rendre le territoire résilient sur la ressource en eau</p>	<p>Le tènement de Voglans est déclassé de la zone A vers la zone UD. Néanmoins, l'usage agricole n'est pas avéré. Non déclaré à la PAC il n'a plus de lien fonctionnement avec les îlots agricoles du secteur dont il est séparé par l'urbanisation ou l'autoroute. Le déclassement porte sur 2670 m² n'induisant pas d'incompatibilité avec le PCAET. Par ailleurs, la bande de recul si elle rend inconstructible le tènement ne limite pas un éventuel usage sous forme de culture ou jardin.</p>

<p>Thème 5 — DÉVELOPPER LES NOUVELLES ÉNERGIES</p> <p>Axe 1 — Identifier et promouvoir les énergies renouvelables</p> <p>Axe 2 — Développer la production d'énergie solaire</p> <p>Axe 3 — Développer la production d'hydroélectricité</p> <p>Axe 4 — Développer les énergies issues de la biomasse</p> <p>Axe 5 — Développer la géothermie, l'hydrothermie et la récupération de chaleur</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>
<p>Thème 6 — LA QUALITÉ DE L'AIR</p> <p>Axe 1 — La réduction des émissions</p> <p>Axe 2 — Promouvoir les bonnes pratiques auprès des particuliers</p> <p>Axe 3 — S'adapter aux émissions de particules</p>	<p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>

5.5 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées au PPRI.

En revanche, les secteurs du **Bourget du lac** et de **Brison Saint Innocent** sont concernés par des Plz au titre des glissements de terrain des inondations. L'aléa est faible sur **Brison**, faible à fort sur la commune du Bourget-du-Lac. La réduction des droits à construire sur ces deux secteurs s'inscrit donc dans un renforcement de la prise en compte de l'enjeu risque.

Les règles inhérentes au Plz continuent de s'appliquer et peuvent induire des prescriptions règlementaires supplémentaires aux autorisations du règlement écrit du PLUi.

5.6 COMPATIBILITE AVEC LES LOIS MONTAGNE ET LITTORAL

Loi Montagne

Le projet de révision allégée s'inscrit dans le respect des principes de la Loi Montagne :

- le secteur de **Brison** par application du **zonage N** voit ses droits à construire réduits sans que cela ne porte préjudice à l'application de la loi Montagne qui autorise ce type d'extension et d'annexes. A l'inverse, le choix de déclassement, y compris de la parcelle au Nord, vient appliquer avec cohérence les principes d'urbanisation issus de la Loi Montagne, tenant notamment compte des enjeux de discontinuité.
- le secteur du **Bourget du Lac** maintient un zonage U mais avec des droits à construire plus réduits ; il n'offre pas d'incompatibilité avec la Loi Littoral
- Le secteur de **Voglans** constitue une extension de l'urbanisation mais qui s'inscrit dans une continuité urbaine formée par le lotissement à l'Ouest et au Nord ainsi que par l'autoroute à l'Est. En ce sens, son reclassement en zone U ne constitue pas une discontinuité. Ce motif n'est d'ailleurs pas retenu par le jugement du tribunal.

L'ensemble des évolutions portées sont donc compatibles avec la Loi Montagne.

Loi Littoral

Deux des trois points sont issus de l'application du jugement, motivé lui-même par les règles de la Loi Littoral.

Le reclassement des secteurs de **Brison-Saint-Innocent** et du **Bourget-du-Lac** s'inscrit donc pleinement dans une meilleure prise en compte de la Loi Littoral, renforçant de fait la compatibilité du PLUi avec cette loi.

5.7 PRISE EN COMPTE DU ZAN ET DE LA NEUTRALITE CARBONE D'ICI 2050

La révision allégée ne vise que l'application de 3 décisions du tribunal administratif ainsi que la rectification d'une erreur matérielle.

Indépendamment des changements de dénomination de zone, la révision allégée vient réduire les potentiels de constructibilité sur ces 3 tènements (sur **Voglans** par la rectification de l'erreur matérielle).

Cette réduction concourt de fait à la réduction de l'artificialisation. Cette réduction vise par ailleurs des secteurs excentrés des axes de mobilité douce ou de transport en commun. De fait, la réduction de la constructibilité sur ces secteurs permet d'y éviter des déplacements motorisés supplémentaires.

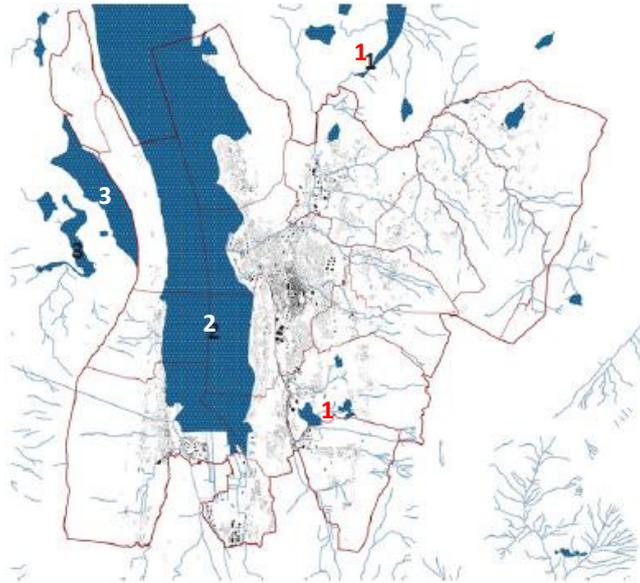
Ainsi, même s'il ne s'agit que de 3 points règlementaires, leur mise en œuvre semble concourir dans une modeste mesure à la fois aux objectifs nationaux d'absence d'artificialisation.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

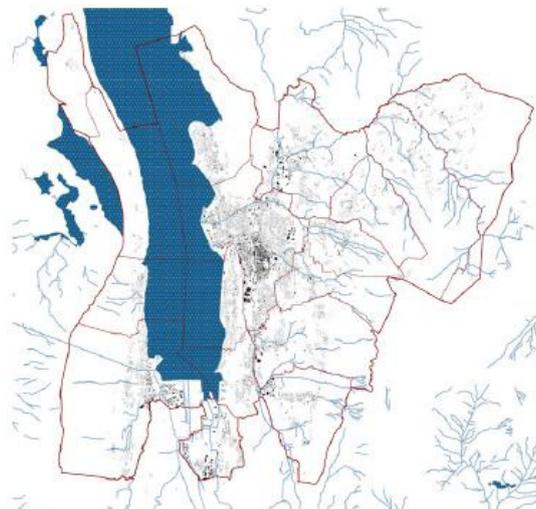
6.1 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Les 3 secteurs se situent à proximité des sites Natura 2000 suivants :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
4. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R8212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

SIC - R8201772 - RESEAU DE ZONES HUMIDES DE L'ALBANAIS

6.1.1.1 Intérêt écologique

L'Albanais est un réseau de sites complexes où se jouent de nombreuses logiques d'utilisation de l'espace. La prise en compte de la nécessité de gérer les sites se trouve dans des phases d'avancement différentes. Certains marais ont déjà l'objet d'une gestion, tandis que d'autres sont à l'abandon, voire menacés de disparition.

Les 43 sites compris au sein du présent réseau ne représentant qu'une infime proportion du territoire de l'Albanais (environ 2%), il est par conséquent essentiel de rappeler que ne transite par ces zones humides qu'une proportion très mineure de la ressource en eau de surface des bassins versants. L'essentiel de cette ressource atteint en effet le réseau hydrographique en transitant par des sols occupés par d'autres types de milieux : milieux agricoles, zones urbanisées. Ceci permet de reconsidérer l'importance quantitative que jouent aussi les autres espaces dans le domaine du transit de la ressource en eau sur un bassin versant.

6.1.1.2 Enjeux de conservation

Avifaune

Avec la disparition du Courlis cendré depuis le milieu des années 90, les enjeux concernant l'avifaune nicheuse de ces zones humides sont désormais surtout représentés par les espèces liées aux roselières aquatiques ou en voie d'atterrissement (Bongios Nain, Locustelle luscinoïde et tachetée, le Pic mar, la Rousserolle effarvatte et verderolle, le Martin pêcheur, le Cingle jongleur, le Bruant des roseaux et le Rôle d'eau).

Amphibien

Les principaux enjeux de niveau européen résident dans la présence de la Rainette arboricole dont il ne semble persister qu'une seule population à l'étang de Beaumont.

Poissons

Seul le réseau savoyard comporte des tronçons de cours d'eau hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ; le Blageon et le Chabot. Les populations de ces espèces sont comme pour celles des batraciens, en fort déclin depuis une trentaine d'années.

Mammifères

Les enjeux patrimoniaux se situent dans ce groupe au niveau de petits rongeurs : le Muscardin et le Rat des moissons qui sont inféodés aux haies et zones broussailleuses du bocage ainsi qu'aux roselières sèches.

6.1.1.3 Evolution et vulnérabilité

L'abandon lié à l'arrêt de la récolte de la blêche

Les zones humides concernées ont en commun un passé d'exploitation par fauche. La récolte utilisée comme litière ou fourrage était exportée hors du marais et a permis de limiter le développement du réseau au profit d'espèce herbacée. Ainsi, la qualité floristique des marais était largement en lien avec cette pratique.

La disparition par drainage liée à la récupération de terrains agricoles

La pression foncière dans des secteurs, où les terrains plats sont convoités touchent également les secteurs de marais, notamment situés le long de la Deyse (drainage et labour), incluant également le développement de peupleraies et de champs de maïs.

La disparition par remblaiement et urbanisation

Les marais de la Deyse, de Chevilly, des Potis et des Saveux ont été les plus affectés par les aménagements urbains. La prise en compte des zones humides dans les projets a largement évolué depuis la réalisation du DocOb, ainsi, la tendance est en nette régression.

6.1.1.4 Orientation et objectifs de gestion

Les opérations de gestion à mener, trois cas se présentent :

- le maintien de la gestion actuelle des prairies humides par fauche et/ou du pâturage.
- la restauration ou la reprise de l'entretien sur les sites où l'abandon des pratiques de fauche est récent et/ou limité à une partie du site.
- la poursuite de l'évolution naturelle : la restauration de certaines anciennes prairies humides est peu envisageable car leur flore a trop fortement évolué sous l'effet de l'installation progressive du roseau. On préférera alors laisser l'habitat évoluer naturellement, favorisant ainsi l'avifaune des roselières, avec si nécessaire un entretien très épisodique. Une évolution naturelle sans intervention sera également favorable aux habitats forestiers humides remarquables (aulnaie, aulnaie-rênaie) dont la biodiversité s'accroît avec l'âge et qui sont, à l'échelle du réseau, quantitativement moins bien représentées que les prairies humides.

6.1.1.5 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

Amphibiens

1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Invertébrés

1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
1060 Cuivré des marais *Lycaena dispar*
1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
1092 Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Mammifères

Aucune espèce mentionnée

Plantes

1903 Liparis de Loesel *Liparis loeselii*

Poissons

1163 Chabot *Cottus gobio*
6147 Blageon *Telestes souffia*

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

6.1.1.6 Habitats naturels classés comme ayant un enjeu prioritaire

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

6.1.1.7 Objectifs de la zone

1. Activités humaines sur les bassins versants et périmètres rapprochés des zones humides

- A proximité du site : maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux d'alimentation des sites par des pratiques agricoles non intensives et la mise en place de réseaux d'assainissement.
- Entre les sites : empêcher l'enclavement urbain par une mise en cohérence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec ces enjeux écologiques (maintien des corridors écologiques à dominante de prairie).

2. Zones humides

- Restaurer ou maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides : relèvement temporaire ou permanent de nappe par pose de seuils batardeaux...).
- Restaurer ou maintenir les formations végétales herbacées tout en recherchant une mosaïque de milieux : aquatiques, palustres, stades pionniers, prairies de fauche, roselières, fourrés humides, forêt alluviales. La restauration des prairies nécessitera un débroussaillage, suivi d'un dessouchage mécanique avant d'envisager une fauche périodique. Localement, recréation de petits milieux aquatiques, avec entretien de roselières. Localement, conservation de landes arbustives et de buissons isolés.
- Proscrire tout drainage, mise en culture, modification de la nature des sites.
- Limiter ou proscrire toute fertilisation.

3. Valorisation pédagogique

6.1.2 Sensibilisation du public sur les zones humides se prêtant à ce type d'aménagement sans préjudice aux espèces et aux milieux.

SIC - FR8202010 - LAC DU BOURGET ET MARAIS DE CHAUTAGNE

Il s'agit d'un nouveau site créé à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771. La description ci-dessous provient de l'ancien site.

6.1.2.1 Intérêt écologique

Cet ensemble de 90km² se compose de 3 grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au Nord du lac et zones humides au Sud du lac), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques. Ces systèmes affichent une distinction morphologique, mais ont développé à travers leur appartenance au lit majeur du Rhône une interdépendance étroite de fonctionnement.

Grand Lac est concerné par l'entité 6 : le Lac du Bourget et ses contreforts, et l'entité 7 : les rives marécageuses du sud du lac du Bourget. L'ensemble de ces milieux constitue le support d'une faune et d'une flore remarquables. Les enjeux de conservation impliquent le maintien des surfaces encore naturelles et pour certains milieux, la reconquête de surfaces actuellement dégradées du fait de la modification des pratiques hydrauliques et/ou agricoles.

6.1.2.2 Vulnérabilité

Les habitats les plus vulnérables sont :

- les bas marais neutro-alcalins et leur cortège floristique herbacé exceptionnel, auquel sont associées des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive),
- les forêts alluviales résiduelles du Haut Rhône et habitats rivulaires,
- les annexes fluviales,
- les herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget, escale d'hivernage et de migration exceptionnelle

6.1.2.3 Orientation et objectifs de gestion

Les objectifs du site Natura 2000 sont ciblés par milieux et se retrouvent détaillés au sein du DocOb. Il s'agit de :

- Gestion globale de la zone périphérique de la Réserve, par des pratiques d'entretien à définir
- Gestion globale du marais de Chautagne, par des pratiques d'entretien à affiner
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Réhabilitation des annexes du Rhône et de leur fonctionnement
- Préserver les herbiers et roselières aquatiques, leur cortège floristique et faunistique
- Concilier sylviculture et enjeux biologiques
- Renaturation de zones humides
- Redonner au lac du Bourget une part de sa respiration naturelle, poursuivre et intensifier les efforts pour l'amélioration de la qualité des eaux, mieux maîtriser la fréquentation.

6.1.2.4 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	
M	1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe (mammifère)
I	6177	<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe (papillon)
P	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel (plante)
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin (libellules)
I	1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax (libellules)
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure (libellules)
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (papillon)
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier des marais (papillon)
I	1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches (papillon)
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant (coléoptère)
A	1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (amphibien)
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe (mammifère)

6.1.2.5 Objectifs de la zone

- Stopper et inverser la tendance au drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget;
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un «espace de liberté» du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillage, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Mettre en place un réseau de vieux bois en milieu forestier et renaturer certaines peupleraies.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

SIC - R8201770 - RESEAU DE ZONES HUMIDES, PELOUSES, LANDES ET FALAISES DE L'AVANT-PAYS-SAVOYARD

Cette zone Natura 2000 longe la limite intercommunale en dehors de Grand Lac, à l'Ouest du lac du Bourget. Afin de prendre en compte les logiques écologiques intercommunales dans son ensemble, un regard est porté sur le réseau de zones humides de l'Avant Pays Savoyard.

Comme toutes les zones humides, celles de l'Avant-Pays ont connu après un passé d'utilisation traditionnelle, une phase d'abandon qui a conduit certaines à se transformer en boisements humides. Après que plusieurs d'entre-elles aient fait l'objet d'une restauration et soient aujourd'hui ré-entretenues par fauche (marginale par pâturage), on peut aujourd'hui considérer qu'à l'échelle du réseau, il existe un assez bon équilibre entre tous les types d'habitats humides, des plus aquatiques aux plus forestiers. L'objectif est donc de maintenir cet échantillon représentatif de tous ces stades d'évolution. La proportion entre ces différents stades pouvant par ailleurs évoluer dans le temps.

Objectifs de la zone

- Eviter le drainage des zones humides.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides (bouchage des drains, pose de barrage seuil).
- Gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Retour à un entretien par fauche des zones humides herbacées comparable aux pratiques traditionnelles ancestrales.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (contrôle des ligneux).
- Gérer la fréquentation touristique.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauves-souris.

6.1.4

ZPS - FR8212004- ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE

L'un des objectifs de création de cette ZPS a été de pouvoir maintenir et développer les zones d'escales migratoires et de stationnement hivernal, fréquentées d'une manière régulière par plus de 70 espèces d'oiseau. Ainsi la diversité observée de l'avifaune sur l'espace de Grand Lac et plus précisément sur l'espace Natura 2000 constitue un intérêt écologique fort.

Enjeux de conservation

Site d'hivernage majeur pour l'avifaune, en lien avec un développement exceptionnel d'herbiers sous-lacustres (les herbiers aquatiques du lac sont parmi les plus remarquables des lacs alpins, à la fois par leur surface et leur composition : espèces rares, diversité), l'abondance de la Moule zébrée, un linéaire de roselières littorales encore important malgré une forte régression, un réseau de réserves de chasse fonctionnel et une navigation limitée en période hivernale

La conservation et le développement des enjeux ornithologiques sur le lac du Bourget, passent par plusieurs axes :

- Préservation de la qualité de l'eau (l'état actuel pour les nitrates et phosphates paraît satisfaisant si ce n'est optimal)
- Conservation des réserves de chasse actuelles comme optimum nécessaire.
- Conservation des herbiers sous-lacustres et des bancs de moules zébrées.
- Maintien des secteurs de roselières (baies de Portout, Châtillon, Mémard, délaissés de Grésine et de Quissart, baie d'Hautecombe et rive de Tresserve). Conforter ces roselières et leur fonctionnalité pour les oiseaux.
- Limiter le curage au niveau des deltas de la Leysse et du Sierroz.
- Mise en œuvre d'un plan «Harle bièvre », avec notamment pose de nichoirs pour compenser la déficience de sites naturels.
- Matérialisation sur le terrain des zones interdites à la navigation.
- Maîtrise de la fréquentation humaine à pied et à vélo sur le littoral sensible au dérangement, ou développement de zones refuges compensatoires.

La conservation de l'avifaune dans sa diversité nécessite aujourd'hui globalement deux grands types de gestion complémentaires :

- la conservation, la restauration et la gestion des habitats naturels
- la préservation de la tranquillité des lieux vis-à-vis des activités humaines

6.2 INCIDENCES DES SITES VISES PAR LA REVISION ALLEGEE

SITE DE BRISON SAINT INNOCENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 800 m à l'Ouest et au Nord ;

6.2.1 ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 800 m à l'Ouest et au Nord;

- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 2,5 km à l'Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4,2 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone N d'un secteur de 0,4 ha, limitant de fait les droits à construire de ce secteur.

Aucune incidence directe n'est attendue.

Aucune incidence indirecte négative n'est attendue.

→ En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

SITE DU BOURGET DU LAC

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 160 m à l'Est ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 160 m à l'Est ;

6.2.2 SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4,6 km au Sud-Est

- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 3,2 km au Nord-Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UDL** d'un secteur de 7,5 ha.

Le site bien que proche des rives du Lac et donc de la SIC et ZPS va connaître une réduction de son potentiel d'urbanisation, limitant de fait les incidences indirectes sur le secteur du Lac.

→ **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

SITE DE VOGLANS

6.2.3

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 2,6 km au Nord ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 2,6 km au Nord ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4 km au Nord-Est

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UD** d'un secteur de 2670 m² et rétabli sur l'ensemble du territoire communal les bandes de recul induites par l'autoroute A43 (erreur matérielle).

Sur le secteur visé par le changement de zonage, l'application de la bande de recul rend inconstructible le tènement.

→ **La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

7 DISPOSITIF DE SUIVI

Un dispositif de suivi du PLUi comportant plusieurs indicateurs a été renseigné dans le document approuvé en 2019.

Un premier bilan a été dressé en 2023 à l'occasion de la procédure de modification n°1 et doit être poursuivi dans le cadre des prochaines procédures susceptibles d'apporter des évolutions notables.

En effet, les points portés par la procédure de révision allégée ne sont pas de nature à compromettre les objectifs fixés par le PLUi. S'ils visent une réduction des droits à construire susceptibles de limiter la production de logement, ils ne concernent qu'une superficie minimale au regard des zones urbaines du PLUi.

Par ailleurs, le projet de modification n°1 avait quant à lui proposé un encadrement par de nombreuses OAP en centralité notamment afin de mieux flécher la production de logement et d'imposer des densités en cohérence avec les objectifs fixés par le territoire.

Dès lors, il apparaît que les modifications du plan de zonage portées par la révision allégée ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable.

Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place.

8 RESUME NON-TECHNIQUE

8.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°2 est engagée essentiellement pour l'application de jugement consécutif à l'approbation du PLUi en 2019.

Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal. L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le reclassement en zone Naturelle N** de parcelles initialement classées en UD sur la commune de **Brison-Saint-Innocent**.
- **Le reclassement en zone UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans**.
- **Le reclassement en zone UDL** de parcelles initialement classées en UD sur la commune **du Bourget-du-Lac**.

La révision allégée n°2 du PLUi porte exclusivement sur des évolutions du règlement graphique.

Au regard des surfaces concernées par l'application des jugements, le projet de révision allégée n°2 est soumis à évaluation environnementale.

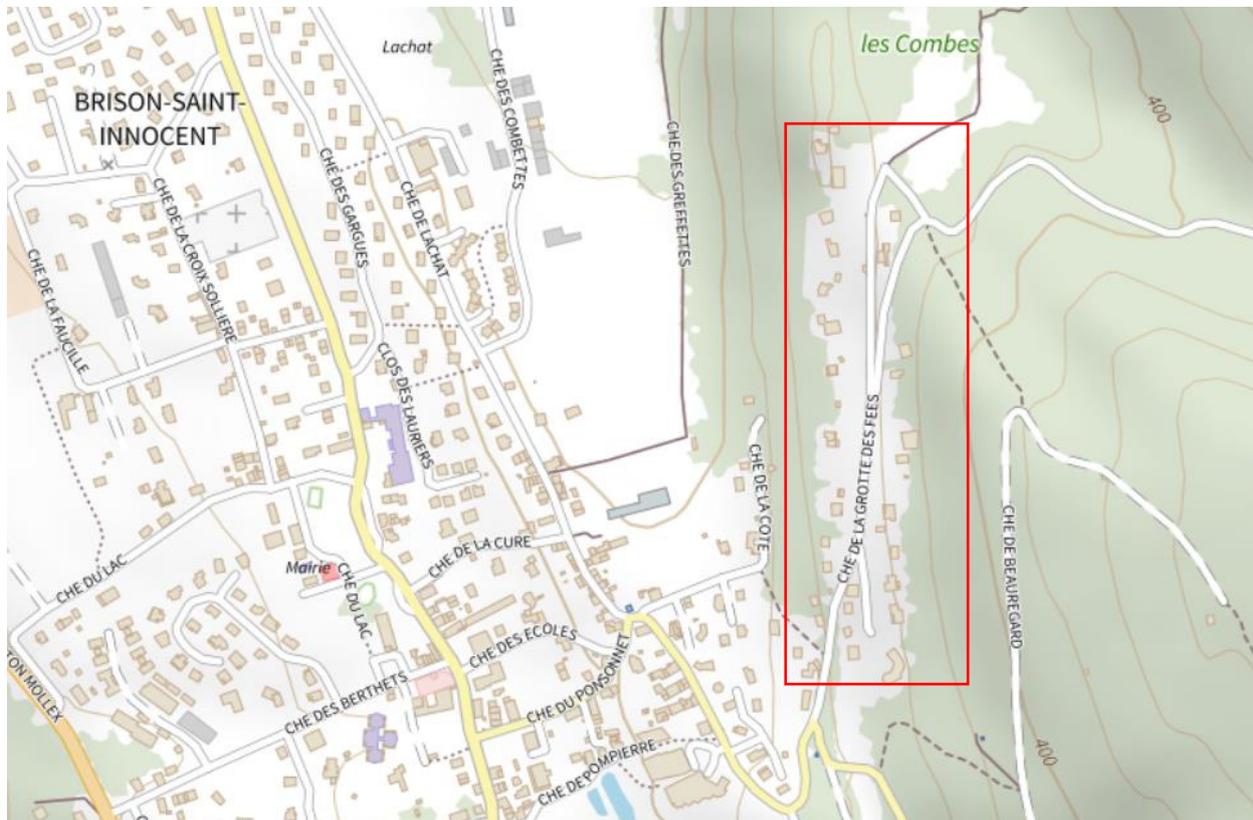
Présentation synthétique des modifications et des pièces visées

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Reclassement en zone naturelle	Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage N	Brison Saint Innocent	N	Règlement graphique
Reclassement en UD / mise à jour de la bande de recul de l'A43	Classement d'un secteur initialement classée en A vers un zonage UD / correction d'une erreur matérielle	Voglans	UD	Règlement graphique
Changement de zonage	Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage UDL	Le Bourget-du-Lac	UDL	Règlement graphique

Brison-Saint-Innocent : Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage N

Ce point concerne le secteur d'urbanisation diffuse situé Chemin de la Grotte des Fées à l'Est de la commune dans le secteur dit des Combes. Ce secteur est constitué d'une trame de bâti résidentielle diffuse, positionnée de part et d'autre du Chemin.

Le secteur est situé à environ 1km du centre-ville et s'étend entre l'altitude 335 m et 360 m. Il est séparé de l'urbanisation principale de **Brison-Saint-Innocent** par une zone naturelle boisée et par des terres agricoles.



La trame bâtie et viaire du secteur

Lors du PLUi approuvé en 2019, le secteur a fait l'objet d'un classement en zone **UD**, zone urbaine pavillonnaire. Ce classement est identique au zonage urbain majoritairement observé sur le centre de **Brison-Saint-Innocent**.

Le Tribunal Administratif de Grenoble conteste le classement en zone urbaine de toute ou partie du secteur au regard des dispositions de la Loi Littoral. La faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur largement boisé y compris au sein des parcelles ne permet pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé au sens de la Loi Littoral. Dès lors l'extension de l'urbanisation doit y être proscrite.

L'évolution porte sur un reclassement en zone Naturelle des parties actuellement classées UD des parcelles D n°0203, 2167, 2369, 2371, 2626, 2627, 2628, 2629 et 1199.

L'évolution concerne 3900 m².

De fait les droits à construire y seront limités aux seules extensions et annexes de constructions existantes suivant les dispositions en vigueur du règlement du PLUi modifié en Mai 2023.

A l'inverse, les nouvelles constructions (autres qu'extensions et annexes) y seront désormais interdites.



Zonage avant révision

Zonage après révision

PLUI_RA2

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

Espace Proche du Rivage (EPR)

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PIZ inondation

PIZ mouvement de terrain

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

200068674_ZONE_URBA_2024XXXX_B

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

N : Zone naturelle

Ap : Zone agricole inconstructible

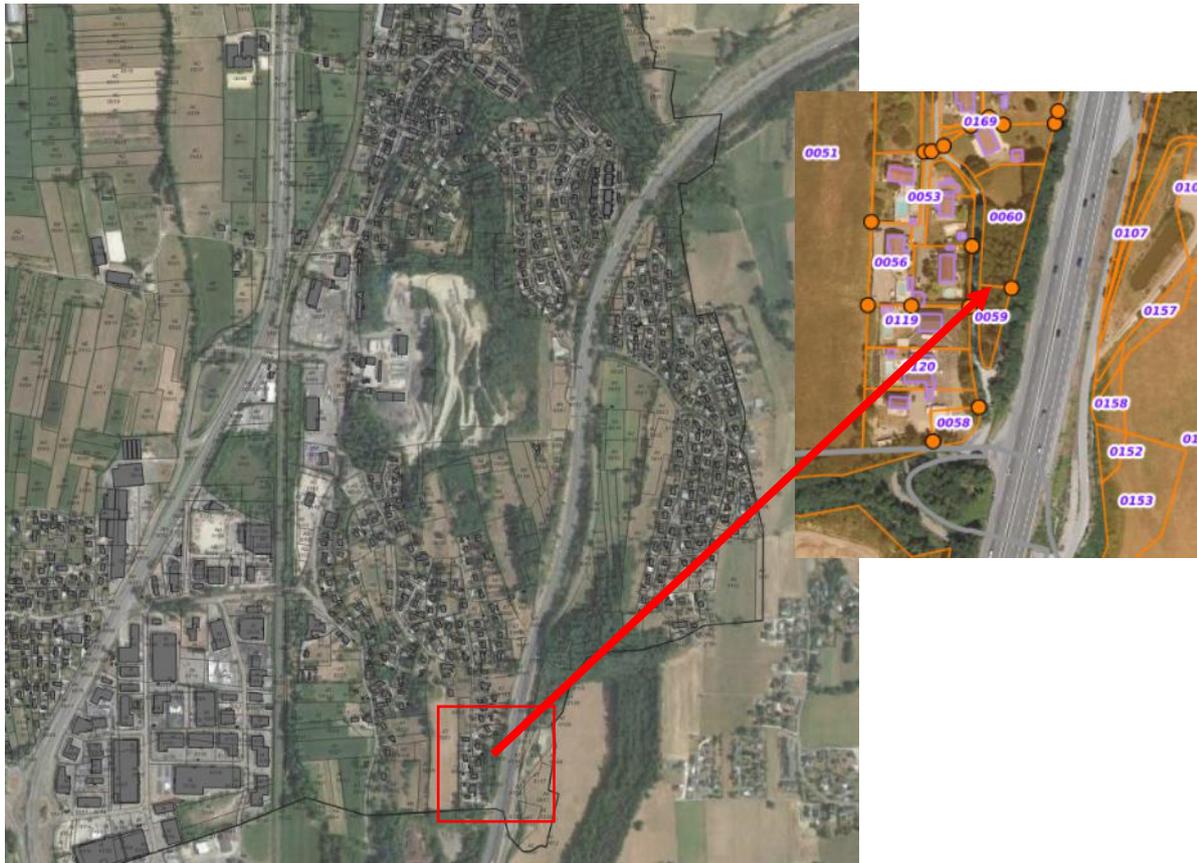
A : Zone agricole

Zonage avant et après révision allégée

Commune de Voglans : Classement d'un secteur initialement classée en A vers un zonage UD / correction d'une erreur matérielle

Ce point concerne deux parcelles, AT59 et AT60 situées au sud de la commune de **Voglans**.

Les deux parcelles sont bordées à l'Est par l'autoroute A43 et à l'Ouest par un lotissement.



Localisation des parcelles visées

Ces deux parcelles sont aujourd'hui classées en zone **A** au sein du PLUi approuvé en 2019. Or si elles sont en grande partie boisées, elles jouxtent au nord et à l'est la zone **UD** et sont bordées à l'Ouest par l'autoroute.

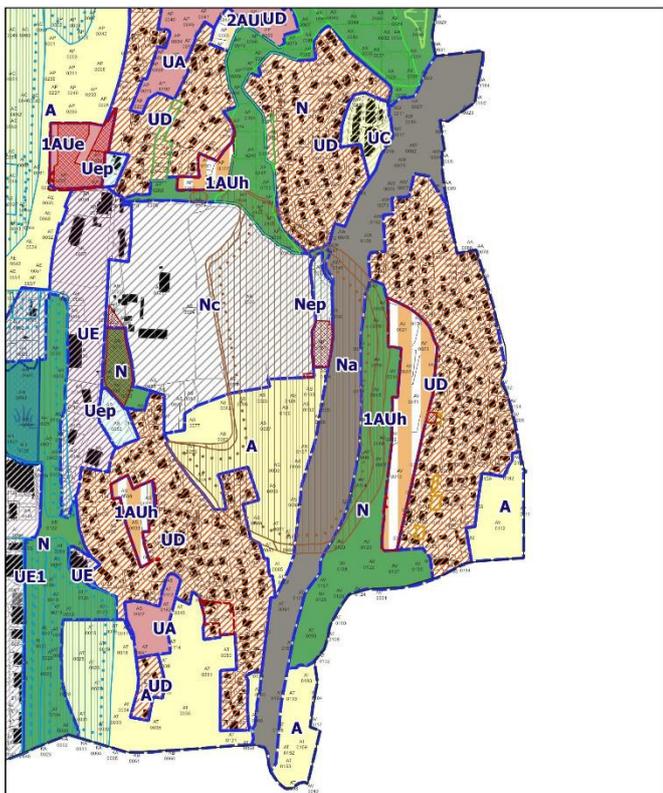
Au regard de ces éléments, le tribunal administratif de Grenoble a annulé leur classement en zone A.

Par ailleurs, La commune de Voglans est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A43. Des prescriptions de recul sont associées à cette infrastructure.

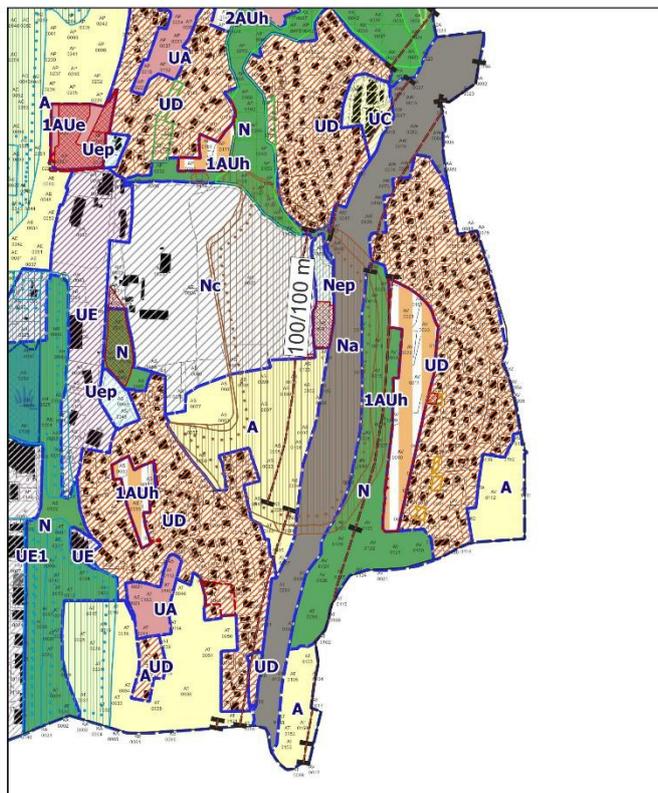
Si ces prescriptions figurent bien sur les plans approuvés en 2019, un examen récent des documents a mis en évidence qu'elles avaient été omises lors des procédures suivantes menées en 2023 (révision allégée n°1 et modification n°1).

Dès lors il est proposé dans un souci de cohérence de reclasser en zone UD les deux parcelles : AT59 et AT60.

Concernant le recul, il s'agit d'une erreur matérielle exclusivement liée à un mauvais affichage sur le règlement graphique. En l'état ni l'arrêté de la modification n°1, ni la délibération de prescription de la révision allégée n°1 n'ont fait mention de la suppression de cette prescription.



Zonage avant révision



Zonage après révision

Modification du plan de zonage

Zonage avant et après révision allégée n°2

PLUi_RA2

200068674_PRESCRIPTION_LIN_2024XXXX_B

— — — Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18

200068674_PRESCRIPTION_SURF_20230523_B

Espece Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

200068674_ZONE_URBA_2024XXXX_B

Uep : Secteur d'équipements publics

UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord

UE : Secteur d'activité économique

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

UC : Secteur à dominante d'habitat collectif

UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)

Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)

Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production miniérale

Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants

N : Zone naturelle

A : Zone agricole

2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme

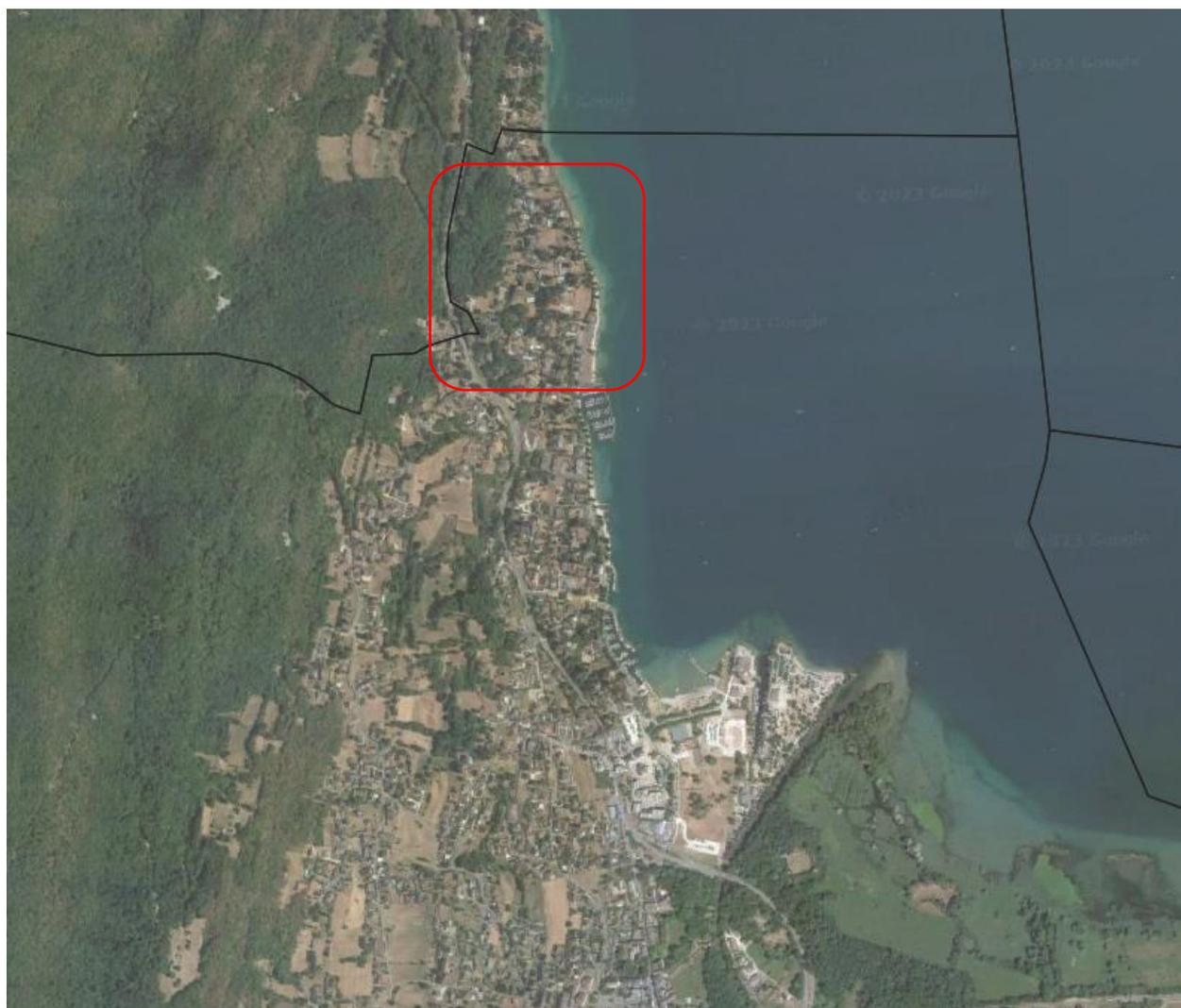
1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

1AUe

Commune du Bourget-du-Lac : Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage UDL

Le secteur visé est situé au Nord de la commune du **Bourget-du-Lac** en limite avec Bourdeau. Nommé « secteur Sotto-Mercier » il est bordé à l'Est par le lac et notamment le port de Charpignat et à l'Ouest par la route du tunnel et col du Chat. Le centre du Bourget du Lac est situé au Sud à environ 2 km.

Le secteur Sotto Mercier d'une superficie approximative de 7,5 hectares, a été classé après enquête publique dans le PLUi approuvé en 2019 en zone **UD** au regard de son positionnement urbain entre deux routes départementales et par son caractère bâti. Le projet de PLUi arrêté prévoyait un classement en zone N au-delà du chemin d'accès cadastré AM138.



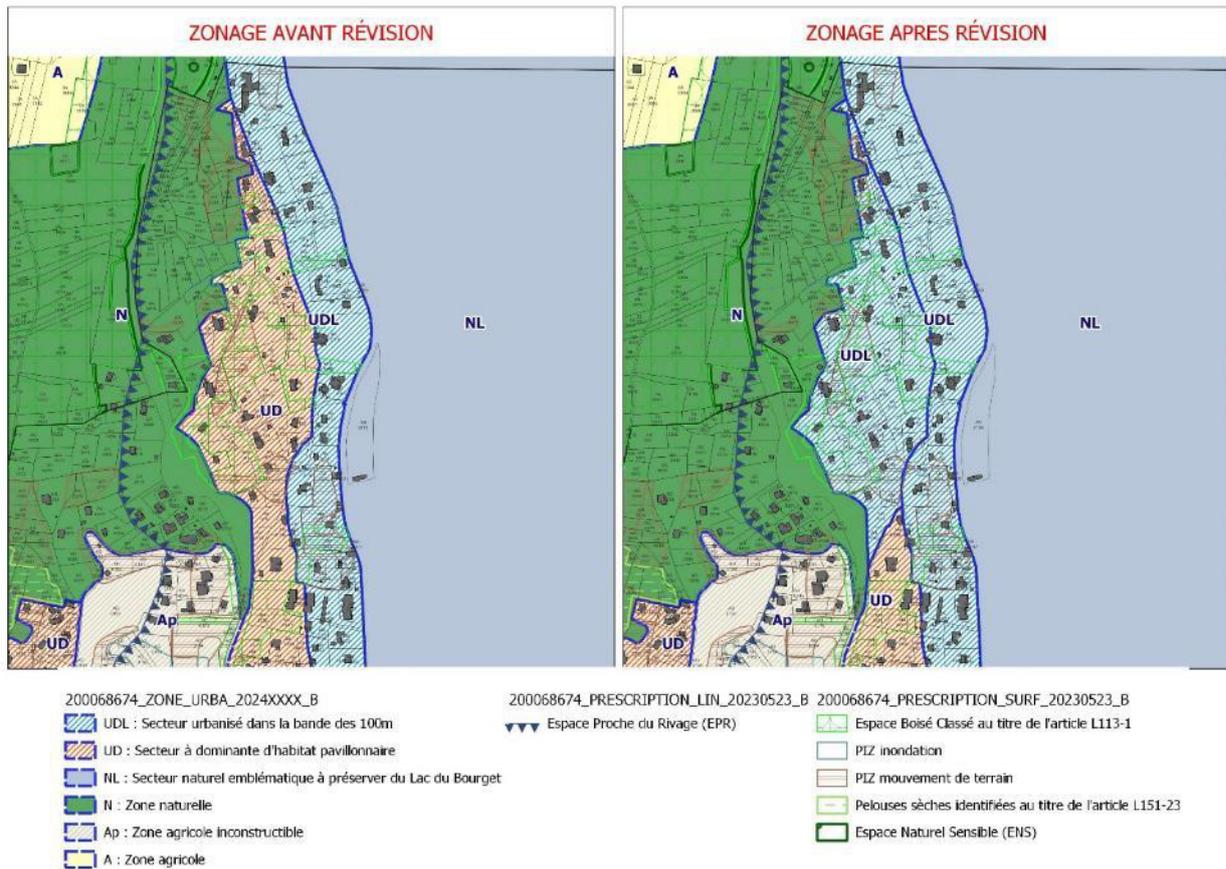
Localisation du secteur dit Sotto-Mercier

Au regard des dispositions de la Loi Littoral et du caractère du site, le juge a annulé le classement en zone **UD** du secteur Sotto-Mercier.

L'objectif de la révision allégée est de proposer un nouveau classement en phase avec les enjeux de prise en compte de la Loi Littoral et en particulier la notion d'espace proche du rivage.

La révision allégée fait le choix :

- De reclasser intégralement le secteur initialement classé en **N** au PLUi arrêté et classé en UD au PLUi approuvé.
- De reclasser ce secteur vers un zonage **UDL**.



Zonage avant et après révision allégée

8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée induit :

- le déclassé de 2670 m² de surfaces classées en Agricole au PLUi approuvé en 2019. Ces terrains s'ils ne sont pas urbanisés n'ont en revanche pas de vocation agricole.
- Le reclassement de 0,4 ha de zone U en zone N sur le secteur de Brison-Saint-Innocent

L'évolution sur la commune du Bourget du Lac ne concerne qu'un changement au sein de la zone urbaine.

- **Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme positives à l'échelle du PLUi puisque les choix de zonage sur les communes du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent viennent limiter l'urbanisation.**

Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Au regard des évolutions proposées par la révision allégée aucune incidence négative n'est attendue sur l'environnement naturel du territoire. A l'inverse, la limitation des droits à construire qui découle des changements de zonages, vient réduire l'éventuelle pression d'urbanisation sur ces milieux.

C'est en particulier vrai sur le site **de Brison-Saint-Innocent** qui est concerné par des enjeux de perméabilité au titre du SRADDET et par la proximité avec les pelouses sèches sur sa partie Nord. La réduction des droits à construire apparaît comme un élément positif pour la prise en compte de ces enjeux.

A noter que le site de **Voglans**, la bande de recul de l'autoroute A43 rend inconstructible le tènement, préservant de fait la végétation arborée en place.

Incidences sur les paysages et le patrimoine

La révision allégée vient limiter les droits à construire sur l'ensemble des sites visés sans changement des règles relatives à l'insertion des constructions ou à leur aspect.

- Sur le secteur à enjeux du **Bourget du Lac** (proximité avec le Lac, EPR), la règle d'extension en vigueur qui impose une extension côté opposé au Lac s'appliquera désormais pour le site Sotto-Mercier du fait du reclassement en UDL.
- Sur le secteur **de Brison-Saint-Innocent**, la constructibilité est désormais limitée aux extensions et annexes suivant les règles en vigueur d'aspect des constructions. L'atteinte aux paysages sera sinon nulle, moindre qu'en cas de nouvelle constructibilité.
- Sur le secteur de **Voglans**, la mise à jour de la bande recul de l'autoroute rend inconstructible le site. L'incidence est donc nulle.

Incidences sur les ressources, les risques et nuisances

Ressource en eau

Par la réduction des droits à construire sur les trois sites, le projet de révision allégée diminue l'éventuelle pression exercée sur la ressource. A noter que le site de Brison-Saint-Innocent étant situé en hauteur par rapport au reste de la commune, le développement de l'urbanisation et les coûts associés de déploiement des réseaux y auraient été importants. La réduction des droits à construire permet également d'éviter un investissement plus important sur ce site, au bénéfice éventuel d'autres secteurs du territoire plus propice à l'accueil de l'urbanisation résidentielle.

Risques

Les sites du Bourget du lac et de Brison sont concernés par des Plan d'Indexation en Z identifiant des aléas relatifs au glissement de terrain et aux inondations.

La réduction des droits à construire que porte la révision allégée, vient réduire l'enjeu sur ces parties de territoire.

Les règles inhérentes à ces PIZ continuent de s'appliquer indépendamment du PLUi.

Incidences sur le milieu humain

Seul le site de **Voglans** aurait pu avoir une incidence sur le milieu humain par déclassement d'un zonage Agricole vers un zonage urbain.

En réalité il s'avère que :

- Le secteur n'a pas de vocation agricole : non déclaré à la PAC il ne présente aucun lien fonctionnel agricole avec les îlots alentours. Il constitue en réalité la contrepenne de l'autoroute et par sa géométrie contrainte il n'a pas fait en 2019 l'objet d'un classement en U.
- Le passage en zone UD s'accompagne de la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute. Cette correction d'erreur matérielle a pour effet de rendre inconstructible le tènement du fait du recul imposé par l'A43. Dès lors, même si le tènement n'a pas d'usage agricole il restera un espace naturel.

Les deux autres sites concernent des changements de zonage urbain vers des zonages plus restrictifs : zone N à **Brison-Saint-Innocent** et **UDL** au **Bourget-du-Lac**. Ces évolutions sont sans effet sur le milieu humain. A l'inverse on peut supposer que la réduction des droits à construire va permettre une préservation accrue du cadre de vie des habitants de ces secteurs.

8.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

SITE DE BRISON SAINT INNOCENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 800 m à l'Ouest et au Nord ;
- 8.3.1** ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 800 m à l'Ouest et au Nord;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 2,5 km à l'Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4,2 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone N d'un secteur de 0,4 ha, limitant de fait les droits à construire de ce secteur.

Aucune incidence directe n'est attendue.

Aucune incidence indirecte négative n'est attendue.

➔ **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

8.3.2

SITE DU BOURGET DU LAC

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 160 m à l'Est ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 160 m à l'Est ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4,6 km au Sud-Est
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 3,2 km au Nord-Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UDL** d'un secteur de 7,5 ha.

Le site bien que proche des rives du Lac et donc de la SIC et ZPS va connaître une réduction de son potentiel d'urbanisation, limitant de fait les incidences indirectes sur le secteur du Lac.

- En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

SITE DE VOGLANS

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 2,6 km au Nord ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 2,6 km au Nord ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4 km au Nord-Est

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UD** d'un secteur de 2670 m² et rétabli sur l'ensemble du territoire communal les bandes de recul induites par l'autoroute A43 (erreur matérielle).

Sur le secteur visé par le changement de zonage, l'application de la bande de recul rend inconstructible le tènement.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

8.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration initiale du PLUi et dans le cadre de la révision allégée.

Il en ressort que :

- Les orientations fondamentales du SDAGE ne sont pas remises en cause
- Les orientations du SRADDET ne sont pas remises en cause
- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque point de la révision allégée
- le projet s'inscrit dans les axes du PCAET
- le projet ne contrevient pas aux dispositions de la Loi Montagne
- le projet renforce la prise en compte de la Loi Littoral

Les objets de la révision allégée respectent les orientations et prescriptions des documents supra-communaux ou textes de Loi.



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le

Révision Allégée n°2 du PLUI
Arrêt Projet

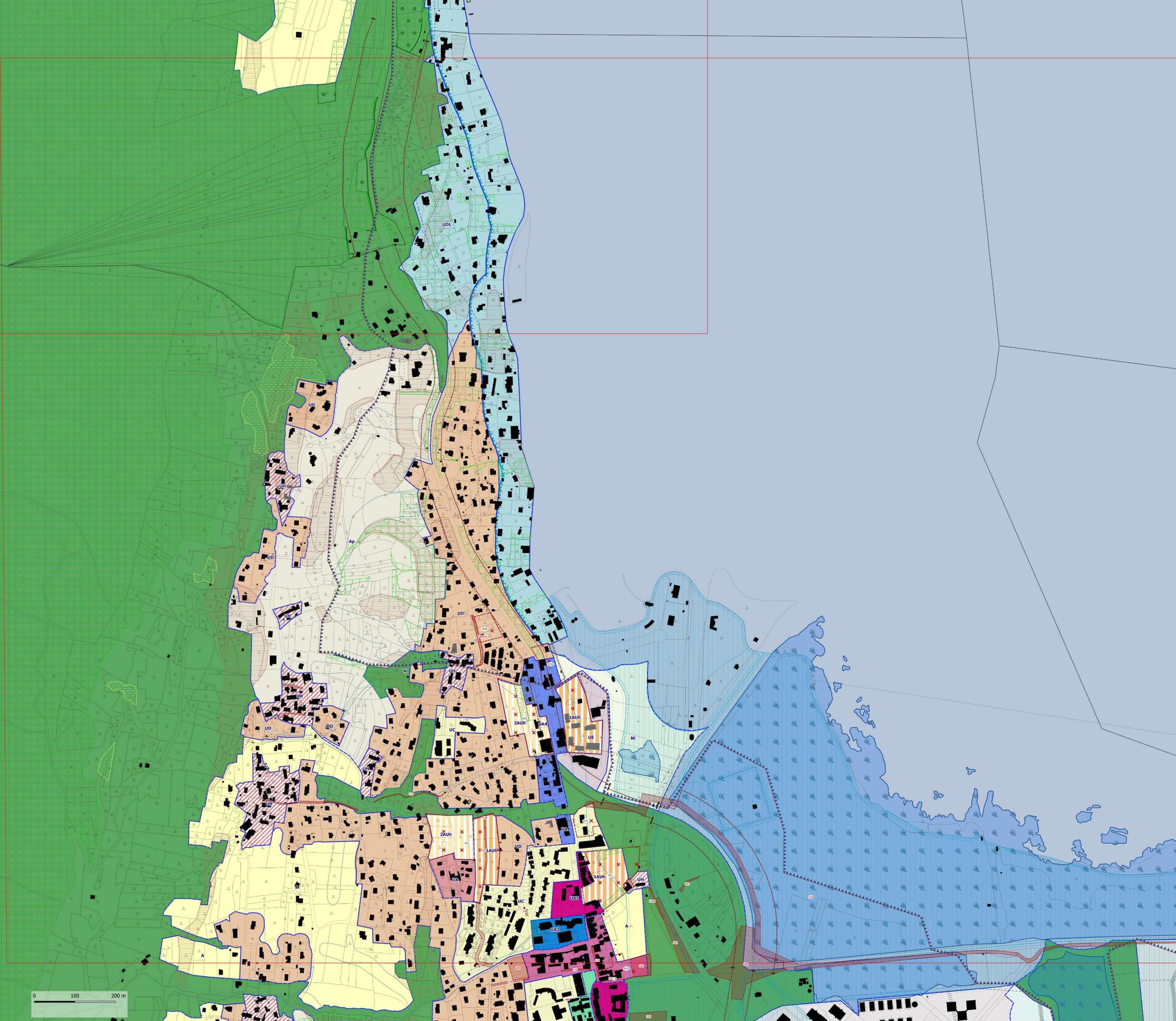
PLUi approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°7

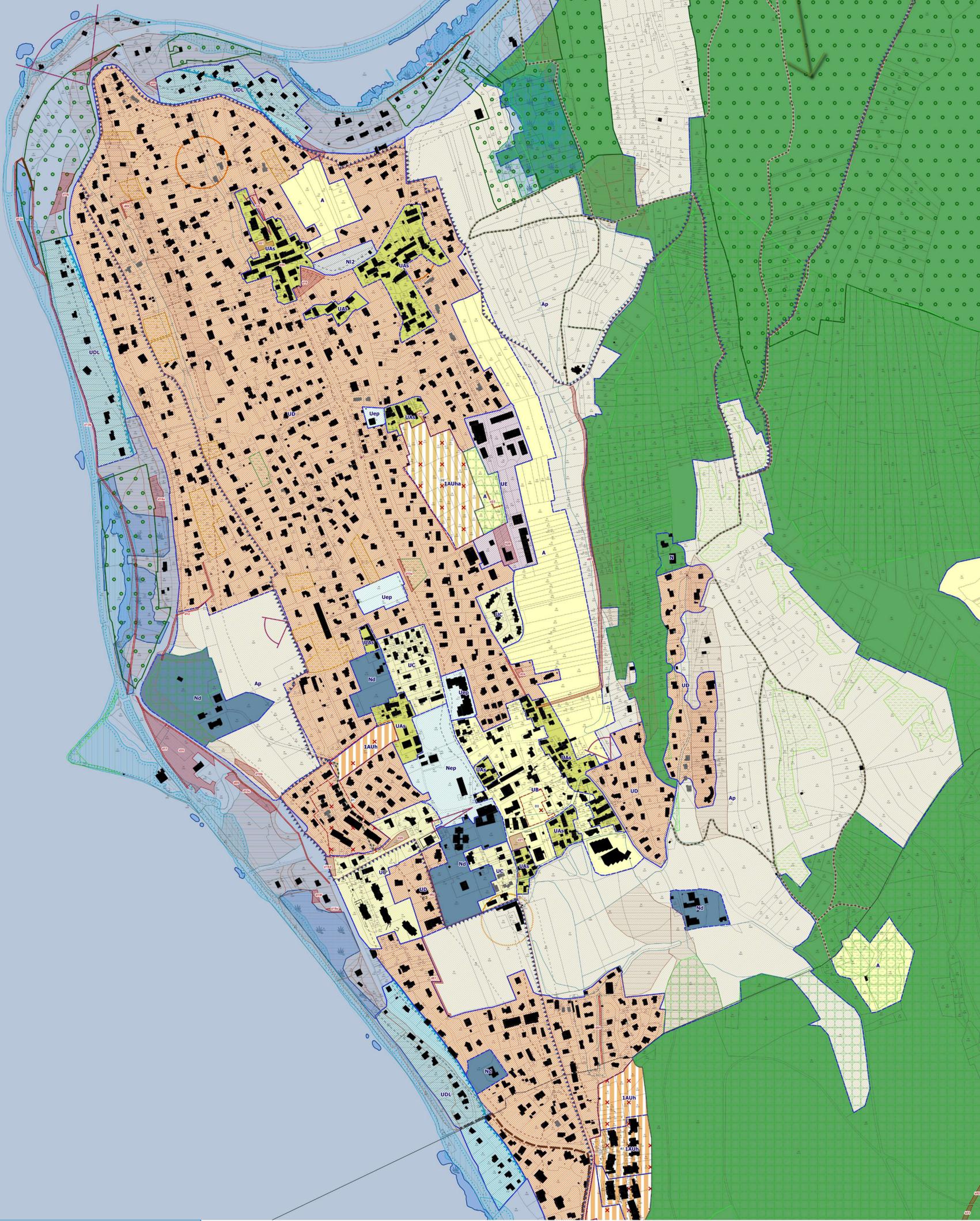
Projet de Zonage après révision

PIECE DU PLUI

4.2.4.m

- ZONE URBAINE**
 - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBI : Secteur des bords du lac
 - UBLI : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLIH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLU : ZAC des Bords du Lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLUH : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEA1 : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UEP : Secteur d'équipements publics
 - UEH1 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEH2 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierra-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutiques: possibilité de structures d'accueil
 - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
 - A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
 - N : Zone naturelle
 - Na : Emprise de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Ni : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
 - Nf : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - N1 : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - N2 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Imbè (STECAL)
 - N3 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - Nc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - NZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
 - IAIE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - IAIEK : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - IAIEK1 : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - IAIHa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - IAIH1a : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - IAIH2a : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - IAIHa : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - IAIHo : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - IAIHa1 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - IAIHa2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - ZAUIP : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
 - (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-11 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de d'axe à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à réserver au titre de l'article L151-19
 - Espace boisé classé au titre de l'article L151-19
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'irrigation des eaux pluviales
 - au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
 - PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PPRI inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
 - au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou s'appliquant un plan d'aplanissement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Règles de prescriptions individuelles et autorisées au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- Autre information**
 - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot





PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
- ECH. GRAPHIQUE

0 100 200 m

BRISON-SAINT-INNOCENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

**Révision Allégée n°2
du PLU
Arrêt Projet**

**Projet de Zonage
après révision**

Approuvé le :

PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°2

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°3

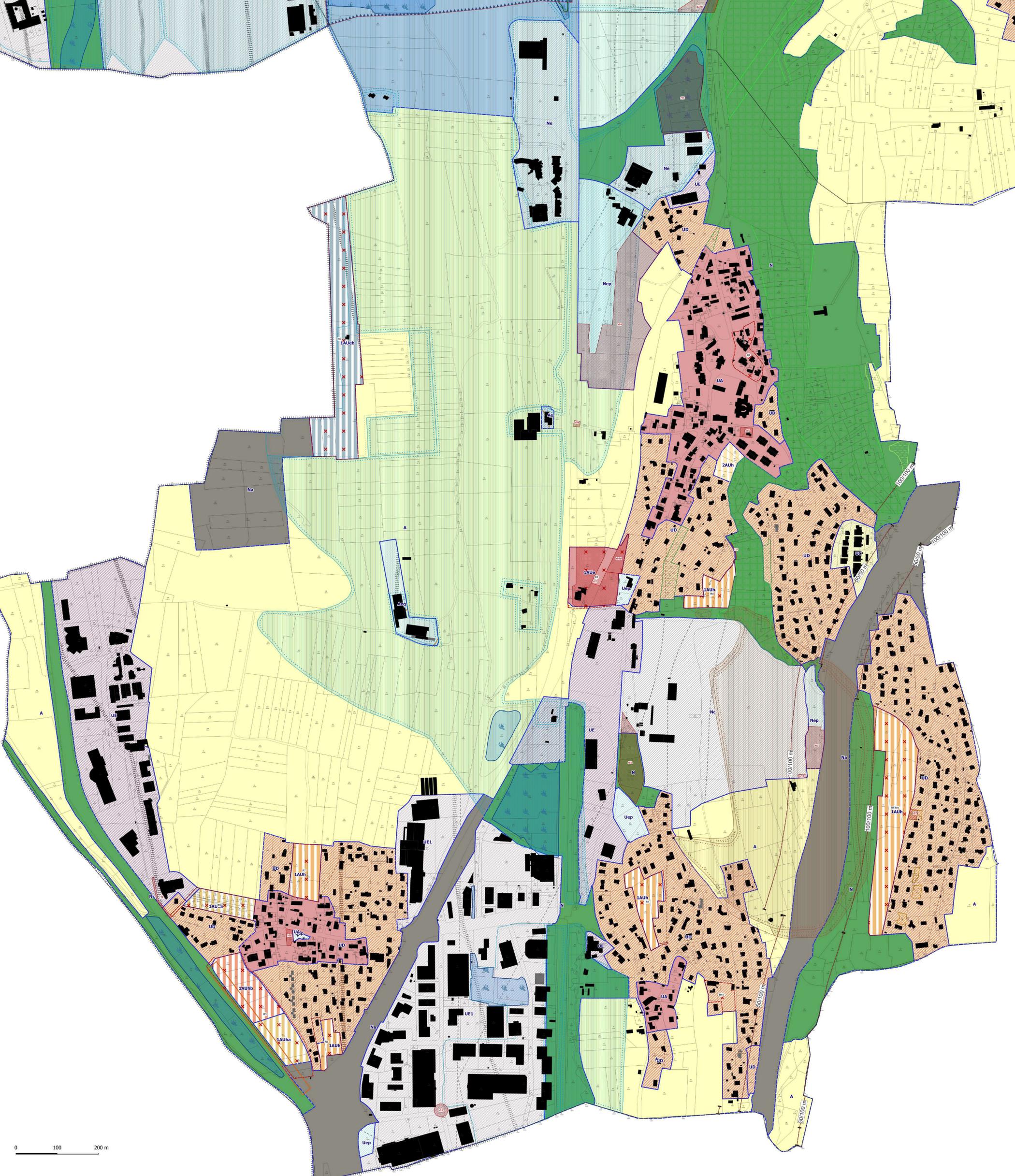
PIECE DU PLU

4.2.4.q

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBU : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBI : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillac
 - UBJ : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Mariz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEB : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEC : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UEP : Secteur d'équipements publics
 - UEI : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEJ : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Siéroz-Franklin-Lafin" et "Domant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UI : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UJ : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
 - UK : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
 - UL : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Apr : Zone agricole où les annexes relais sont tolérées
 - N : Zone naturelle
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- Na : Emprises de l'aéroport et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nd : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Ni : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- SECTEURS DE PROJET**
- IAUc : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - IAUd : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - IAUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - IAUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - IAUj : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - IAUk : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - IAUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - IAUf : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - IAUg : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
 - (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet relatif plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEU PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article R151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-4

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Poissos secs identifiés au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PRR1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRR1 niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques
 - Entités identifiées au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'exposition au bruit de l'article R151-39
 - PRRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- À titre Informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
- ECH. GRAPHIQUE

0 100 200 m

VOGLANS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Révision Allégée n°2 du PLU Arrêt Projet

Projet de Zonage après révision

Approuvé le

PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLU

4.2.4.a

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBU : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillac
 - UBU1 : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Marizot
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEAr : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UECo : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques de structures d'accueil
 - UEH1 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEH2 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Domant"
 - UH : Secteur de la gare
 - UHi : Noyau historique de hameau et village
 - UHL : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UHT : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie possible de structures d'accueil
 - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ap1 : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nid : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- Np : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
 - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NI : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NIS : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - NZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUJ : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUJe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet solant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-19

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 8° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PRRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entrées identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entrées identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entrées identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entrées identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entrées identifiées ou d'alignement au titre de l'article R151-39
 - PRRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre Informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 30 : Arrêt du bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans

Date de transmission de l'acte : 19/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 19/12/2023

Numéro de l'acte : d4818 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231212-d4818-DE

Date de décision : 12/12/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire

